

N° 633

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2014-2015

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 15 juillet 2015

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des affaires sociales (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN NOUVELLE LECTURE, relatif au **dialogue social** et à l'**emploi**,*

Par Mme Catherine PROCACCIA,

Sénateur

---

(1) Cette commission est composée de : M. Alain Milon, *président* ; M. Jean-Marie Vanlerenberghe, *rapporteur général* ; M. Gérard Dériot, Mmes Colette Giudicelli, Caroline Cayeux, M. Yves Daudigny, Mme Catherine Génisson, MM. Jean-Pierre Godefroy, Gérard Roche, Mme Laurence Cohen, M. Gilbert Barbier, Mme Aline Archimbaud, *vice-présidents* ; Mme Agnès Canayer, M. René-Paul Savary, Mme Michelle Meunier, M. Jean-Louis Tourenne, Mme Élisabeth Doineau, *secrétaires* ; M. Michel Amiel, Mme Nicole Bricq, MM. Olivier Cadic, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, MM. Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Olivier Cigolotti, Mmes Karine Claireaux, Annie David, Isabelle Debré, Catherine Deroche, M. Jean Desessard, Mme Chantal Deseyne, M. Jérôme Durain, Mmes Anne Emery-Dumas, Corinne Féret, MM. Michel Forissier, François Fortassin, Jean-Marc Gabouty, Mme Françoise Gatel, M. Bruno Gilles, Mmes Pascale Gruny, Corinne Imbert, MM. Éric Jeansannetas, Georges Labazée, Jean-Baptiste Lemoigne, Mmes Hermeline Malherbe, Brigitte Micoulean, Patricia Morhet-Richaud, MM. Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Louis Pinton, Mmes Catherine Procaccia, Stéphanie Riocreux, M. Didier Robert, Mme Patricia Schillinger, MM. Michel Vergoz, Dominique Watrin, Mme Evelyne Yonnet.

**Voir le(s) numéro(s) :**

**Assemblée nationale (14<sup>ème</sup> législ.) :** Première lecture : **2739, 2770, 2773, 2792** et T.A. **521**  
Commission mixte paritaire : **2918**

Nouvelle lecture : **2913, 2932** et T.A. **564**

**Sénat :** Première lecture : **476, 490, 493, 501, 502** et T.A. **123** (2014-2015)  
Commission mixte paritaire : **575** et **576** (2014-2015)  
Nouvelle lecture : **620** et **634** (2014-2015)



## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES .....	7
AVANT-PROPOS .....	9
EXAMEN DES ARTICLES .....	13
<b>TITRE I<sup>ER</sup> - AMELIORER L'EFFICACITE DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE</b> .....	13
<b>Chapitre I<sup>er</sup> - Une représentation universelle des salariés des TPE</b> .....	13
• <i>Article 1<sup>er</sup> (art. L. 23-111-1, L. 23-112-1 à L. 23-112-6, L. 23-113-1 et L. 23-113-2, L. 23-114-1 à L. 23-114-4 et L. 23-115-1 [nouveaux], L. 2411-1, L. 2411-24 [nouveau], L. 2412-1, L. 2412-15 [nouveau], L. 2421-2, L. 2422-1, L. 243-10-1 et L. 2622-3 [nouveaux] du code du travail)</i> <b>Création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles représentant les salariés et les employeurs des TPE</b> .....	13
• <i>Article 1<sup>er</sup> bis (art. L. 2141-13 [nouveau] du code du travail)</i> <b>Demande de rapport sur les salariés des TPE non couverts par une convention collective</b> .....	17
<b>Chapitre II - Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical</b> .....	19
• <i>Article 4 (art. L. 2141-5 [nouveau] du code du travail)</i> <b>Garantie de non-discrimination salariale en faveur des représentants du personnel</b> .....	19
• <i>Article 5 (art. L. 2314-24-1 et L. 2314-24-2 [nouveaux], L. 2314-25, L. 2324-6, L. 2324-22-1 et L. 2324-22-2 [nouveaux] et L. 2324-23 du code du travail)</i> <b>Représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections professionnelles</b> .....	20
• <i>Article 5 bis (article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes)</i> <b>Parité dans la désignation des conseillers prud'hommes</b> .....	22
• <i>Article 7 (art. L. 225-27-1 et L. 225-30-2 du code de commerce)</i> <b>Formation des administrateurs salariés</b> .....	24
• <i>Article 7 bis (art. L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce)</i> <b>Renforcement de l'effectivité de la présence de représentants des salariés au conseil d'administration</b> .....	26
• <i>Article 7 ter (art. L. 6524-6 [nouveau] du code des transports)</i> <b>Heures de délégation des personnels navigants aériens</b> .....	29
<b>Chapitre III - Des instances représentatives du personnel adaptées à la diversité des entreprises</b> .....	31
• <i>Article 8 A</i> <b>Lissage dans le temps des effets de seuil</b> .....	31
• <i>Article 8 (art. L. 2313-12, L. 2326-1, L. 2326-2, L. 2326-2-1 [nouveau], L. 2326-3, L. 2326-4 à L. 2326-9 [nouveaux] du code du travail)</i> <b>Extension de la délégation unique du personnel</b> .....	32
• <i>Article 9 (art. L. 2391-1 à L. 2391-4, L. 2392-1 à L. 2392-3, L. 2393-1 à L. 2393-3 et L. 2394-1 [nouveaux] du code du travail)</i> <b>Regroupement des institutions représentatives du personnel par accord majoritaire</b> .....	34

• Article 9 bis (art. 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi) <b>Report de l'obligation de mettre en place la base de données unique</b> .....	36
• Article 10 (art. L. 2323-3, L. 2327-2, L. 2327-15, L. 4616-1 et L. 4616-3 du code du travail) <b>Clarification des compétences des institutions représentatives du personnel</b> .....	37
• Article 11 (art. L. 4611-1, L. 4611-3, L. 4612-8, L. 4612-8-1, L. 4612-8-2 [nouveau], L. 4613-1, L. 4614-2, L. 4614-12 et L. 4616-1 du code du travail) <b>Modernisation du fonctionnement du CHSCT</b> .....	38
• Article 12 (art. L. 2325-5-1 [nouveau], L. 2325-20, L. 2327-13-1 [nouveau], L. 2334-2, L. 2341-12 [nouveau], L. 2353-27-1 [nouveau], L. 23-101-1 et L. 23-101-2 [nouveaux], L. 4614-11-1 [nouveau] et L. 4616-6 [nouveau] du code du travail) <b>Fonctionnement des institutions représentatives du personnel</b> .....	40
<b>Chapitre IV - Un dialogue social plus stratégique dans les entreprises</b> .....	42
• Article 13 (art. L. 1143-1, 1233-30, L. 1233-57-3, L. 2313-7-1, L. 2313-14, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-6, L. 2323-7, L. 2323-7-1, L. 2323-7-2, L. 2323-7-3, L. 2323-8, L. 2323-9, L. 2323-10, L. 2323-11, L. 2323-12, L. 2323-13 à L. 2323-49, L. 2323-55 à L. 2323857, L. 2323-59, L. 2323-60, L. 2323-61, L. 2323-68 à L. 2323-72, L. 2323-74, L. 2323873, L. 2323-75 à L. 2323-77, L. 2325-26, L. 2325-37, L. 2325-38, L. 2328-2, L. 2332-1, L. 2332-2, L. 3312-17, L. 4612-9, L. 4612-10, L. 5121-20 et L. 6122-1 du code du travail ; art. L. 141-28, L. 141-31, L. 236-27, L. 225-37-1, L. 225-82-1, L. 226-9-1, L. 23-10-7 et L. 23-10-11 du code de commerce ; art. L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation ; art. L. 111-84 et L. 111-88 du code de l'énergie ; art. L. 142-9 et L. 214-165 du code monétaire et financier et art. L. 254-1 du code de la sécurité intérieure) <b>Regroupement des consultations annuelles obligatoires du comité d'entreprise</b> .....	42
• Article 14 (art. L. 2242-1, L. 2242-2, L. 2242-8 à L. 2242-11, L. 2242-5 à L. 2242-16, L. 2242-18 à L. 2242-23, L. 2243-1 et L. 3121-24 du code du travail ; art. L. 131-4-2, L. 241-13 et L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale ; art. L. 2101-6 du code des transports et art. 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics) <b>Regroupement des négociations obligatoires en entreprise</b> .....	44
• Article 15 (art. L. 2232-21, L. 2232-21-1 [nouveau], L. 2232-22, L. 2232-23, L. 2232-23-1 [nouveau], L. 2232-24, L. 2232-28 et L. 2232-29 du code du travail) <b>Assouplissement des règles dérogatoires de négociation d'un accord collectif dans les entreprises dépourvues de délégué syndical</b> .....	46
• Article 16 (art. L. 2322-2, L. 2322-7, L. 2325-14, L. 2325-14-1 [nouveau], L. 2325-26 et L. 2325-34 du code du travail) <b>Aménagement des règles relatives au franchissement de certains seuils d'effectifs</b> .....	47
• Article 16 bis (art. L. 2314-8 et L. 2324-11 du code du travail) <b>Suppression du monopole syndical lors du premier tour des élections professionnelles</b> .....	48
• Article 16 ter (art. L. 3122-4 du code du travail) <b>Aménagement du seuil de déclenchement des heures supplémentaires pour les accords d'aménagement du temps de travail</b> .....	49
<b>Chapitre V - Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel</b> .....	51
• Article 17 (art. L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-2, L. 2152-4 et L. 2261-32 du code du travail ; art. 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes) <b>Adaptation des règles de la représentativité patronale</b> .....	51
• Article 18 (art. L. 2135-11 et L. 3142-8 [nouveau] du code du travail) <b>Possibilité pour le fonds de financement des partenaires sociaux de soutenir l'activité des organismes de recherche</b> .....	53

• Article 19 (art. L. 1226-12, L. 4622-2, L. 4622-3, L. 4624-1, L. 4624-3, L. 4624-4, L. 4624-5 [nouveau], L. 4162-3 et L. 4641-1 à L. 4641-4 [nouveaux] du code du travail ; art. L. 461-2 et L. 461-6 du code de la sécurité sociale) <b>Clarification des procédures en matière de santé au travail et reconnaissance du Conseil d'orientation des conditions de travail</b> .....	55
• Article 19 bis (art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale) <b>Possibilité de reconnaître les pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle</b> .....	57
• Article 19 quater (art. L. 4161-2 du code du travail) <b>Référentiels de branche pour identifier l'exposition des travailleurs à des facteurs de pénibilité</b> .....	58
• Article 19 septies A <b>Prolongation de la validité des accords et plans d'action de prévention de la pénibilité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018</b> .....	59
• Article 19 octies <b>Demande de rapport au Parlement sur l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour les affections psychiques</b> .....	60
<b>TITRE II - CONFORTER LE REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE</b> .....	62
• Article 20 (art. L. 5424-22 et L. 5424-23 [nouveaux] du code du travail) <b>Pérennisation des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage et aménagements des modalités de leur négociation</b> .....	62
• Article 20 bis A <b>Création d'une conférence des métiers du spectacle</b> .....	64
• Article 20 quater (art. L. 3164-2 du code du travail) <b>Possibilité pour un jeune travailleur âgé de moins de seize ans d'être employé par un entrepreneur de spectacle</b> .....	65
<b>TITRE III - SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI</b> .....	67
• Article 21 <b>Création du compte personnel d'activité</b> .....	67
• Article 22 (art. L. 5315-1 [nouveau] du code du travail) <b>Définition des missions de l' Afpa dans le cadre du service public de l'emploi</b> .....	68
• Article 22 bis A (art. L. 625-1 à L. 625-7 [nouveaux], L. 612-20-1, L. 622-19-1 [nouveaux], L. 617-14, L. 624-12, L. 631-1, L. 633-1, L. 634-1, L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1 du code de la sécurité intérieure) <b>Formation aux activités privées de sécurité</b> .....	69
• Article 23 quinquies A (art. L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail) <b>Insertion par l'activité économique</b> .....	72
• Article 23 quinquies B (art. L. 127-5, L. 127-11 et L. 127-15 du code du travail applicable à Mayotte) <b>Insertion par l'activité économique à Mayotte</b> .....	73
• Article 23 octies A (art. L. 6332-16 du code du travail) <b>Possibilité pour les organismes collecteurs paritaires agréés de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles de production</b> .....	73
• Article 23 nonies A (art. L. 6222-18 du code du travail) <b>Période d'essai d'un contrat d'apprentissage</b> .....	76
• Article 23 decies A <b>Possibilité pour l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal d'échanger des informations avec les bureaux de liaison en matière de contrôle des fraudes au détachement de travailleurs</b> .....	77
• Article 23 decies B (art. L. 124-6 du code de l'éducation) <b>Caractère forfaitaire de la gratification des stagiaires</b> .....	78
• Article 23 duodecies (art. L. 1242-8, L. 1243-2, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1251-12, L. 1251-28, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1254-12 du code du travail) <b>Renouvellement des contrats de travail à durée déterminée</b> .....	80
• Article 23 terdecies <b>Reconnaissance du CDI intérimaire</b> .....	81

<b>TITRE IV - ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ</b> .....	86
• <i>Article 24 (art. L. 841-1, L. 842-1 à L. 842-7, L. 843-1 à L. 843-7, L. 844-1 à L. 844-5, L. 845-1, L. 845-1-1, L. 845-2 et L. 846-1 du code de la sécurité sociale) Création de la prime d'activité</i> .....	86
• <i>Article 28 Demande de rapport sur la prime d'activité</i> .....	91
<b>AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	93
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	107
<b>AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION</b> .....	269

## LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Réunie le mercredi 15 juillet 2015 sous la présidence de **M. Alain Milon**, la commission des affaires sociales a examiné en nouvelle lecture, sur le rapport de **Mme Catherine Procaccia**, le projet de loi n° 620 (2014-2015) relatif au **dialogue social et à l'emploi**. Constatant que l'Assemblée nationale n'avait pas tenu compte de la plupart des modifications apportées par le Sénat en première lecture, elle a rétabli la position du Sénat sur les points essentiels du texte en adoptant **43** amendements, dont **41 de son rapporteur**.

Prenant acte du fait que le Sénat n'avait pas adopté, malgré les améliorations apportées par votre commission, **l'article 1<sup>er</sup>** prévoyant la création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) afin de représenter les salariés et les employeurs des très petites entreprises (TPE), la commission l'a **supprimé**, sur proposition de son rapporteur.

En cas de **non-respect** par les organisations syndicales de l'obligation de constituer, pour les élections professionnelles, des listes reflétant la **proportion de femmes et d'hommes** dans l'entreprise et paritaires à leur sommet, **la commission a souhaité que les employeurs ne soient pas pénalisés** et qu'ils n'aient pas à organiser d'élections partielles en cas d'annulation par le juge de l'élection des candidats qui se trouvaient en infraction avec cette règle (article 5).

Concernant la présence de **représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des grandes entreprises** (article 7 *bis*), la commission est restée fidèle à la position qu'elle avait adoptée en première lecture et a souhaité **en revenir à l'esprit et à la lettre de l'accord national interprofessionnel** du 11 janvier 2013.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a **rétabli** les **deux articles** qui avaient été introduits à son initiative, le **8 A** instituant, à **titre expérimental**, un mécanisme de **lissage dans le temps des effets de seuil** et le **23 *decies* B** qui interdit que la **gratification** des stagiaires varie en fonction du nombre de **jours ouvrés** dans le mois.

Conformément au vote du Sénat en première lecture, qui revenait au texte initial du projet de loi, la commission a **restreint** la présence des **suppléants** aux réunions de la délégation unique du personnel, des délégués du personnel et du comité d'entreprise au seul cas de **l'absence des titulaires** (articles 8 et 12).

Elle a maintenu la possibilité pour les **membres élus titulaires** d'un comité d'entreprise de conclure un accord avec l'employeur, même en présence d'un délégué syndical, sur les **délais préfix** dans lesquels le comité doit rendre ses avis (article 13).

Elle a levé les freins à la conclusion des **accords modifiant la périodicité des négociations obligatoires** en entreprise (article 14).

Elle a prévu que les dispositions prévues aux articles 13 et 14 **n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016**, sauf exceptions.

Elle a également rétabli des **règles de calcul simplifiées** du seuil de cinquante salariés au-delà duquel l'élection d'un comité d'entreprise est obligatoire (article 16).

Sur proposition de son rapporteur, la commission a **supprimé** la possibilité pour le Gouvernement de modifier par **ordonnance** les règles de répartition des **crédits** et de **gouvernance** du **fonds paritaire** de financement des partenaires sociaux (article 17).

La commission a par ailleurs **supprimé** l'article 19 *bis* qui renvoie à un décret le soin d'aménager la reconnaissance des **pathologies psychiques** comme maladies professionnelles, ce sujet ayant vocation à être abordé dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Elle a réaffirmé la possibilité pour les organisations professionnelles de branche d'élaborer **unilatéralement** les référentiels de prévention de la pénibilité, et l'obligation pour les services chargés de l'homologation de ces référentiels de tenir compte de leurs **conséquences financières** (article 19 *quater*).

S'agissant des **intermittents du spectacle**, elle a remplacé le dispositif initial, qui sera source de contentieux, par un mécanisme de **concertation renforcée** des partenaires sociaux représentatifs de l'ensemble de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, afin de recueillir leurs propositions sur l'évolution des annexes 8 et 10. Elle a également renvoyé à un **décret** le soin de fixer la liste de ces partenaires sociaux représentatifs et a réaffirmé la nouvelle mission de **suiti statistique** des deux annexes confiée au comité d'expertise (article 20).

La commission a également **rétabli** l'article 23 *decies* A, qui autorise l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal à échanger des informations avec les bureaux de liaison en matière de **contrôle des fraudes au détachement de travailleurs**.

Concernant la **création de la prime d'activité** (article 24), la commission a **réécrit** les dispositions relatives aux modalités de calcul de la prestation afin de les **clarifier** et de les **préciser**. Elle a également **limité** le bénéfice de la prime d'activité aux seuls apprentis **ne disposant pas de diplôme** au moment de leur entrée en apprentissage et en a **exclu** les personnes qui sont en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité.



Mesdames, Messieurs,

Alors que la France connaît une **stagnation** de sa situation économique, un **chômage de masse** et que le redémarrage de sa croissance est sans cesse reporté, elle est caractérisée, par rapport à plusieurs de nos voisins européens, par un **déficit de confiance**<sup>1</sup> entre tous les acteurs de la société et envers les institutions. En matière de relations sociales, cette situation se traduit par une **défiance très forte entre les salariés et les employeurs**, mais également entre les salariés et les organisations syndicales et entre les partenaires sociaux. Le corollaire de ce constat est une **très forte intervention de l'Etat pour réglementer les rapports sociaux** dans l'entreprise, au détriment du dialogue social.

Dans ce contexte, le projet de loi relatif au dialogue social et à l'emploi aurait pu constituer la **réforme structurelle tant attendue**, en **décorsetant** les relations entre employeurs et salariés dans l'entreprise, en diminuant le **formalisme pointilleux** qui pénalise le système actuel, en mettant l'accent sur **l'évolution qualitative** du dialogue social et en **revalorisant la norme conventionnelle**. Ce n'est malheureusement pas le choix qui a été fait par le Gouvernement qui, constatant **l'échec** de la négociation engagée par les partenaires sociaux sur la modernisation du dialogue social, a proposé un texte s'inspirant trop souvent du **plus petit dénominateur commun** entre organisations patronales et syndicales. Qui plus est, le recours à la procédure accélérée et à un examen précipité – trois mois séparant la présentation du projet de loi au Conseil des ministres du terme de son examen parlementaire – ne permet pas au Parlement d'en débattre sereinement.

---

<sup>1</sup> Yann Algan, Pierre Cahuc, *La société de défiance : comment le modèle social français s'autodétruit*, Editions Rue d'Ulm, 2007.

En raison de l'échec de la commission mixte paritaire (CMP), réunie moins de trois heures après l'adoption en première lecture au Sénat du projet de loi le 23 juin 2015, il a fait l'objet d'une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale les 7 et 8 juillet suivants. Il en ressort que nos collègues députés n'ont **pas fait grand cas** de la position du Sénat.

Votre rapporteur avait pourtant abordé ce texte non pas dans une optique idéologique ou d'opposition systématique mais plutôt en cherchant à **l'améliorer**, au bénéfice des employeurs et des salariés. Et s'il est vrai que la majorité sénatoriale y avait incontestablement **imprimé sa marque**, ses grands équilibres n'avaient été bouleversés que sur un point, l'article 1<sup>er</sup>, qui propose la création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles (CPRI) pour représenter les salariés des TPE et qui n'avait pas été adopté par le Sénat.

Si le projet de loi initial ne comptait que **vingt-sept articles**, il a connu une très forte **inflation** au cours de la navette. Bien que **vingt-cinq articles** aient été **adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées**, **quarante-six restent en discussion**. Parmi ces derniers, rares sont ceux où les modifications apportées par le Sénat ont subsisté, hormis les articles additionnels insérés en séance publique à l'initiative ou avec le soutien du Gouvernement (articles 22 *bis* A, 23 *quinquies* A, 23 *quinquies* B, 23 *nonies* A, 23 *duodecies*, 23 *terdecies*).

Ainsi, les députés sont restés **sourds** aux craintes des entreprises quant aux CPRI et à leurs modalités de mise en œuvre, **ne cherchant pas à les apaiser** et ne tenant pas compte des remarques formulées par votre rapporteur en commission afin de dissiper tout risque que les membres des CPRI puissent se muer en inspecteurs contrôlant les TPE. Ils ont également persisté à vouloir, **sans attendre l'évaluation** des dispositions de la loi du 14 juin 2013<sup>1</sup> **ni procéder à une étude d'impact**, étendre très largement la représentation des salariés dans les organes de gouvernance des entreprises (article 7 *bis*), pour viser notamment de nombreuses entreprises de taille intermédiaire (ETI). Ces règles avaient pourtant été définies à la suite d'une **négociation entre partenaires sociaux**, qui avait abouti à l'accord national interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 : les **consulter** sur cette question aurait été indispensable. Par ailleurs, contrairement à la position du Gouvernement et à celle du Sénat, **l'Assemblée nationale a maintenu la participation des suppléants** à toutes les réunions des institutions représentatives du personnel, même en présence des élus titulaires (articles 8 et 12).

Le Sénat avait également souhaité placer sur un **ped d'égalité** les accords signés avec les délégués syndicaux et ceux conclus avec les membres élus du comité d'entreprise afin **d'adapter** ses procédures de consultation et définir les délais préfix dans lesquels il doit rendre ses avis. Mais les députés

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

ont repoussé cette initiative, qui évitait pourtant là encore de revenir sur une disposition issue de la loi relative à la sécurisation de l'emploi. De même, ils ont conservé des dispositions qui **complexifient** la conclusion des accords modifiant la périodicité des négociations obligatoires en entreprise, comme les règles dérogatoires relatives à la négociation des salaires effectifs.

La question sensible du **financement des organisations professionnelles d'employeurs** a refait son apparition dans le texte à l'initiative du Gouvernement. A la suite du **refus** marqué **du Sénat** en première lecture de prendre en compte le nombre de salariés des entreprises adhérentes pour répartir les crédits entre organisations et attribuer les sièges au sein du conseil d'administration de l'association qui chapeaute le fonds de financement des partenaires sociaux, le Gouvernement a décidé de demander une **habilitation à légiférer par ordonnance** sur ce sujet, après une phase de **concertation** avec les organisations concernées.

Si la **nécessité d'une concertation préalable paraît indiscutable**, le recours à une ordonnance n'est pas acceptable sur un sujet sur lequel le législateur s'est penché il y a un peu plus d'un an seulement, et qui pourrait **remettre en cause la vitalité du dialogue social** dans notre pays et le pluralisme entre partenaires sociaux.

Les députés ont par ailleurs réintroduit la possibilité d'adapter par décret la **reconnaissance des pathologies psychiques** comme maladies professionnelles, alors que le Sénat considérait que cette question devait être abordée dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé.

Ils sont également revenus sur les principales modifications apportées aux dispositions relatives aux **intermittents du spectacle**, malgré la **fragilité juridique** du dispositif de « négociation enchâssée » prévu pour fixer les règles des annexes 8 et 10, qui pourrait rapidement devenir une source de contentieux pour le régime d'assurance chômage dans son ensemble.

Concernant la prime d'activité (articles 24 à 29), votre commission note avec satisfaction que la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a **salué** les **clarifications** que le Sénat avait apportées en première lecture à sa formule de calcul. Elle persiste dans sa volonté de préciser un dispositif dont la **complexité s'avère problématique** pour la **lisibilité** de la réforme. Votre commission s'inquiète également de l'impact des modifications intervenues à l'Assemblée nationale concernant le champ des bénéficiaires de la prime. Qu'il s'agisse de l'ouverture aux étudiants, aux apprentis ou aux personnes qui sont en congé parental d'éducation, en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité, il convient de **limiter les effets d'aubaine** au maximum et de tenir compte du fait que la réforme est conçue à partir d'une **enveloppe fermée** : toute ouverture à un nouveau type de bénéficiaires crée des perdants chez d'autres publics.

Le résultat final de ce projet de loi ne peut que susciter la **déception** de votre rapporteur. Alors qu'il était annoncé comme une réforme majeure, il s'agit en fait d'un **texte portant diverses dispositions d'ordre social**, qui contient certes des mesures de simplification bienvenues mais n'est **pas à la hauteur des enjeux**. Le Gouvernement semble **tirillé** entre les deux pôles de sa majorité : les plus hautes autorités de l'Etat font part de leur volonté de simplifier la vie des entreprises, mais il donne raison à tous ceux qui freinent les réformes.

De surcroît, **ce texte aggrave l'instabilité législative** dénoncée sur tous les bancs depuis trop longtemps. Le législateur ne se fait pas honneur en revenant sur des lois adoptées il y a peine deux ans, alors que nos entreprises attendent, à défaut d'une **simplification** des normes, à tout le moins une **stabilité de la réglementation**.

Votre rapporteur a proposé à la commission, par plusieurs amendements, de **revenir à la position du Sénat** sur les points essentiels du projet de loi. Sur d'autres, y compris rédactionnels ou purement juridiques dont l'Assemblée nationale n'a pas tenu compte, **le Gouvernement devra prendre ses responsabilités** et procéder, dans les mois à venir, à la correction des malfaçons et imprécisions que les délais qu'il impose au Parlement rendent inévitables.

**Votre commission a adopté le projet de loi ainsi modifié.**

## EXAMEN DES ARTICLES

---

### TITRE I<sup>ER</sup>

## AMELIORER L'EFFICACITE DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE

### CHAPITRE I<sup>ER</sup>

## UNE REPRESENTATION UNIVERSELLE DES SALARIES DES TPE

#### *Article 1<sup>er</sup>*

(art. L. 23-111-1, L. 23-112-1 à L. 23-112-6, L. 23-113-1 et L. 23-113-2, L. 23-114-1 à L. 23-114-4 et L. 23-115-1 [nouveaux], L. 2411-1, L. 2411-24 [nouveau], L. 2412-1, L. 2412-15 [nouveau], L. 2421-2, L. 2422-1, L. 243-10-1 et L. 2622-3 [nouveaux] du code du travail)

### **Création de commissions paritaires régionales interprofessionnelles représentant les salariés et les employeurs des TPE**

*Objet : Cet article institue dans chaque région une commission paritaire composée à parts égales de représentants des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans les TPE afin d'institutionnaliser le dialogue social dans ces entreprises.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Afin de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, tel qu'il était issu de la première lecture à l'Assemblée nationale, prévoyait la création, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, d'une **commission paritaire interprofessionnelle** (CPRI) dans chaque région.

Composée de **vingt membres**, **dix** désignés par les organisations syndicales représentatives de salariés en fonction de leur audience lors du scrutin réalisé tous les quatre ans dans les TPE et **dix** désignés par les organisations professionnelles d'employeurs sur la base de leur audience auprès des entreprises concernées, ces CPRI étaient chargées, dans le projet de loi initial, de **conseiller** les salariés et les TPE sur les dispositions

législatives et conventionnelles applicables et de **travailler** sur les problématiques propres à **l'emploi dans les TPE**. Les députés leur ont confié deux missions supplémentaires : la **médiation précontentieuse** en cas de conflit individuel ou collectif de travail et la formulation de propositions en matière d'**activités sociales et culturelles**. Ils ont également reconnu aux membres des CPRI, qui bénéficient du statut de salariés protégés, le **droit d'accéder aux entreprises**, sur autorisation de l'employeur.

Consciente de **l'opposition très forte** que suscite la création des CPRI auprès de certaines organisations représentatives des employeurs, mais également du **succès incontestable** que représentent les **commissions paritaires régionales interprofessionnelles de l'artisanat** (CPRIA), mises en place depuis 2010 sur la base d'un accord conclu entre l'UPA et les organisations représentatives des salariés le 12 décembre 2001, votre rapporteur a cherché à **responsabiliser l'ensemble des partenaires sociaux** en les chargeant de mettre en place les CPRI et de les adapter à leurs besoins selon les régions.

Ainsi, votre commission avait **supprimé** l'obligation faite par la loi de les créer et avait **renvoyé à la négociation interprofessionnelle** le soin d'instituer les CPRI. En effet, votre commission avait fixé aux partenaires sociaux nationaux un délai de **six mois** à compter de la publication de la loi pour engager une négociation sur les CPRI. Dans un second temps, s'ils n'étaient pas parvenus à un accord, une **négociation régionale** aurait dû se tenir, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Elle avait également veillé à ce que les CPRI ne viennent pas se substituer aux **structures de dialogue social** externes à l'entreprise existantes, que ce soit dans l'artisanat ou d'autres secteurs d'activités.

Par ailleurs, votre rapporteur avait jugé que la médiation était une fonction pour laquelle une formation préalable était nécessaire et qu'il était prématuré de la confier à une instance qui n'avait pas encore vu le jour. Elle avait également souhaité établir un **principe général d'interdiction** de l'accès des membres des CPRI aux entreprises, accompagné d'une **dérogation soumise à l'autorisation expresse et écrite de l'employeur**, dans le respect d'un délai de prévenance de huit jours. Elle avait par ailleurs proposé la **suppression** de la possibilité, pour les membres des CPRI, de **cumuler leurs heures de délégation** sur douze mois et de les **mutualiser** entre eux. Si un tel mécanisme peut fonctionner facilement entre les salariés d'une même entreprise, il semble impossible à mettre en œuvre lorsque les personnes ne relèvent pas du même employeur et impose aux entreprises une tâche de gestion administrative supplémentaire.

Toutefois, en séance publique, malgré le rejet de deux amendements de suppression et l'examen de trente-cinq amendements, **le Sénat n'a pas adopté l'article 1<sup>er</sup>**.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Ne tenant aucunement compte des pistes de réflexion ouvertes par le Sénat, qui visaient à apaiser les craintes, parfois infondées mais profondément ancrées, de certains représentants des employeurs, **la commission des affaires sociales a rétabli l'article 1<sup>er</sup> dans la rédaction votée en première lecture par l'Assemblée nationale**, ne retenant du texte du Sénat que la modification apportée par la commission des affaires sociales, à l'initiative de votre rapporteur, et visant à inclure, dans cet article, des dispositions figurant initialement à l'article 1<sup>er</sup> *quater* concernant les CPRI à Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté **neuf amendements** de son rapporteur visant notamment :

- à exclure du champ des CPRI les salariés qui, comme dans l'agriculture, sont couverts par des commissions départementales, dès lors que l'ensemble d'une région est couverte par de telles structures ;

- à ne pas prendre en compte dans le crédit de cinq heures de délégation dont dispose chacun de ses membres le temps de trajet pour se rendre aux réunions de la CPRI ;

- à fixer un délai de prévenance général de huit jours pour toute utilisation, par un salarié membre d'une CPRI, de ses heures de délégation.

Elle a également adopté **deux amendements du Gouvernement** qui traitent de la prise en charge des frais liés au **maintien de la rémunération des salariés membres d'une CPRI** et de l'indemnisation des représentants des employeurs. Ils précisent que c'est bien le fonds paritaire de financement du dialogue social qui en aura la responsabilité, et qu'il appartiendra aux organisations syndicales, à partir des crédits reçus de ce fonds, de rembourser aux entreprises le montant de la rémunération des salariés qu'elles ont désignés. A défaut, l'employeur pourra procéder à une retenue sur salaire, selon le même mécanisme de subrogation que celui mis en place à l'article 18 pour le maintien de la rémunération des salariés bénéficiant d'un congé de formation économique, sociale ou syndicale.

## III - La position de la commission

Alors que le système actuel de représentation des salariés des TPE, par le biais d'un scrutin national, sur sigle, ne vise qu'à mesurer l'audience des organisations syndicales auprès d'eux afin de calculer leur représentativité au niveau national et interprofessionnel, votre rapporteur ne conteste pas le fait qu'une **évolution vers davantage d'effectivité de la représentation est nécessaire**. Le modèle mis en place par l'UPA a servi d'inspiration au Gouvernement. Ce dernier n'en a toutefois pas retenu l'un des aspects essentiels : le **consensus social** sur lequel il est bâti.

C'est la raison pour laquelle votre rapporteur avait souhaité, non pas imposer aux partenaires sociaux un mécanisme uniforme sur l'ensemble du territoire, mais leur confier la responsabilité de **construire un dispositif répondant aux besoins qu'ils avaient identifiés et aux spécificités des TPE**. Il convient ici de se rappeler qu'à la veille de son échec en janvier 2015, la négociation nationale interprofessionnelle sur la modernisation du dialogue social prévoyait la création de ces commissions régionales. Un dialogue entre partenaires sociaux au niveau régional aurait sans doute permis, sur la base des besoins territoriaux, de **surmonter les postures ou blocages partisans** qui peuvent s'exercer au niveau national et interprofessionnel.

La mise en œuvre d'une telle réforme, qui concerne **2,2 millions** de TPE et les **2,8 millions** de salariés qui ne sont pas couverts par des dispositifs existants, ne doit pas se faire sans prendre en compte les craintes légitimes de ceux à qui elle va s'appliquer. Si cela ne signifie pas qu'ils doivent en dicter les conditions, **ils doivent néanmoins être entendus**.

Ainsi, des craintes d'une **immixtion de ces CPRI et de leurs membres dans le quotidien des TPE** ont été très souvent exprimées par les personnes que votre rapporteur a auditionnées avant la première lecture. Au vu des moyens limités dont ces commissions disposeront et de l'étendue du champ géographique qu'elles auront à couvrir, il est **peu vraisemblable qu'elles se concrétisent**. Il aurait toutefois été souhaitable de **rassurer les employeurs** sur ce point et de leur assurer qu'ils ne seraient pas les victimes de « contrôles surprise » de la part de membres des CPRI, transformés pour l'occasion en inspecteurs du travail instruisant à charge contre les entreprises. Un **encadrement renforcé de l'accès des membres des CPRI aux locaux des entreprises**, en consacrant un principe d'interdiction générale assorti d'une dérogation, tel qu'il avait été adopté par votre commission en première lecture, aurait ainsi pu contribuer à apaiser la contestation contre les CPRI et à lever les oppositions qui ne sont pas dirigées contre le principe même de la représentation des salariés des TPE mais contre une interprétation erronée de ses modalités de mise en œuvre.

Il n'en reste pas moins que le Sénat n'avait pas, en première lecture, adopté cet article 1<sup>er</sup>. Dès lors, jugeant qu'il serait stérile de réitérer un débat qui a déjà eu lieu il y a moins d'un mois, votre rapporteur a proposé à la commission de supprimer cet article (amendement COM-16).

**Votre commission a supprimé cet article.**



*Article 1<sup>er</sup> bis*  
(art. L. 2141-13 [nouveau] du code du travail)  
**Demande de rapport sur les salariés des TPE  
non couverts par une convention collective**

*Objet : Cet article prévoit la réalisation d'un rapport sur les salariés des TPE dépourvus de toute couverture conventionnelle.*

### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Inséré en première lecture en séance publique par l'Assemblée nationale sur proposition des députés du groupe écologiste, cet article 1<sup>er</sup> bis prévoyait un **rapport annuel du Gouvernement sur les salariés des TPE ne bénéficiant pas d'une couverture conventionnelle** et la mise en place d'un plan d'action afin d'étendre cette dernière.

Sur proposition de son rapporteur, **votre commission avait supprimé cet article**, renouvelant son opposition, sur la forme, aux demandes de rapport et jugeant, alors que le ministère du travail a lancé un travail de restructuration des branches, visant à faire disparaître celles qui sont inactives en les rattachant à des branches plus importantes, qu'il n'était pas opportun de troubler ce processus. Elle a estimé que c'est par la rationalisation du paysage conventionnel français que le taux de couverture des salariés pourra être étendu.

### **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

En commission, sur proposition de son rapporteur et des députés du groupe écologiste, l'Assemblée nationale a **rétabli** l'article, supprimant toutefois le caractère annuel de ce rapport, sans préciser son échéance.

### **III - La position de la commission**

Aucun changement de circonstances n'est intervenu depuis la première lecture justifiant une modification de la position de votre commission. Alors que la France jouit d'un taux de couverture conventionnelle - 93 % - parmi les plus élevés du monde, et ce malgré un taux de syndicalisation des plus faibles (8 %) et une représentativité des partenaires sociaux régulièrement contestée, **il n'est pas souhaitable de multiplier davantage les branches**. Avant de demander un nouveau plan d'action en la matière, il convient d'attendre les résultats des initiatives prises depuis 2014 par le Gouvernement et d'évaluer les effets de sa politique de restructuration des branches.

Par ailleurs, supprimer la périodicité annuelle du rapport demandé ne modifie pas l'appréciation qui peut être portée sur son bien-fondé. La solution retenue est même juridiquement peu opportune : il n'est en effet pas souhaitable d'inscrire dans le code du travail, à un article L. 2141-13 nouveau, le principe de la publication d'un rapport par le Gouvernement. Pour ces raisons, votre commission a adopté un amendement de suppression de l'article présenté par son rapporteur (amendement COM-44).

**Votre commission a supprimé cet article.**

## CHAPITRE II

### VALORISATION DES PARCOURS PROFESSIONNELS DES ELUS ET DES TITULAIRES D'UN MANDAT SYNDICAL

#### Article 4

(art. L. 2141-5 [nouveau] du code du travail)

#### **Garantie de non-discrimination salariale en faveur des représentants du personnel**

*Objet : Cet article met en place un mécanisme visant à offrir aux représentants du personnel et aux délégués syndicaux une évolution salariale similaire à celle de leurs collègues dans l'entreprise.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

L'article 4 du projet de loi vise à **lutter contre les discriminations salariales** dont peuvent être victimes les représentants des salariés dans l'entreprise. Il met en place, en faveur des élus du personnel et des délégués syndicaux dont le crédit d'heures de délégation représente au moins **30 %** de leur durée de travail, un mécanisme leur garantissant, sur la durée de leur mandat, une évolution salariale similaire à celle de leurs collègues dont la situation professionnelle est comparable ou, à défaut, à celle de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

L'Assemblée nationale avait **modifié les modalités de calcul** de cette garantie, afin qu'elle soit fonction des « *augmentations générales et de la moyenne des augmentations individuelles* » perçues par les salariés et non, comme dans le projet de loi initial, de la seule « *évolution moyenne des rémunérations perçues* ».

Sur proposition de son rapporteur, votre commission avait **rétabli la rédaction d'origine du texte**. En effet, les augmentations individuelles sont accordées par l'employeur à ses salariés en vertu de son **pouvoir de direction** et en **fonction de leurs résultats**. L'évolution moyenne des rémunérations, quant à elle, constitue un **indicateur objectif**, qui fait disparaître tout **biais** lié à la performance individuelle des salariés.

#### **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale n'a sur ce point **pas suivi la position du Sénat**. Sur proposition de son rapporteur, elle est revenue à la formulation qu'elle avait adoptée en première lecture.

### III - La position de la commission

Votre rapporteur reste convaincue que la rédaction initiale du projet de loi, qui était également celle adoptée par le Sénat, constitue la meilleure base pour mesurer l'existence d'une éventuelle discrimination salariale à l'égard des représentants du personnel et la corriger.

L'Assemblée nationale s'est inspirée de dispositions relatives aux **congés de maternité** (art. L. 1225-26 du code du travail) et **d'adoption** (art. L. 1225-44) **qui ne peuvent être transposées** à la situation des élus ou délégués syndicaux. En effet, alors que la garantie offerte dans le cadre d'un congé de maternité vise une période de **seize semaines**, il est question, dans le présent article, d'une durée minimale de **quatre ans**, qui peut se prolonger en cas de renouvellement du mandat. S'il peut sembler aisé de mesurer, sur une période de quatre mois, les augmentations générales et la moyenne des augmentations individuelles dans une entreprise, la tâche est plus **ardue** lorsqu'il s'agit de **remonter plusieurs années en arrière**.

En conséquence, votre commission a, sur proposition de son rapporteur, rétabli la rédaction qu'elle avait adoptée en première lecture (amendement COM-42).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 5*

*(art. L. 2314-24-1 et L. 2314-24-2 [nouveaux],  
L. 2314-25, L. 2324-6, L. 2324-22-1  
et L. 2324-22-2 [nouveaux] et L. 2324-23 du code du travail)*

#### **Représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections professionnelles**

*Objet : Cet article impose aux listes présentées aux élections des délégués du personnel et des représentants des salariés au comité d'entreprise d'être constituées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à leurs proportions respectives dans l'entreprise.*

### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans sa rédaction initiale, cet article 5 obligeait les organisations syndicales, lors des élections professionnelles, à **composer leurs listes** de femmes et d'hommes à **due proportion** de leur part respective sur la liste électorale. Le non-respect de cette règle était assorti de **l'annulation** par le juge de l'élection des candidats du sexe surreprésenté.

L'Assemblée nationale avait souhaité aller plus loin : **elle avait rendu paritaire les listes** présentées par les organisations syndicales, jusqu'à « *épuisement des candidats d'un des sexes* ». Elle avait également précisé que si une liste ne respectait pas la proportion de femmes et d'hommes dans le collège électoral, l'annulation par le juge se ferait en suivant l'ordre inverse de la liste.

Lors de ses auditions, votre rapporteur avait été alertée par les partenaires sociaux, patronaux comme syndicaux, sur les **difficultés** très importantes, voire parfois **insurmontables**, que la mise en œuvre du texte voté par l'Assemblée nationale allait susciter. S'il est essentiel de promouvoir la participation des femmes aux fonctions syndicales ou de représentation du personnel, il serait **néfaste d'imposer une règle uniforme qui ne tienne pas compte de la réalité de la situation dans de très nombreuses entreprises** et ne soit pas soutenue par les principaux intéressés, c'est-à-dire les syndicats.

Sur proposition de son rapporteur, **votre commission avait donc supprimé les ajouts de l'Assemblée nationale**, maintenant la règle de la représentation proportionnée des femmes et des hommes sur les listes de candidats. Afin de limiter l'impact d'une éventuelle annulation de l'élection de plusieurs représentants du personnel par le juge si cette règle n'était pas respectée, elle avait également **dispensé les entreprises d'organiser des élections partielles** si le nombre d'élus titulaires était réduit de moitié ou plus pour cette raison. Les employeurs n'ayant aucun pouvoir de contrôle sur la composition de ces listes, il semblait illogique de leur faire supporter, de manière indirecte, les conséquences du comportement des organisations syndicales.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a, sur proposition de son rapporteur, **rétabli** son texte sans tenir compte des remarques formulées par le Sénat. Quatre amendements rédactionnels supplémentaires ont été adoptés en séance publique.

## III - La position de la commission

Si votre rapporteur comprend l'**attachement** de l'Assemblée nationale, sur le plan symbolique, à la **parité** dans la constitution des listes aux élections professionnelles, elle regrette que les **difficultés pratiques de sa mise en œuvre** n'aient **pas** été **prises en compte** par les députés. De plus, le risque que des entreprises puissent être amenées à devoir organiser des élections partielles en raison du comportement des syndicats **ne correspond pas à l'esprit de simplification** des contraintes formelles pesant sur les employeurs en matière de dialogue social qui doit être au cœur de ce projet de loi.

En conséquence, votre commission a, sur proposition de son rapporteur, rétabli la dispense, pour les employeurs, d'organiser des élections partielles si le juge prononce l'annulation de l'élection de délégués du personnel ou de membres du comité d'entreprise en raison du non-respect, par les organisations syndicales, de cette obligation de représentation proportionnée des femmes et des hommes (amendement COM-17). Elle a également adopté un amendement de coordination (amendement COM-41).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 5 bis*

*(article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014  
relative à la désignation des conseillers prud'hommes)*

**Parité dans la désignation des conseillers prud'hommes**

*Objet : Cet article, issu d'un amendement du groupe socialiste, républicain et citoyen adopté à l'Assemblée nationale en première lecture, impose la parité dans la constitution des listes pour la désignation des conseillers prud'hommes.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

L'article 5 *bis*, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, modifie l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers afin que les modalités de désignation des conseillers prud'hommes, qui doivent être fixées par ordonnance, assurent la **présence de femmes et d'hommes à parité** dans toutes les sections et dans tous les collèges et conseils.

Compte tenu de l'**impossibilité d'assurer une parité absolue** dans toutes les sections, notamment celles compétentes pour l'industrie ou l'agriculture, le **Sénat**, à l'initiative de votre rapporteur, **avait supprimé cet article**.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales, à l'initiative de son rapporteur, a **réintroduit** cet article tout en lui apportant trois modifications :

- l'article ne modifie plus les modalités de répartition des sièges par organisation dans les sections, collèges et conseils, mais, plus en amont, les **modalités d'établissement de la liste de candidats** par les organisations syndicales et patronales ;

- ces organisations devront proposer **alternativement** des hommes et des femmes ;

- dans les cas où la composition sexuée du secteur couvert par une section d'un conseil de prud'hommes le justifie, la parité absolue n'est plus obligatoire, mais la liste devra comprendre **au moins 30 %** de candidats du sexe le moins présent.

En séance publique, un amendement de notre collègue député Michel Liebgott et plusieurs membres du groupe socialiste, républicain et citoyen (SRC), est revenu sur les apports de la commission, en prévoyant que les **listes** de candidats proposées par les organisations syndicales et patronales devront **comporter un nombre égal de femmes et d'hommes**, présentés alternativement, pour chaque conseil et chaque organisation.

### **III - La position de la commission**

Votre rapporteur constate que la **suppression** de cet article au Sénat a été **salutaire** pour les travaux de la commission en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, car la rédaction retenue, **pragmatique**, tenait compte de la spécificité de la composition des collèges et sections des conseils de prud'hommes dans lesquels les femmes sont notoirement peu présentes.

Si la nouvelle **modification effectuée en séance publique apportera vraisemblablement une certaine rigidité** lors de la constitution des listes des candidats par les partenaires sociaux, elle n'entraînera **pas** pour autant de **blocage insurmontable**, contrairement à la rédaction de l'article adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 7*

*(art. L. 225-27-1 et L. 225-30-2 du code de commerce)*

**Formation des administrateurs salariés**

**Objet : Cet article fixe à vingt heures par an la durée minimale de formation dont doivent bénéficier les administrateurs représentant les salariés et impose le respect de la parité pour les nominations à cette fonction.**

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Dans le projet de loi initial, cet article 7 fixait à **vingt heures** le plancher annuel de **formation** dont devaient bénéficier les administrateurs représentant les salariés dans les conseils d'administration des sociétés comptant plus de 10 000 salariés dans le monde ou 5 000 salariés en France et soumises à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise, c'est-à-dire employant directement plus de 50 personnes.

Les députés l'avaient complété en disposant que ces administrateurs salariés devaient, sur le modèle de la règle mise en place à l'article 5 pour les élections professionnelles, **refléter la proportion de femmes et d'hommes** dans l'entreprise.

Sur proposition de son rapporteur, **votre commission avait supprimé cet article.**

Concernant le nombre minimal d'heures de formation des administrateurs salariés, elle avait estimé que cette précision ne relevait pas de la loi mais du **domaine réglementaire**, ce qu'un décret du 3 juin 2015<sup>1</sup> ayant le même objet est venu confirmer.

S'agissant de la représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les administrateurs salariés, elle avait jugé que la **rédaction proposée par l'Assemblée nationale n'était pas aboutie juridiquement** et qu'elle n'était compatible ni avec leur nombre limité (un administrateur représentant les salariés dans les conseils comptant jusqu'à douze membres, deux au-delà de ce seuil), ni avec les quatre modalités alternatives (élection ; désignation par le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise ; désignation par l'organisation syndicale la plus représentative ; élection ou désignation selon l'une de ces trois modalités et désignation d'un second administrateur par le comité d'entreprise européen) selon lesquelles les administrateurs salariés sont choisis.

Elle s'était notamment interrogée sur la façon dont la proportion de femmes et d'hommes peut être respectée s'il n'y a **qu'un seul représentant** des salariés au conseil d'administration, ou sur la possibilité juridique de

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-606 du 3 juin 2015 relatif au temps nécessaire pour les administrateurs ou membres du conseil de surveillance élus ou désignés par les salariés pour exercer leur mandat et aux modalités de leur formation au sein de la société.



contraindre une institution représentative du personnel ou une organisation syndicale à désigner une femme plutôt qu'un homme, ou l'inverse, pour occuper cette fonction, sans tenir compte de la volonté de leurs mandants.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, les députés ont **rétabli** le texte dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale en première lecture, **sans même relever le caractère réglementaire** de la fixation du nombre annuel minimal d'heures de formation dont doivent bénéficier les administrateurs salariés.

En séance publique, l'Assemblée nationale a **modifié les dispositions relatives à la parité**, tenant ainsi compte des remarques de votre commission. Ainsi, en cas **d'élection**, la parité devrait être respectée dans la constitution des listes, conformément à ce que prévoit l'article L. 225-28 du code de commerce depuis la loi du 14 juin 2013<sup>1</sup>. En cas de **désignation** de deux personnes par le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise, cette instance devrait désigner un homme et une femme. En revanche, la désignation par les organisations syndicales les plus représentatives ne serait plus soumise à cette condition, qui s'avère dans la pratique impossible à mettre en œuvre.

## III - La position de la commission

Votre rapporteur est satisfaite de constater que l'Assemblée nationale a poursuivi sa réflexion et a fait **évoluer** son texte pour corriger les difficultés d'application qu'il aurait pu susciter. Les règles proposées en matière de parité chez les administrateurs salariés s'inscrivent dans la **lignée** des avancées dans la représentation des femmes dans les conseils d'administration des grandes entreprises initiées par la loi du 27 janvier 2011<sup>2</sup>.

Sur ce point, votre commission a adopté un amendement de coordination présenté par son rapporteur afin d'appliquer cette disposition aux sociétés anonymes dotées d'un conseil de surveillance (amendement COM-36).

Il n'en reste pas moins que **la fixation du nombre minimal d'heures de formation** dont doivent bénéficier, chaque année, les administrateurs salariés **relève toujours autant du domaine réglementaire aujourd'hui qu'il y a un mois**. Sur proposition de son rapporteur, votre commission a supprimé cette disposition (amendement COM-18).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, art. 9.

<sup>2</sup> Loi n° 2011-103 du 27 janvier 2011 relative à la représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des conseils d'administration et de surveillance et à l'égalité professionnelle.

*Article 7 bis*

*(art. L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce)*

**Renforcement de l'effectivité de la présence de représentants  
des salariés au conseil d'administration**

*Objet: Cet article supprime la dérogation relative à la présence d'administrateurs salariés dont bénéficient les holdings, abaisse le plancher d'effectif qui déclenche cette obligation et augmente le nombre minimal d'administrateurs salariés.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Inséré par l'Assemblée nationale, cet article 7 *bis* assouplissait les règles relatives à la **présence de représentants des salariés dans les conseils d'administration des grandes entreprises**, élargissant le champ des entreprises concernées et augmentant le nombre de ces administrateurs salariés. Dans sa version adoptée par la commission des affaires sociales, il supprimait, pour les sociétés dotées d'un conseil d'administration, la **dérogation** qui permettait aux **sociétés mères**, contrôlant des entreprises comptant plusieurs milliers de salariés mais n'employant pas elles-mêmes directement au moins cinquante salariés, d'être exonérées de l'obligation de nommer des administrateurs salariés.

En séance publique, l'Assemblée nationale avait, toujours pour les sociétés dotées d'un conseil d'administration, **abaissé le seuil d'effectif** à partir duquel des administrateurs représentant les salariés doivent être présents, le faisant passer de **10 000** dans le monde ou **5 000** en France à **5 000** dans le monde ou **1 000** en France. Elle avait enfin fixé à **deux** le nombre minimal d'administrateurs représentant les salariés, **quelle que soit la taille du conseil d'administration**, contre un dans les conseils comptant jusqu'à douze membres en vertu de la loi du 14 juin 2013.

La présence de membres à part entière des conseils d'administration ou de surveillance représentant les salariés étant issue de **l'accord national interprofessionnel** (ANI) du 11 janvier 2013 et figurant dans le code de commerce depuis la loi du 14 juin 2013, il a semblé **malvenu** à votre rapporteur **d'en bouleverser les points d'équilibre** deux ans à peine après que ce principe a été traduit dans la loi, et alors que la période d'adaptation dont bénéficiaient les entreprises concernées s'est achevée le 30 juin 2015.

Estimant que la **dérogation** dont bénéficient les **holdings** ne figurait pas dans l'ANI mais avait été introduite par le Gouvernement, votre commission a approuvé sa suppression et a par coordination, sur proposition de son rapporteur, supprimé cette même règle pour les sociétés anonymes dotées non d'un conseil d'administration mais d'un conseil de surveillance et d'un directoire.

En revanche, jugeant que l'élargissement du champ des entreprises concernées, dans des proportions très importantes puisque le plancher d'effectif est divisé par cinq, était l'illustration de l'un des principaux **défauts de la méthode française de législation**, qui est trop souvent encore guidée par la **précipitation**, l'**absence d'étude d'impact** préalable et **d'évaluation** du dispositif existant, votre commission avait **supprimé** cette disposition sur proposition de son rapporteur, ainsi que l'augmentation du nombre minimal d'administrateurs salariés.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales a **rétabli les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture**, en y apportant des modifications d'ordre rédactionnel et en les étendant aux sociétés anonymes dotées d'un conseil de surveillance et d'un directoire. Elle a également cherché à **reporter au 1<sup>er</sup> janvier 2017 l'entrée en vigueur** de ces nouvelles dispositions, pour les sociétés dotées d'un conseil d'administration, ce qui avait pour effet d'ici à cette date, en raison d'une insertion juridique erronée, de supprimer, pour ces entreprises, toute obligation d'accueillir des administrateurs salariés.

En séance publique, **trois amendements du Gouvernement** sont revenus sur certaines des modifications apportées en commission. L'article prévoit désormais que les holdings patrimoniales employant directement moins de cinquante personnes, c'est-à-dire les **structures de tête qui gèrent des participations financières** mais ne sont pas le lieu de prise de décision opérationnelle dans les entreprises, pourront être **exonérées de l'obligation de mettre en place des administrateurs salariés** si une de leurs filiales y est elle-même soumise. De plus, l'augmentation du nombre minimal d'administrateurs a été supprimée.

Enfin, un mécanisme de **mise en application différée** de ce nouveau régime est mis en place. Il est prévu, pour les sociétés que le présent article soumet à l'obligation d'accueillir des représentants des salariés au sein de leur organe de gouvernance, que leur entrée en fonction aura lieu au plus tard six mois après l'assemblée générale modifiant les statuts pour prévoir leur élection ou désignation. Cette assemblée générale doit avoir lieu au plus tard six mois après :

- la clôture de l'exercice 2016 pour les sociétés employant au moins 10 000 salariés dans le monde ou 5 000 en France ;

- la clôture de l'exercice 2017 pour les sociétés employant au moins 5 000 salariés dans le monde ou 1 000 en France.

Pour les sociétés dont l'une des filiales est aujourd'hui soumise à cette obligation et qui le deviennent en application du présent projet de loi, l'entrée en fonction des représentants des salariés doit intervenir au plus tard **au terme du mandat** des administrateurs salariés présents dans cette filiale.

### III - La position de la commission

Comme en première lecture, votre rapporteur estime qu'il est tout à fait **prématuré**, en l'absence d'une évaluation des effets de la loi du 14 juin 2013 et d'une concertation avec les partenaires sociaux, de remettre l'ouvrage de la représentation des salariés dans les organes de surveillance des grandes entreprises sur le métier. Alors que les entreprises ont besoin, à défaut d'une simplification des normes, au moins d'une **stabilité** de la réglementation, il est proposé dans cet article de **modifier profondément** le régime juridique d'un mécanisme qui a un **impact certain sur la gouvernance** de nombreuses entreprises.

Ce ne seront plus seulement les très grandes entreprises, cotées dans les principaux indices boursiers, qui seront concernées mais également des **entreprises de taille intermédiaire** (ETI) industrielles, dont le **capital et la gouvernance sont souvent familiaux**. Il n'est pas certain que les députés aient pris en compte leur situation lorsqu'ils ont décidé d'abaisser à 1 000 salariés en France le seuil d'effectif à partir duquel la présence d'administrateurs salariés est obligatoire. Sur ce point, **l'exemple allemand est trompeur** : s'il est vrai que c'est dès 250 salariés que des représentants des salariés siègent, à hauteur d'un tiers, dans l'organe de gouvernance des entreprises, les sociétés anonymes (SA) y sont pourvues d'un **conseil de surveillance**, qui n'est doté d'aucun pouvoir direct de gestion de l'entreprise, et d'un directoire. En France, dans leur très grande majorité, les SA sont dotées d'un conseil d'administration, qui assure la gestion de l'entreprise.

Les **deux modèles ne sont donc pas comparables**, et la translation directe du système allemand sans tenir compte des spécificités françaises ne produira certainement pas les mêmes effets ici qu'outre-Rhin. Les modifications apportées par le Gouvernement en séance publique, si elles aménagent une période de transition et ont tenu compte de l'impact sur les ETI de la présence d'au moins deux représentants des salariés dans les organes de gouvernance, ne corrigent pas le **défaut originel de cet article** : l'absence totale de concertation et son caractère improvisé.

Par ailleurs, on peut tirer de ces dispositions la conclusion que, **selon le Gouvernement**, il n'est **pas souhaitable** que les salariés soient représentés au sein de **l'instance qui détermine la stratégie d'acquisition et de gestion des filiales** et des participations, c'est-à-dire le conseil d'administration d'une holding patrimoniale.

En conséquence, fidèle à la position qu'elle avait adoptée en première lecture, votre commission a, sur proposition de son rapporteur, supprimé l'abaissement du nombre de salariés requis pour désigner des administrateurs salariés (amendement COM-19). Elle a également adopté trois amendements rédactionnels ou de précision (amendements COM-32, COM-34, COM-33) ainsi qu'un amendement présenté par notre collègue Jean Bizet qui vise à permettre à des groupes français qui réalisent une part

importante de leur activité, à travers leurs filiales, dans d'autres pays de l'Union européenne, de prévoir dans leurs statuts que leur deuxième administrateur salarié sera issu de l'une de ces filiales et ne devra pas être titulaire d'un contrat de travail avec une structure française (amendement COM-2).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 7 ter*

*(art. L. 6524-6 [nouveau] du code des transports)*

**Heures de délégation des personnels navigants aériens**

*Objet : Cet article regroupe en jours les heures de délégation dont disposent les salariés navigants du transport aérien titulaires d'un mandat syndical ou de représentant du personnel.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Inséré en commission à l'Assemblée nationale, cet article 7 *ter* traite de l'utilisation des **heures de délégation des personnels navigants aériens** titulaires d'un mandat de représentant du personnel ou de délégué syndical. Dans sa rédaction initiale, il prévoyait que, sauf accord collectif contraire, ce **crédit d'heures était regroupé en jours**, comprenant chacun sept heures. Ces heures ne pourraient alors être utilisées que dans le cadre d'une journée complète, afin que l'organisation du travail et des vols d'une compagnie aérienne ne soit pas désorganisée par la décision d'un élu de faire usage d'une heure de délégation au moment où il doit prendre son service.

Votre rapporteur avait craint que les dispositions de cet article puissent être jugées **contraires au principe constitutionnel de liberté syndicale**. Votre commission avait donc, sur sa proposition, **inversé la logique** de l'article : plutôt que d'ériger en règle le regroupement des heures de délégation par journée, seul un accord collectif pouvant y déroger, il avait été prévu qu'un **accord collectif pourrait opérer ce regroupement**. Des dispositions ne relevant pas du domaine de loi mais plutôt de celui du règlement ou de la négociation d'entreprise, comme la fixation du nombre d'heures de délégation par jour, avaient également été supprimés.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a **rétabli** le caractère obligatoire du regroupement en jours des heures de délégation. Par rapport à la première lecture, elle a toutefois diminué le nombre d'heures comprises dans une journée, qui passe de sept à cinq.

### **III - La position de la commission**

Cet article vise à répondre aux **difficultés** suscitées, au sein de plusieurs compagnies aériennes, par le **comportement de certains élus** qui, s'ils respectent tout à fait la lettre de la loi, semblent avant tout chercher à **désorganiser le fonctionnement de l'entreprise**, pour des raisons qui ne sont pas connues de votre rapporteur. D'après les informations recueillies, il s'agirait de personnels navigants commerciaux (PNC) et non de personnels navigants techniques (PNT).

Malgré les modifications apportées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, votre rapporteur tient à souligner que le risque juridique pesant sur cet article n'est pas levé. Il y aura, à n'en pas douter, des recours contre son application et il est fort possible qu'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) soit soulevée au cours de l'instance. Il appartiendrait alors au Conseil constitutionnel de trancher. Afin de ne pas encourir une censure de sa part, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a rétabli la rédaction retenue par le Sénat en première lecture (amendement COM-20).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

---

## CHAPITRE III

### DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL ADAPTEES A LA DIVERSITE DES ENTREPRISES

#### *Article 8 A*

#### **Lissage dans le temps des effets de seuil**

*Objet : Cet article met en place à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, un mécanisme de lissage sur une durée de trois ans des obligations nouvelles en matière de représentation du personnel liées au franchissement des seuils de onze et cinquante salariés.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

A l'initiative de votre rapporteur, la commission des affaires sociales avait inséré dans le projet de loi cet article 8 A afin de **diminuer les effets négatifs sur l'emploi et l'activité des seuils sociaux**.

Dans le cadre d'une **expérimentation** d'une durée de **cinq ans**, il proposait que **les entreprises franchissant les seuils** de onze ou de cinquante salariés, à partir desquels, dans le premier cas, l'élection de délégués du personnel doit être organisée et, dans le second, un comité d'entreprise ainsi qu'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) doivent être constitués et des délégués syndicaux peuvent être désignés, **disposent d'un délai de trois ans** pour se mettre en conformité avec ces obligations.

Durant cette période, elles seraient restées soumises au régime juridique applicable aux entreprises n'ayant pas atteint cet effectif. Il s'agissait évidemment d'une **période transitoire**, durant laquelle les entreprises auraient été **libres de mettre en place des institutions représentatives du personnel** (IRP) si elles le souhaitaient.

Le Gouvernement aurait eu la responsabilité de procéder à l'évaluation de cette expérimentation et de remettre au Parlement, trois mois avant son expiration, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a **supprimé** cet article, estimant que les obligations liées aux IRP ne constituaient pas un frein à l'emploi.

## III - La position de la commission

En première lecture, votre rapporteur avait fait part de son **étonnement** quant à la **place des seuils dans ce projet de loi**, qui semble **inversement proportionnelle** à celle qu'ils occupent dans le débat public. Ils ne sont abordés qu'incidemment, au travers de mesures d'adaptation technique, alors qu'ils sont au cœur des préoccupations des employeurs.

Ils constituent pour ces derniers un **frein à l'embauche et au développement de l'activité** non seulement économique mais également psychologique. Par rapport à l'Allemagne, la France compte **1,8 fois plus** d'entreprises de 48 et 49 salariés<sup>1</sup>. Ces seuils symbolisent le **caractère rigide de notre droit du travail** et son inadaptation, dans la situation actuelle de stagnation de l'activité, au développement de l'emploi.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement rétablissant cet article (amendement COM-21).

**Votre commission a rétabli cet article.**

### Article 8

(art. L. 2313-12, L. 2326-1, L. 2326-2, L. 2326-2-1 [nouveau],  
L. 2326-3, L. 2326-4 à L. 2326-9 [nouveaux] du code du travail)

### **Extension de la délégation unique du personnel**

*Objet : Cet article ouvre la possibilité aux entreprises de 200 à 300 salariés de constituer une délégation unique du personnel et y inclut le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.*

## I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

En l'état actuel du droit, dans les entreprises de 50 à 200 salariés, un employeur a la possibilité, après avoir consulté les délégués du personnel (DP), de décider que ceux-ci constitueront la délégation du personnel au comité d'entreprise (CE). Cette **délégation unique du personnel** (DUP) n'équivaut pas à la fusion de ces deux institutions représentatives du personnel, qui conservent l'ensemble de leurs attributions.

---

<sup>1</sup> Source : Ifo Center for international institutional comparisons and migration research, "Effet sur l'emploi des seuils sociaux en France et en Allemagne", 28 mai 2015.



L'article 8 du projet de loi propose l'**extension** de la DUP aux **entreprises comptant entre 200 et 300 salariés**. Il y **inclut** également le **comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail** (CHSCT). Il inscrit également dans la loi plusieurs règles relatives au fonctionnement de la DUP, instituant notamment la fonction de secrétaire, exercée par un représentant du personnel.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission avait modifié cet article sur **deux points**. Elle avait **limité** à un nombre égal à la moitié des titulaires la **présence des élus suppléants** aux réunions de la DUP. Elle avait également **réduit la possibilité** pour un élu **de cumuler** ses heures de délégation sur trois mois au lieu de douze mois et avait **restreint la mutualisation des heures** entre élus titulaires et suppléants, celle-ci n'étant plus possible qu'au profit d'un seul autre élu chaque mois et soumise à un plafond de 50 % du crédit d'heures du délégué.

En séance publique, le Sénat avait, sur proposition de plusieurs de nos collègues du groupe Les Républicains, permis la constitution d'une DUP au niveau des établissements ainsi que dans un délai de six mois suivant la promulgation du présent projet de loi<sup>1</sup>. Il avait enfin **interdit aux suppléants de participer aux réunions de la DUP**, sauf en cas d'absence des titulaires.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales a **rétabli** le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En séance publique, sur proposition du rapporteur et des députés membres du groupe de la gauche démocrate et républicaine (GDR), le délai de prévenance de huit jours que devaient respecter les membres de la DUP pour faire usage de leurs heures de délégation, introduit en première lecture par l'Assemblée nationale à l'initiative de son rapporteur, a été supprimé.

## III - La position de la commission

L'extension de la DUP, en l'ouvrant aux entreprises comptant jusqu'à 300 salariés et en y incluant le CHSCT, constitue une **importante mesure de simplification** qui, à ce titre, a été saluée par la plupart des personnes auditionnées par votre rapporteur en première lecture.

Il faut toutefois faire en sorte que, par ses modalités d'application, cette disposition n'aboutisse pas à **alourdir les charges** pesant sur les entreprises, que ce soit en matière de gestion administrative ou de coût lié aux heures de délégation des élus.

---

<sup>1</sup> Et pas uniquement lors de la constitution ou du renouvellement d'une des IRP qui la composent.

C'est pourquoi votre rapporteur partageait la position du Gouvernement quant à **l'interdiction**, ou tout du moins la **limitation**, du **droit pour les suppléants de participer aux réunions de la DUP** en présence des titulaires. Face aux députés, elle n'a toutefois pas prévalu, les organisations syndicales ayant marqué leur attachement à ce qui constitue, selon elles, un moyen de former les représentants du personnel peu expérimentés. De même, **l'encadrement du cumul et de la mutualisation** des heures de délégation visait à responsabiliser les élus, afin qu'une personne ne puisse pas se défaire des responsabilités qu'elle tient de son mandat, tout en reconnaissant la possibilité, en cas de contrainte temporaire (surcroît d'activité, arrêt maladie, etc.), de faire bénéficier un autre élu d'une partie de ses moyens.

Pour ces raisons, votre commission a, sur proposition de son rapporteur et de notre collègue Jean-Noël Cardoux, rétabli l'interdiction, pour les suppléants, d'assister aux réunions de la DUP lorsque les titulaires sont présents (amendements identiques COM-22 et COM-1) ainsi que l'encadrement du cumul et de la mutualisation des heures de délégation adoptés en première lecture (amendements COM-23 et COM-24).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 9*

*(art. L. 2391-1 à L. 2391-4, L. 2392-1 à L. 2392-3,  
L. 2393-1 à L. 2393-3 et L. 2394-1 [nouveaux] du code du travail)*

**Regroupement des institutions représentatives du personnel  
par accord majoritaire**

*Objet : Cet article autorise les entreprises d'au moins trois cents salariés à procéder, sur la base d'un accord d'entreprise majoritaire, au regroupement de leurs institutions représentatives du personnel.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Complémentaire de l'article 8 qui porte le plafond d'effectif de la DUP à 300 salariés, l'article 9 traite des entreprises dont l'effectif est supérieur à ce seuil et leur permet, sur la base d'un **accord collectif majoritaire**, c'est-à-dire signé par des organisations syndicales représentatives ayant recueilli au moins **50 %** des suffrages exprimés au premier tour des élections professionnelles, de **regrouper en une instance unique** les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le CHSCT, ou seulement deux de ces IRP.

Lorsque le CHSCT fait partie de cette instance unique, une commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est instituée en son sein. Afin qu'elle ne soit pas une coquille vide, votre commission avait souhaité, sur proposition de son rapporteur, que la délégation, totale ou partielle, des attributions du CHSCT en sa faveur ne soit pas une faculté mais une obligation. Le conseil de l'instance unique aurait défini l'étendue de cette délégation, qui aurait pu être restreinte.

En séance publique, à l'initiative de notre collègue Olivier Cadic et de plusieurs membres du groupe UDI-UC et de notre collègue Elisabeth Lamure et plusieurs membres du groupe Les Républicains, le Sénat avait abaissé de 300 à 50 salariés la taille des entreprises pouvant procéder au regroupement de leurs IRP par accord majoritaire.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a **supprimé les modifications apportées par le Sénat** à cet article, qui n'a ensuite pas été modifié lors de l'examen du projet de loi en séance publique.

## III - La position de la commission

Le regroupement par accord majoritaire des IRP dans les plus grandes entreprises constitue un **outil d'adaptation** aux contraintes spécifiques de l'activité et des relations sociales dans les entreprises de cette taille. Il ne pourra être mis en œuvre qu'en présence d'un **climat social apaisé**, et sera le fruit d'un dialogue approfondi entre l'employeur, les membres des IRP concernées et les délégués syndicaux. Il s'agit d'une réponse à la **complexité** à laquelle sont confrontées les grandes entreprises dans la mise en œuvre de leurs obligations en matière de représentation du personnel.

Le diagnostic émis en première lecture reste d'actualité. Le dispositif proposé reste **au milieu du gué**, soumis à un accord dont les conditions de validité devraient être difficiles à remplir. Le **conseil d'entreprise**, qu'il a été proposé de créer en lieu et place des DP, du CE et du CHSCT dans le cadre de la négociation sur la modernisation du dialogue social, aurait constitué la véritable mesure de simplification attendue par les chefs d'entreprise. Par ailleurs, on peut s'interroger sur le **choix du plancher de 300 salariés**, qui renforce un seuil quelque peu **arbitraire**.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 9 bis*

*(art. 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi)*

**Report de l'obligation de mettre en place la base de données unique**

**Objet : Cet article donne aux entreprises de moins de trois cents salariés un délai supplémentaire d'un an pour mettre en place la base de données unique.**

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

La loi du 14 juin 2013<sup>1</sup>, transposant l'ANI du 11 janvier 2013, a prévu la création, dans toutes les entreprises de plus de cinquante salariés, d'une **base de données économiques et sociales** rassemblant l'ensemble des informations que l'employeur met à la disposition des membres du comité d'entreprise et des autres IRP. Elle traite de la situation financière de l'entreprise mais également de ses choix sociaux, de sa stratégie d'investissement ou encore de la rémunération versée aux salariés et aux dirigeants.

L'article 8 de cette loi avait donné **un an** à compter de sa promulgation aux entreprises de plus de 300 salariés pour la mettre en place, et **deux ans**, soit jusqu'au 14 juin 2015, pour celles dont l'effectif est inférieur à ce seuil.

Alors que de nombreuses entreprises rencontrent des difficultés pour tenir ce délai, le Sénat a, sur proposition de notre collègue Olivier Cadic et de plusieurs membres du groupe UDI-UC et de notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne et plusieurs membres du groupe Les Républicains, **donné aux entreprises de moins de 300 salariés une année supplémentaire** pour mettre en place la base de données unique.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a, à l'initiative de son rapporteur, **supprimé** cet article, estimant qu'aucune « *difficulté majeure* » ne justifiait un tel report.

**III - La position de la commission**

**Votre commission a maintenu la suppression de cet article.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, art. 8.

*Article 10*

(art. L. 2323-3, L. 2327-2, L. 2327-15,  
L. 4616-1 et L. 4616-3 du code du travail)

**Clarification des compétences  
des institutions représentatives du personnel**

*Objet : Cet article précise les compétences respectives du comité central d'entreprise, des comités d'établissement, des CHSCT et de l'instance de coordination des CHSCT.*

### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Cet article 10 traite de **l'articulation** entre le comité central d'entreprise (CCE) et les comités d'établissement lorsqu'une **consultation** doit être organisée sur un projet économique ou financier important de l'entreprise. Le CCE doit être seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptations spécifiques à des établissements, ainsi que sur les projets dont les éventuelles mesures de mise en œuvre n'ont pas encore été définies.

Il aborde également les **relations entre l'instance de coordination des CHSCT et les CHSCT** en cas de consultation : l'instance doit seule être consultée lorsque les mesures d'adaptation d'un projet sont communes à plusieurs établissements. Elle est également désormais chargée de rendre un avis sur tout projet dont elle est saisie.

En commission, votre rapporteur avait souhaité apporter une précision rédactionnelle afin de déterminer de manière objective les cas dans lesquels le CCE est seul consulté.

En séance publique, le Sénat avait, à l'initiative de notre collègue Sophie Primas et de plusieurs membres du groupe Les Républicains, adopté un amendement prévoyant le recours à une **expertise unique** par le CCE en cas de projet concernant plusieurs établissements, en lieu et place des expertises commandées par chacun des comités d'établissement.

### **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Lors de l'examen du texte par la commission des affaires sociales, le recours à une expertise unique par le CCE a été **supprimé**. Un amendement rédactionnel supplémentaire a été adopté en séance publique.

### **III - La position de la commission**

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

Article 11

(art. L. 4611-1, L. 4611-3, L. 4612-8, L. 4612-8-1, L. 4612-8-2 [nouveau],  
L. 4613-1, L. 4614-2, L. 4614-12 et L. 4616-1 du code du travail)

**Modernisation du fonctionnement du CHSCT**

*Objet : Cet article réaffirme le principe de la mise en place d'un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) dans toutes les entreprises d'au moins cinquante salariés, impose à cette IRP de respecter un délai préfix pour rendre ses avis et porte de deux à quatre ans la durée du mandat de ses membres.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Cet article 11 **modernise les règles de fonctionnement et de travail du CHSCT**, pour les aligner sur celles du comité d'entreprise. Il fixe à quatre ans, contre deux en l'état actuel du droit, la durée du mandat de ses membres. Il soumet également cette instance, ainsi que l'instance de coordination des CHSCT, à un **déla i préfix** pour rendre ses avis. Il prévoit que tout CHSCT sera désormais régi par un **règlement intérieur**. Enfin, il rappelle que tout salarié d'une entreprise d'au moins cinquante salariés comptant plusieurs établissements doit être rattaché à un CHSCT, même si son établissement compte moins de cinquante salariés.

En commission, votre rapporteur avait précisé que les salariés ne pourraient être rattachés à un CHSCT que s'il en existe un : en effet, une entreprise de soixante salariés répartis dans deux établissements de trente salariés n'est pas soumise à l'obligation d'en créer un.

En séance publique, toujours à l'initiative de votre rapporteur, le Sénat avait mis sur un pied d'égalité l'accord d'entreprise et l'accord avec les membres du CHSCT pour déterminer les délais dans lesquels ses avis sont rendus. Il s'agissait de reprendre la solution retenue par les partenaires sociaux dans l'ANI du 11 janvier 2013 et que le législateur avait appliquée au comité d'entreprise dans la loi du 14 juin 2013.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli la priorité donnée à l'accord d'entreprise pour déterminer les délais de consultation du CHSCT.

En séance publique, l'Assemblée nationale a, sur proposition de son rapporteur, **étendu le champ des entreprises devant mettre en place un CHSCT**. Elle l'a rendu obligatoire dans **toutes les entreprises d'au moins cinquante salariés**, quand bien même elles n'auraient aucun établissement atteignant ce seuil d'effectif. Dans ce cas, l'entreprise devrait mettre en place un CHSCT dans l'un de ses établissements, et tous ses salariés y seraient rattachés.

Enfin, elle a tenu à renvoyer au décret la fixation du délai dans lequel le CHSCT doit transmettre son avis au comité d'entreprise lorsque ces deux institutions sont saisies d'un même projet. Il s'agit de se conformer à la jurisprudence, qui impose que le CHSCT soit consulté avant le CE et que celui-ci, pour qu'il délibère régulièrement, connaisse l'avis du CHSCT.

### III - La position de la commission

Votre rapporteur estime que les modifications apportées en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, concernant **l'extension du champ du CHSCT**, constituent une **contrainte supplémentaire** pour les entreprises qui **ne contribue pas à la simplification** qu'elles attendent. Il est déjà prévu, à l'article L. 4611-2 du code du travail, que dans les établissements de moins de cinquante salariés les délégués du personnel sont investis des missions dévolues aux membres du CHSCT. Par ailleurs, l'inspecteur du travail peut imposer la création d'un CHSCT dans ces établissements, « *notamment en raison de la nature des travaux, de l'agencement ou de l'équipement des locaux* » (art. L. 4611-4).

Dès lors, prévoir la constitution d'un CHSCT dans un établissement de moins de cinquante salariés, quand bien même l'entreprise elle-même comprendrait plus de cinquante salariés, soulève des **difficultés importantes** et semble se révéler **incompatible avec plusieurs des règles existantes**, en particulier en matière de **désignation des membres** du CHSCT. L'article L. 4613-1 dispose qu'ils le sont « *par un collège constitué par les membres élus du comité d'entreprise et les délégués du personnel* ». Qu'en serait-il dans les établissements de moins de cinquante salariés, qui n'ont pas l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise ?

Votre rapporteur **partage le souhait** de l'Assemblée nationale d'améliorer la protection de la santé et de la sécurité au travail de tous les salariés. Toutefois, elle doute que la création, par le législateur, d'une nouvelle obligation qui devrait rester **théorique**, dans la majorité des cas, faute de candidats, de **moyens** et de maîtrise de la **technicité** des sujets abordés, permette de réaliser les progrès attendus en la matière.

Ce n'était d'ailleurs **pas la voie recommandée** par le rapport Verkindt<sup>1</sup>, selon lequel il n'est pas « *nécessaire d'abaisser le seuil d'effectifs de l'institution* » (proposition n° 3), mais qui recommande de renforcer les moyens des DP exerçant les missions des membres du CHSCT dans les établissements de onze à quarante-neuf salariés.

---

<sup>1</sup> Pierre-Yves Verkindt, « *Les CHSCT au milieu du gué : trente-trois propositions en faveur d'une instance de représentation du personnel dédiée à la protection de la santé au travail* », rapport au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, février 2014.

Dès lors, votre commission a, sur proposition de son rapporteur, supprimé cette disposition qui n'avait fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les partenaires sociaux (amendement COM-25).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### Article 12

(art. L. 2325-5-1 [nouveau], L. 2325-20, L. 2327-13-1 [nouveau], L. 2334-2, L. 2341-12 [nouveau], L. 2353-27-1 [nouveau], L. 23-101-1 et L. 23-101-2 [nouveaux], L. 4614-11-1 [nouveau] et L. 4616-6 [nouveau] du code du travail)

#### **Fonctionnement des institutions représentatives du personnel**

*Objet : Cet article permet d'organiser des réunions communes à plusieurs institutions représentatives du personnel et de réunir chacune d'entre elles par visioconférence.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

L'article 12 du projet de loi comporte diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des institutions représentatives du personnel. Dans sa version initiale, il supprimait la participation de droit aux réunions des suppléants des délégués du personnel et des élus au comité d'entreprise, la limitant au seul cas de l'absence des titulaires. Il autorisait le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise, le comité de groupe, le comité d'entreprise européen, le comité de la société européenne, le CHSCT et l'instance de coordination des CHSCT. Il permettait également de tenir des réunions communes à plusieurs IRP, le cas échéant par le biais de la visioconférence. Il précisait enfin plusieurs règles relatives au CE, notamment sur l'enregistrement ou la sténographie de ses séances et le délai dans lequel ses procès-verbaux doivent être établis.

L'Assemblée nationale avait, en première lecture, rétabli la participation des suppléants à toutes les réunions des IRP et avait encadré l'utilisation de la visioconférence en la limitant, en l'absence d'accord entre l'employeur et les membres de l'instance concernée, à trois réunions par an. Elle avait également porté de cinq à huit jours le délai dans lequel doit être communiqué, préalablement à la tenue d'une réunion commune à plusieurs IRP, son ordre du jour.

Votre commission, sur proposition de son rapporteur, avait cherché à limiter la présence des suppléants aux réunions des DP et du CE en plafonnant cette possibilité à la moitié du nombre des titulaires.

En séance publique, le Sénat avait finalement rejoint le point de vue du Gouvernement et supprimé toute participation des suppléants aux réunions des IRP lorsque les titulaires sont présents. Il avait également autorisé la réunion par visioconférence du comité central d'entreprise et du comité de groupe sans restriction.



## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale est **revenue sur l'ensemble des modifications de fond apportées par le Sénat** à cet article, qui n'a ensuite pas été amendé en séance publique.

## III - La position de la commission

Votre rapporteur regrette **l'intransigeance des députés sur la question de la participation des suppléants** aux réunions des IRP, alors qu'une **position médiane** aurait pu être retenue entre la règle actuelle, qui représente un coût important pour les entreprises, et celles proposées par le Gouvernement, qui supprime toute possibilité par ce biais d'initier des salariés intéressés par des fonctions de représentation du personnel au fonctionnement des IRP. Il aurait ainsi pu être envisagé de permettre à **un suppléant par liste** ayant obtenu au moins un élu titulaire dans l'instance de continuer à siéger avec voix consultative. Ainsi, la fonction de suppléant aurait pu continuer à jouer ce rôle de formation continue, sans pour autant constituer une charge disproportionnée pour les entreprises.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement rétablissant l'interdiction, pour les suppléants, d'assister aux réunions des DP et du CE lorsque les titulaires sont présents (amendement COM-26).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

## CHAPITRE IV

### UN DIALOGUE SOCIAL PLUS STRATEGIQUE DANS LES ENTREPRISES

#### Article 13

(art. L. 1143-1, 1233-30, L. 1233-57-3, L. 2313-7-1, L. 2313-14, L. 2323-1, L. 2323-2, L. 2323-3, L. 2323-6, L. 2323-7, L. 2323-7-1, L. 2323-7-2, L. 2323-7-3, L. 2323-8, L. 2323-9, L. 2323-10, L. 2323-11, L. 2323-12, L. 2323-13 à L. 2323-49, L. 2323-55 à L. 2323-57, L. 2323-59, L. 2323-60, L. 2323-61, L. 2323-68 à L. 2323-72, L. 2323-74, L. 2323-73, L. 2323-75 à L. 2323-77, L. 2325-26, L. 2325-37, L. 2325-38, L. 2328-2, L. 2332-1, L. 2332-2, L. 3312-17, L. 4612-9, L. 4612-10, L. 5121-20 et L. 6122-1 du code du travail ; art. L. 141-28, L. 141-31, L. 236-27, L. 225-37-1, L. 225-82-1, L. 226-9-1, L. 23-10-7 et L. 23-10-11 du code de commerce ; art. L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation ; art. L. 111-84 et L. 111-88 du code de l'énergie ; art. L. 142-9 et L. 214-165 du code monétaire et financier et art. L. 254-1 du code de la sécurité intérieure)

#### **Regroupement des consultations annuelles obligatoires du comité d'entreprise**

*Objet : Cet article rationalise les dix-sept procédures d'information et de consultation du comité d'entreprise, qui sont désormais regroupées en trois blocs portant sur les orientations stratégiques de l'entreprise, sa situation économique et financière et sa politique sociale, les conditions de travail et l'emploi. Un accord collectif d'entreprise peut toutefois déroger sous conditions aux modalités de consultations récurrentes du comité. En outre, l'employeur n'est plus obligé de soumettre pour avis au comité d'entreprise les projets d'accords collectifs. Enfin, la base de données économiques et sociales devra comporter une rubrique spécifique sur l'égalité professionnelle des femmes et des hommes au sein de l'entreprise.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

A l'initiative de son rapporteur, votre commission avait apporté trois modifications substantielles à cet article :

- en maintenant la possibilité pour les **membres élus titulaires d'un comité d'entreprise** de conclure un accord dit « atypique » avec l'employeur, même en présence d'un délégué syndical, sur les **délais préfix** dans lesquels le comité doit rendre ses avis ;

- en permettant à cet **accord d'adapter les modalités d'information et de consultation** du comité aux spécificités de l'entreprise (comme la liste et le contenu des informations récurrentes, ou encore le calendrier des thèmes abordés) ;

- en autorisant l'accord collectif ou l'accord atypique à modifier les modalités de consultation récurrente du comité d'entreprise liées aux **orientations stratégiques** de l'entreprise<sup>1</sup>.

En séance publique, les principaux amendements adoptés ont visé à :

- supprimer l'obligation pour l'employeur de consulter le comité d'entreprise sur l'utilisation du **crédit d'impôt pour les dépenses de recherche**, considérant que le nouvel article L. 2323-12 prévoit déjà une consultation annuelle du comité sur « *la situation économique et financière de l'entreprise* » qui porte notamment sur « *la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise* »<sup>2</sup> ;

- supprimer la possibilité pour le comité d'entreprise de recourir à un **expert technique** pour préparer la négociation sur **l'égalité professionnelle**, car cette disposition confère au comité une prérogative sur un sujet qui relève de la compétence du délégué syndical<sup>3</sup>.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales, sur proposition de son rapporteur<sup>4</sup>, est revenue sur **l'ensemble des modifications apportées par le Sénat**, y compris les amendements rédactionnels, et a rétabli l'obligation de consulter le comité d'entreprise sur l'utilisation du **crédit d'impôt recherche**.

En séance publique, outre de nombreux amendements rédactionnels et de coordination juridique présentés par le rapporteur, un amendement de notre collègue députée Sandrine Mazetier et plusieurs membres du groupe SRC a rétabli la possibilité pour le **comité d'entreprise de recourir à un expert technique pour préparer la négociation sur l'égalité professionnelle**.

## III - La position de la commission

Sur proposition de votre rapporteur, la commission a rétabli la possibilité pour les **membres élus titulaires d'un comité d'entreprise** de définir, même en présence d'un délégué syndical, par accord avec l'employeur, les **délais prefix** dans lesquels le comité doit rendre ses avis (amendement COM-4). Elle a en effet considéré qu'il ne fallait pas contribuer à **l'instabilité législative** en modifiant cette règle issue de la loi du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi.

---

<sup>1</sup> En séance publique, un amendement du rapporteur de coordination juridique a été adopté, pour permettre d'adapter la liste et le contenu des informations relatives aux orientations stratégiques.

<sup>2</sup> Amendement présenté par notre collègue Elisabeth Lamure et plusieurs membres du groupe Les Républicains.

<sup>3</sup> Amendement présenté par Pascale Gruny et plusieurs membres du groupe Les Républicains, identique à un amendement présenté par Jean-Baptiste Lemoyne et plusieurs de ses collègues.

<sup>4</sup> Le groupe écologiste a présenté un amendement identique à celui du rapporteur pour rétablir l'avis du CE sur l'utilisation du crédit impôt recherche.

En outre, également à l'invitation de son rapporteur, elle a prévu que les dispositions de l'article entrèrent en vigueur à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2016** (amendement COM-39).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 14*

*(art. L. 2242-1, L. 2242-2, L. 2242-8 à L. 2242-11, L. 2242-5 à L. 2242-16, L. 2242-18 à L. 2242-23, L. 2243-1 et L. 3121-24 du code du travail ; art. L. 131-4-2, L. 241-13 et L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale ; art. L. 2101-6 du code des transports et art. 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics)*

**Regroupement des négociations obligatoires en entreprise**

*Objet : Cet article regroupe les négociations obligatoires en entreprise en trois thématiques : une négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ; une négociation également annuelle sur la qualité de vie au travail et l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ; une négociation triennale sur la gestion des emplois et des parcours professionnels. Un accord d'entreprise majoritaire pourra toutefois modifier la périodicité de chacune de ces négociations obligatoires pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles et cinq ans pour la négociation triennale.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En commission, à l'initiative de votre rapporteur, les principaux amendements adoptés ont tendu à :

- interdire à l'**accord collectif majoritaire** modifiant la périodicité des négociations obligatoires de porter sur celle relative à l'**égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail si l'entreprise n'a pas préalablement conclu d'accord ou élaboré de plan d'action sur le thème de l'égalité professionnelle ;

- supprimer la **règle dérogatoire** prévue pour la **négociation sur les salaires**, selon laquelle l'employeur doit ouvrir une négociation sur ce thème dès qu'une organisation syndicale signataire d'un accord modifiant la périodicité des négociations obligatoires le demande.

En séance publique, seuls des amendements de coordination juridique du rapporteur ont été adoptés, afin notamment d'intégrer les règles spécifiques de la négociation sur le régime de prévoyance applicables aux entreprises de travaux forestiers dans les dispositions relatives à la négociation sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission est revenue, sur proposition de son rapporteur, sur les deux modifications précitées apportées en commission au Sénat.

En séance publique, de nombreux amendements rédactionnels ou de coordination juridique présentés par le rapporteur ont été adoptés.

En réponse au constat de votre rapporteur que l'article 14 prévoyait seulement une baisse des allègements de cotisations sociales pour les entreprises situées en zone de revitalisation rurale en cas de non-respect de l'obligation de négocier sur les salaires effectifs, un amendement du rapporteur a été adopté en séance publique afin de prévoir des dispositions similaires pour les allègements généraux de cotisations sociales en métropole<sup>1</sup> et dans les départements d'outre-mer<sup>2</sup>.

## III - La position de la commission

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a procédé aux deux mêmes modifications que celles effectuées en première lecture en commission à cet article (amendements COM-5 et COM-6).

En outre, à son invitation, elle a prévu que les dispositions de l'article **entreront en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, par parallélisme des formes avec la date d'entrée en vigueur prévue pour l'article 13. Toutefois, les entreprises qui, à cette date, seront couvertes par un **accord** relatif à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, aux mesures de lutte contre les discriminations ou à l'emploi des travailleurs handicapés, ne seront soumises aux nouvelles obligations de négocier sur ces thèmes prévues à l'article 14 qu'à l'expiration de l'accord et, au plus tard, à compter du **31 décembre 2018** (amendement COM-40).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

---

<sup>1</sup> Art. L. 241-13 du code de la sécurité sociale.

<sup>2</sup> Art. L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale.

Article 15

(art. L. 2232-21, L. 2232-21-1 [nouveau], L. 2232-22, L. 2232-23,  
L. 2232-23-1 [nouveau], L. 2232-24, L. 2232-28  
et L. 2232-29 du code du travail)

**Assouplissement des règles dérogatoires de négociation  
d'un accord collectif dans les entreprises dépourvues de délégué syndical**

*Objet : Cet article vise à favoriser la conclusion d'accords collectifs entre l'employeur et un salarié élu du personnel dans toutes les entreprises dépourvues de délégué syndical, quel que soit leur effectif, s'ils sont mandatés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel ou de branche, en supprimant le contrôle a posteriori des commissions paritaires de branche et la nécessité d'avoir recueilli plus de 50 % des suffrages exprimés lors du premier tour des dernières élections professionnelles. A défaut de salariés élus du personnel mandatés, l'employeur peut conclure des accords avec tous les autres représentants du personnel, à condition que ces accords soient « majoritaires » et après approbation de la commission paritaire de branche. Toutefois, en cas de procès-verbal de carence constatant l'absence de représentants élus du personnel, l'employeur peut conclure directement un accord avec un salarié mandaté, qui devra néanmoins être ensuite approuvé par la majorité du personnel.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Sur proposition de son rapporteur, votre commission était revenue à la rédaction du projet de loi initial, en prévoyant que l'approbation des commissions paritaires de branche ne serait plus requise pour les accords signés avec les élus du personnel non mandatés, compte tenu de leur activité très limitée et du faible nombre de délégués du personnel dans les entreprises employant entre cinquante et cent salariés.

Toutefois, un amendement de notre collègue Patricia Schillinger et des membres du groupe socialiste et républicain a été adopté en séance publique pour rétablir cette disposition et maintenir la compétence de ces commissions paritaires de branche, tout en fixant leur composition.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Aucune modification n'a été apportée en commission à cet article, dont la rédaction est identique à celle qu'elle avait adoptée en première lecture.

En séance publique, un amendement du rapporteur a été adopté, introduisant un nouvel article L. 2232-21-1 dans le code du travail, afin de **soumettre à référendum l'accord conclu avec un élu mandaté**, comme le prévoit l'article L. 2232-27 pour les accords signés avec des salariés mandatés qui ne sont pas élus du personnel.

### III - La position de la commission

Votre rapporteur considère que le sort réservé aux **commissions paritaires de branche** lors de l'examen parlementaire illustre les difficultés récurrentes auxquelles se heurte le législateur lorsqu'il entreprend de simplifier les normes existantes. Se fondant sur le constat de leur très faible activité, le Gouvernement avait initialement prévu de les supprimer, avant que l'Assemblée nationale ne rétablisse leur contrôle uniquement pour les accords signés par des salariés élus non mandatés, la suppression de leur approbation obligatoire pour les accords signés avec des salariés élus mandatés étant maintenue. Sans nier l'utilité de certaines commissions paritaires de branche dans des secteurs comme le bâtiment, votre rapporteur constate que la position du Sénat en séance publique, confirmée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, pourrait être perçue comme un acte de méfiance à l'égard des accords conclus par les salariés élus non mandatés et un élément de lourdeur administrative.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

#### Article 16

(art. L. 2322-2, L. 2322-7, L. 2325-14, L. 2325-14-1 [nouveau],  
L. 2325-26 et L. 2325-34 du code du travail)

#### **Aménagement des règles relatives au franchissement de certains seuils d'effectifs**

*Objet : Cet article autorise l'employeur à supprimer un comité d'entreprise en cas de baisse durable du nombre de salariés. Il relève de 150 à 300 salariés le seuil au-delà duquel l'employeur est tenu de réunir le comité d'entreprise au moins une fois par mois, tout en accordant à l'employeur un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information du comité d'entreprise qui en découlent. Ce seuil est également retenu pour la mise en place obligatoire de la commission de la formation et celle de l'égalité professionnelle au sein du comité d'entreprise (contre 200 salariés aujourd'hui).*

### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

A l'initiative de votre rapporteur, la commission avait adopté un amendement de simplification du calcul du seuil de 50 salariés, qui supprimait les références à la période de trois ans et au caractère « *non consécutif* » des dépassements mensuels de ce seuil. Ainsi, l'élection d'un comité d'entreprise devait être organisée quand l'effectif dépassait 50 salariés pendant douze mois consécutifs, tandis que l'employeur pouvait supprimer ce comité quand ce seuil n'était pas atteint sur la même période. Par coordination, il était procédé à l'harmonisation de la règle de calcul du seuil de 300 salariés.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Sur proposition du rapporteur, toutes les modifications apportées au Sénat sur cet article ont été supprimées en commission.

Aucun amendement n'a été adopté en séance publique sur cet article.

## **III - La position de la commission**

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a rétabli les modifications qu'elle avait apportées à cet article en première lecture, et qui mettent en œuvre avec diligence la cinquième mesure du programme en faveur des TPE et PME annoncé par le Premier ministre le 9 juin dernier, indiquant que « *les méthodes de calcul des seuils seront simplifiées, et, chaque fois que cela est possible, harmonisées* » (amendement COM-7).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

### *Article 16 bis*

*(art. L. 2314-8 et L. 2324-11 du code du travail)*

### **Suppression du monopole syndical lors du premier tour des élections professionnelles**

*Objet : Cet article, introduit en séance publique au Sénat et supprimé à l'Assemblée nationale en commission, met fin au monopole des organisations syndicales de salariés pour présenter des candidats au premier tour des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise.*

## **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

L'article L. 2314-8 du code du travail dispose actuellement que les délégués du personnel sont élus, d'une part, par un collège comprenant les ouvriers et employés, d'autre part, par un collège comprenant les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et assimilés, sur des listes établies par les organisations syndicales au sein de chaque établissement pour chaque catégorie de personnel.

En vertu de l'article L. 2324-11, des règles similaires existent pour les collèges électoraux relatifs à l'élection du comité d'entreprise, à ceci près qu'un troisième collège réunissant les ingénieurs, les chefs de service et les cadres administratifs, commerciaux ou techniques peut être créé sous certaines conditions.



Le présent article, issu d'un amendement proposé par notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains, adopté en séance publique au Sénat, a maintenu ces dispositions tout en supprimant le monopole de présentation des listes de candidats détenu par les organisations syndicales au premier tour des élections professionnelles.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Un amendement du rapporteur, adopté en commission, a supprimé cet article.

## **III - La position de la commission**

**Votre commission a maintenu la suppression de cet article.**

### *Article 16 ter*

*(art. L. 3122-4 du code du travail)*

### **Aménagement du seuil de déclenchement des heures supplémentaires pour les accords d'aménagement du temps de travail**

*Objet : Cet article, introduit en séance publique au Sénat et supprimé en commission par l'Assemblée nationale, aménage le seuil au-delà duquel sont déclenchées les heures supplémentaires dans les entreprises ayant mis en place un accord d'aménagement du temps de travail.*

## **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Afin d'éviter de générer des heures supplémentaires en haut de cycle et des périodes d'activité partielle en bas de cycle, les entreprises peuvent répartir la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année, à condition de conclure une convention ou un accord collectif.

La loi du 20 août 2008<sup>1</sup> a prévu que les heures effectuées au-delà de 1 607 heures sur l'année (ou moins, si l'accord le prévoit) sont des heures supplémentaires, sauf celles qui dépassent les limites hautes hebdomadaires prévues dans l'accord et déjà comptabilisées.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 14 novembre 2013<sup>2</sup>, a jugé que le seuil de déclenchement des heures supplémentaires prévu par accord était forfaitaire, quelle que soit la situation du salarié en matière de congés payés.

---

<sup>1</sup> Loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

<sup>2</sup> Cass. soc., 14 novembre 2013, n° 11-17644.

Par conséquent, si un salarié nouvellement embauché refuse de prendre par anticipation des jours de congés, ce qui est son droit, il risque de générer mécaniquement des heures supplémentaires en fin d'année au détriment de l'entreprise. Ainsi un salarié qui n'aurait pas encore acquis un droit complet à des congés payés peut être conduit à effectuer plus de 1 607 heures de travail sur l'année et bénéficier d'heures supplémentaires, sans pour autant avoir travaillé plus de 35 heures pendant chaque semaine.

C'est pourquoi le présent article, issu d'un amendement présenté par notre collègue Daniel Gremillet et plusieurs membres du groupe Les Républicains, permet à l'accord (et non au seul employeur) de modifier à la hausse comme à la baisse ce seuil en fonction des jours de congés effectivement pris par les salariés nouvellement embauchés et de l'existence d'un compte épargne-temps.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Sur proposition du rapporteur, la commission a supprimé cet article.

## **III - La position de la commission**

Votre rapporteur tient à rappeler au préalable qu'elle avait défendu un amendement identique lors de l'examen en première lecture du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique Emmanuel Macron avait alors reconnu, le 7 mai 2015 en séance publique au Sénat, qu'il existait effectivement un « problème » « sur lequel nous devons continuer de travailler avec François Rebsamen et son cabinet ».

Force est de constater, entre cet engagement et l'examen parlementaire du présent projet de loi, l'absence de dialogue entre les ministères sur cette question.

La solution proposée par l'article 16 *ter* n'est peut-être pas exempte de critiques, mais elle a le mérite de la simplicité en renvoyant à un accord collectif le soin de modifier le seuil en fonction des congés pris par les salariés.

Afin d'obliger le Gouvernement à trouver une réponse à un problème qui concerne de nombreuses entreprises, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a adopté un amendement rétablissant cet article (amendement COM-8).

**Votre commission a rétabli cet article.**

## CHAPITRE V

### ADAPTATION DES RÈGLES DU DIALOGUE SOCIAL INTERPROFESSIONNEL

#### *Article 17*

*(art. L. 2151-1, L. 2152-1, L. 2152-2, L. 2152-4 et L. 2261-32 du code du travail ;  
art. 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014  
relative à la désignation des conseillers prud'hommes)*

#### **Adaptation des règles de la représentativité patronale**

*Objet : Cet article prévoit que le seuil de 8 % d'entreprises adhérant à des organisations patronales représentatives au niveau de la branche, imposé aux organisations candidates à la représentativité à ce niveau, intègre dorénavant les organisations représentant les entreprises à un niveau infra-branche. En outre, dans les branches couvrant exclusivement les activités agricoles et celles des coopératives d'utilisation de matériel agricole, les associations d'employeurs, ainsi que les syndicats, dès lors que leur objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels, sont pris en compte dans le calcul du seuil de représentativité de 8 %. Par ailleurs, les organisations candidates à la représentativité nationale multi-professionnelle sont désormais autorisées à être directement représentatives dans une ou plusieurs des dix branches qu'impose la loi. De plus, cet article vise à accélérer la restructuration des branches professionnelles en adaptant les dispositifs mis en place par la loi du 5 mars 2014.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En séance publique, trois amendements ont été adoptés.

Un amendement du Gouvernement a précisé à l'article **L. 2151-1** du code du travail que seules les **contributions** financières **volontaires** des entreprises à des organisations patronales étaient prises en compte pour mesurer leur audience.

Un amendement de votre rapporteur a été adopté, afin d'indiquer au même article que les **syndicats** professionnels d'employeurs et les **associations** d'employeurs étaient désormais assimilés à des **organisations professionnelles d'employeurs** pour mesurer l'audience des organisations patronales, quel que soit leur secteur d'activité.

Un second amendement de votre rapporteur a modifié l'article **L. 2152-1** afin de prévoir explicitement que les syndicats et associations professionnelles étaient dorénavant pris en compte lors de l'application des règles de mesure de l'audience spécifiques aux organisations patronales dans le **secteur de la production agricole**.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, aucun amendement n'a été adopté à cet article.

En séance publique, un amendement du Gouvernement a été adopté afin de modifier les règles de répartition des crédits du fonds paritaire de financement des partenaires sociaux à destination des organisations patronales et de revoir sa gouvernance.

Une **concertation** sera engagée entre les organisations professionnelles d'employeurs membres du fonds paritaire sur les évolutions possibles des règles actuelles, et prendra fin au plus tard le 15 novembre 2015.

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement est habilité à réformer par **ordonnance** les règles de répartition des crédits à destination des organisations patronales et de gouvernance du fonds paritaire, au regard de la concertation avec ces organisations. Le projet de loi de ratification devra être déposé au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

## III - La position de la commission

Votre rapporteur approuve les aménagements essentiellement techniques prévus par cet article aux règles de la représentativité patronale, y compris dans le secteur de la production agricole, ainsi que la simplification des outils destinés à accélérer la restructuration du paysage conventionnel.

Elle tient par ailleurs à rappeler que le Sénat avait rejeté à une large majorité lors de la première lecture, en séance publique, un amendement du Gouvernement tendant à répartir les crédits du fonds paritaire entre organisations patronales et à attribuer les sièges au sein de son organe de gouvernance en fonction du nombre de salariés des entreprises adhérentes, considérant que cette modification substantielle des règles de fonctionnement du fonds, créé il y a à peine un an dans le cadre de la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, nécessitait *a minima* une concertation préalable entre les organisations concernées. Ce changement soudain de position du Gouvernement tranche avec ses refus explicites et répétés de prendre en compte ce critère lors de l'examen de la loi précitée.

Votre commission, sur proposition de son rapporteur, a **supprimé la demande d'habilitation du Gouvernement à réformer par ordonnance** les règles de répartition des crédits et de gouvernance du fonds paritaire de financement des partenaires sociaux, afin que le Parlement ne soit pas dessaisi de ce sujet important, qui conditionne la vitalité du dialogue social dans notre pays et le pluralisme parmi les organisations patronales (amendement COM-9). Elle a en revanche conservé la disposition prévoyant une concertation entre organisations patronales sur ce sujet avant le 15 novembre 2015, afin de légitimer un éventuel projet de loi.

Egalement sur proposition de son rapporteur, elle a effectué plusieurs **coordinations juridiques** qui tirent les conséquences des modifications apportées en première lecture au Sénat à l'article L. 2151-1 du code du travail, relatif aux critères de représentativité des organisations patronales (amendement COM-38).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### Article 18

(art. L. 2135-11 et L. 3142-8 [nouveau] du code du travail)

### **Possibilité pour le fonds de financement des partenaires sociaux de soutenir l'activité des organismes de recherche**

*Objet : Cet article autorise le fonds de financement des partenaires sociaux à financer des organismes de recherche en politiques publiques. Il oblige également l'employeur à maintenir la rémunération d'un salarié qui bénéficie d'un congé de formation économique, sociale et syndicale.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En séance publique, un amendement de notre collègue Patricia Schillinger et plusieurs membres du groupe socialiste et républicain a été adopté, revenant sur un amendement de clarification juridique de votre rapporteur adopté en commission.

En outre, un amendement du Gouvernement a été adopté en séance publique afin de généraliser le dispositif de maintien de la rémunération des salariés qui bénéficient d'un congé de formation économique, sociale et syndicale<sup>1</sup>.

Le nouvel article **L. 3142-8** du code du travail dispose en effet que tout salarié bénéficiant de ce congé a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale qui remplit les trois conditions suivantes :

- elle doit respecter les valeurs républicaines et d'indépendance ;
- elle doit être légalement constituée depuis au moins deux ans ;
- son champ professionnel et géographique doit couvrir celui de l'entreprise ou de l'établissement du salarié.

La demande de l'organisation syndicale doit être **expresse et écrite**, et préciser le **niveau** demandé du maintien de rémunération.

---

<sup>1</sup> Pour mémoire, le Gouvernement avait déjà fait adopter un amendement en commission en première lecture à l'Assemblée nationale afin d'autoriser la conclusion de conventions relatives au congé de formation économique et sociale et de formation syndicale.

L'employeur est tenu de maintenir les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération du salarié.

Une convention conclue entre l'organisation syndicale et l'employeur doit fixer le montant du remboursement et son délai. A défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale l'engage à rembourser la totalité du montant maintenu, y compris le montant des cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'Etat.

Par ailleurs, en cas de non-remboursement, l'employeur est fondé à procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et limites prévues par décret en Conseil d'Etat.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Aucun amendement n'a été adopté sur cet article en commission.

En séance publique, outre un amendement rédactionnel du rapporteur, un amendement du Gouvernement a été adopté, afin que **l'accord écrit du salarié** pour bénéficier du maintien de son salaire dans les conditions prévues au présent article soit **annexé** à la demande de l'organisation syndicale. Cet accord apparaît en effet indispensable dans la mesure où le salarié pourra faire l'objet d'une retenue sur salaire si l'organisation syndicale ne rembourse pas l'employeur.

## **III - La position de la commission**

Votre rapporteur constate que le dispositif de maintien de salaire, tel qu'il résulte des modifications apportées à l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, répond à une préoccupation forte de la majorité des organisations syndicales, tout en apportant des garanties aux employeurs en cas de non-remboursement de la rémunération des salariés bénéficiant d'un congé de formation économique, sociale et syndicale.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 19*

(art. L. 1226-12, L. 4622-2, L. 4622-3, L. 4624-1, L. 4624-3, L. 4624-4, L. 4624-5 [nouveau], L. 4162-3 et L. 4641-1 à L. 4641-4 [nouveaux] du code du travail ; art. L. 461-2 et L. 461-6 du code de la sécurité sociale)

**Clarification des procédures en matière de santé au travail et reconnaissance du Conseil d'orientation des conditions de travail**

*Objet : Cet article oblige la partie qui conteste devant l'inspecteur du travail les propositions de reclassement d'un salarié inapte formulées par le médecin du travail à en informer l'autre partie. Il supprime également l'obligation pour l'employeur de transmettre chaque année à la Caisse nationale d'assurance vieillesse une copie de la fiche de prévention des expositions du salarié liée au compte personnel de prévention de la pénibilité. Par ailleurs, il modifie les objectifs assignés aux services de santé au travail, qui devront dorénavant également assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant la sécurité des tiers. Enfin, à la suite de l'adoption d'un amendement du Gouvernement en séance publique au Sénat, cet article inscrit dans le code du travail l'existence et les missions du Conseil d'orientation des conditions de travail et de ses déclinaisons régionales.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En commission, à l'invitation de son rapporteur, votre commission avait seulement adopté un amendement rédactionnel.

Outre un amendement rédactionnel de votre rapporteur, un amendement du Gouvernement a été adopté en séance publique afin d'inscrire dans le code du travail l'existence et les missions du **Conseil d'orientation des conditions de travail** (COCT) et de ses déclinaisons régionales.

Le COCT, qui a remplacé en 2008 le Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels<sup>1</sup>, joue un rôle important dans la réflexion sur les problématiques liées à la santé au travail.

Dès 2010, le COCT s'est penché sur le sujet du syndrome d'épuisement professionnel. Il vient de rendre un avis sur le futur troisième plan santé au travail. Enfin, le Gouvernement prévoit de demander son avis lors de la procédure d'homologation des référentiels de branche sur la pénibilité.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2008-1217 du 25 novembre 2008 relatif au Conseil d'orientation sur les conditions de travail.

Le nouvel article **L. 4641-1** du code du travail prévoit que le COCT, placé auprès du ministre chargé du travail, assure les missions suivantes en matière de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail :

- participation à l'élaboration des orientations stratégiques des politiques publiques nationales ;
- contribution à la définition de la position française sur les questions stratégiques au niveau européen et international ;
- consultation sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant cette matière ;
- participation à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.

Le COCT, en vertu du nouvel article **L. 4641-2**, sera composé de représentants de l'Etat, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des organismes nationaux d'expertise et de prévention et comprendra des personnalités qualifiées.

Le nouvel article **L. 4641-3** renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de préciser l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des formations du COCT.

Quant aux comités régionaux d'orientation des conditions de travail (CROCT), placés auprès de chaque préfet de région en vertu du nouvel article **L. 4641-4**, ils auront pour mission de participer à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional. Il reviendra à un décret en Conseil d'Etat de déterminer leur organisation, leurs missions, leurs composition et fonctionnement.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Seul un amendement rédactionnel du rapporteur a été adopté en commission.

En séance publique, un amendement de notre collègue député Gérard Sebaoun et plusieurs membres du groupe socialiste, républicain et citoyen a **supprimé l'obligation** pour le **médecin du travail de rechercher le consentement** du salarié sur les propositions qu'il adresse à l'employeur, introduite en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative de notre collègue député Michel Issindou.

Par ailleurs, un amendement du rapporteur a indiqué que les **organismes de sécurité sociale** seront représentés au **Conseil d'orientation des conditions de travail**.



### **III - La position de la commission**

Si la reconnaissance du Conseil d'orientation des conditions de travail dans le code du travail n'appelle pas de remarque particulière de votre rapporteur compte tenu du *satisfecit* que lui accordent les partenaires sociaux, la question de la réforme de la médecine du travail, qui est à peine esquissée dans le présent projet de loi, suscite à la fois de nombreuses inquiétudes et de fortes attentes. Votre rapporteur ne peut donc que réitérer son souhait d'une réforme globale des services de santé au travail, présentée si possible dans un texte unique et précédée d'une large concertation avec les acteurs concernés.

A l'initiative de son rapporteur, votre commission a effectué des coordinations juridiques dans le code de la sécurité sociale suite à la reconnaissance du COCT dans le code du travail (amendement COM-37).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

#### *Article 19 bis*

*(art. L. 461-1 du code de la sécurité sociale)*

#### **Possibilité de reconnaître les pathologies psychiques comme maladies d'origine professionnelle**

*Objet : Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, aménage par décret la reconnaissance de pathologies psychiques comme maladies professionnelles par une procédure spécifique devant les caisses primaires d'assurance maladie et les comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles.*

### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Contre l'avis de son rapporteur, votre commission avait adopté un amendement de suppression de cet article, présenté par notre collègue Jean-Marc Gabouty, considérant que ce sujet devait être examiné dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé, qui sera bientôt examiné en première lecture au Sénat.

### **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Un amendement du rapporteur, ainsi qu'un amendement identique de notre collègue député Christophe Cavard et plusieurs membres du groupe écologiste, adoptés en commission, ont rétabli cet article.

Aucun amendement n'a été adopté en séance publique.

### III - La position de la commission

Compte tenu des débats nourris en commission sur ce sujet, et de l'imminence de l'examen au Sénat du projet de loi de modernisation de notre système de santé, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a supprimé cet article (amendement COM-10).

**Votre commission a supprimé cet article.**

*Article 19 quater*

*(art. L. 4161-2 du code du travail)*

#### **Référentiels de branche pour identifier l'exposition des travailleurs à des facteurs de pénibilité**

*Objet : Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement du Gouvernement, permet sous conditions à des accords de branche étendus, ou à des référentiels professionnels de branche homologués par le pouvoir réglementaire, d'identifier les postes, métiers ou situations de travail exposés à des facteurs de pénibilité.*

### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

A l'invitation de son rapporteur, votre commission avait adopté un amendement pour autoriser les **organisations professionnelles d'employeurs** à élaborer **unilatéralement** les **référentiels**, tout en conservant la possibilité d'un référentiel élaboré dans le cadre d'un accord de branche étendu.

Egalement sur proposition de votre rapporteur, la commission avait obligé les services des ministères du travail et des affaires sociales chargés d'homologuer les référentiels de branche à veiller à ce que les règles retenues ne portent pas atteinte à la **soutenabilité financière** du fonds chargé du financement des droits liés au compte personnel de prévention de la pénibilité.

En **séance publique**, deux amendements identiques, l'un présenté par notre collègue Olivier Cadic et plusieurs membres du groupe UDI-UC, l'autre par notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne et plusieurs membres du groupe Les Républicains, avaient été adoptés, afin que les accords collectifs de branche étendus et les référentiels élaborés unilatéralement par les organisations professionnelles d'employeurs ne définissent pas de listes de métiers exposés à des facteurs de pénibilité, mais se limitent aux postes et aux situations de travail.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

L'ensemble des apports du Sénat a été supprimé en commission sur proposition du rapporteur.

En séance publique, un amendement de notre collègue député Gérard Cherpion a été adopté, indiquant que l'employeur qui applique un référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est **préssumé de bonne foi**.

## III - La position de la commission

Votre commission a rétabli les deux modifications qu'elle avait apportées à cet article en première lecture (amendements COM-11 et COM-12).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

### *Article 19 septies A*

#### **Prolongation de la validité des accords et plans d'action de prévention de la pénibilité jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

*Objet : Cet article, introduit en séance publique au Sénat, prolonge jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018 la validité des accords d'entreprise ou de groupe, des plans d'action et des accords de branche étendus traitant de la prévention de la pénibilité qui sont en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015.*

## I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Cet article, issu d'un amendement de notre collègue Olivier Cadic et plusieurs membres du groupe UDI-UC, dispose que les accords d'entreprise ou de groupe, les plans d'action et les accords de branche étendus traitant de la prévention de la pénibilité, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont valables jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Les auteurs de l'amendement ont souligné que l'instauration du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) s'échelonnait sur plusieurs années et avait été émaillée de nombreuses modifications législatives et réglementaires qui rendaient son application malaisée dans les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles.

Afin de ne pas créer de nouvelles contraintes administratives aux entreprises, et en attendant une stabilisation du cadre juridique du C3P au 1<sup>er</sup> janvier 2018, cet article dispense les employeurs d'engager des négociations sur la prévention de la pénibilité, et évite l'application de la sanction afférente plafonnée à 1 % de la masse salariale pour les entreprises non couvertes par un accord ou un plan<sup>1</sup>, à condition que l'accord ou le plan soit en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

---

<sup>1</sup> Art. 138-29 du code de la sécurité sociale.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Cet article a été supprimé en commission à l'initiative du rapporteur.

Aucun amendement n'a été adopté en séance publique à cet article.

## **III - La position de la commission**

**Votre rapporteur prend acte de l'entrée en vigueur différée des facteurs de pénibilité.** Si les quatre facteurs les plus faciles à mesurer sont entrés en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier<sup>1</sup>, les six autres ne seront obligatoires qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016 (et non plus du 1<sup>er</sup> janvier 2016)<sup>2</sup>, le temps de laisser les branches élaborer les référentiels de prévention de la pénibilité mentionnés à l'article 19 *quater*.

Votre rapporteur, en donnant un avis favorable à l'amendement de notre collègue Olivier Cadic en séance publique lors de la première lecture, avait souhaité que la mise en œuvre du C3P ne soit obligatoire qu'une fois stabilisé son cadre juridique, qui a connu tant d'aménagements depuis sa création par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.

**La commission a maintenu la suppression de cet article.**

### *Article 19 octies*

#### **Demande de rapport au Parlement sur l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour les affections psychiques**

**Objet :** *Cet article prévoit un rapport du Gouvernement remis au Parlement avant le 1<sup>er</sup> juin 2016 sur l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour les affections psychiques.*

## **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Sur proposition de votre rapporteur, la commission avait supprimé cet article, pour deux raisons.

D'une part, votre commission a pris la décision de principe de refuser les demandes de rapport du Gouvernement au Parlement, dont la plupart restent lettres mortes.

---

<sup>1</sup> Il s'agit du travail de nuit, du travail en équipes successives alternantes, du travail répétitif et des activités exercées en milieu hyperbare.

<sup>2</sup> Ces facteurs sont les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles, les vibrations mécaniques, les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes et le bruit.

D'autre part, la rédaction de cet article était trop large et manquait de cohérence avec les dispositions de l'article issu du projet de loi, car elle mentionnait la possibilité que le rapport portât sur l'inscription des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles, alors que l'Assemblée nationale avait écarté cette voie en adoptant l'article 19 *bis* relatif à la reconnaissance de pathologies psychiques comme maladies professionnelles (voir *supra*).

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

A l'invitation de son rapporteur, la commission a rétabli cet article.

## **II - La position de la commission**

Dans la lignée de la suppression de l'article 19 *bis*, et conformément à la position de principe de refuser les demandes de rapport du Gouvernement au Parlement, votre commission, sur proposition de son rapporteur, a supprimé cet article (amendement COM-13).

**Votre commission a supprimé cet article.**

## TITRE II

### CONFORTER LE REGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE

#### Article 20

(art. L. 5424-22 et L. 5424-23 [nouveaux] du code du travail)

#### **Pérennisation des annexes 8 et 10 de la convention d'assurance chômage et aménagements des modalités de leur négociation**

*Objet : Cet article reconnaît l'existence de règles spécifiques d'indemnisation du chômage des artistes et techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général qui accompagne la convention d'assurance chômage. Il autorise, sous conditions, les partenaires sociaux représentatifs dans l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle à définir ces règles. Il instaure un comité d'expertise, chargé notamment d'évaluer les propositions émises en cours de négociation. Il oblige enfin les partenaires sociaux représentatifs dans le monde du spectacle à ouvrir des négociations pour mettre à jour la liste des emplois relevant de leurs secteurs qui peuvent bénéficier de contrats à durée déterminée d'usage (CDD d'usage), à définir les conditions de recours à ces contrats, et à se pencher sur la question des « maternités »<sup>1</sup>.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

La **commission** a substantiellement modifié cet article sur proposition de son rapporteur.

En premier lieu, elle a remplacé le dispositif de négociation subsidiaire (également appelé « négociation enchâssée ») par un **dispositif de concertation renforcée**, imposant aux partenaires sociaux en charge de négocier la convention d'assurance chômage de **recueillir, en amont de l'ouverture de la négociation et avant sa conclusion, les propositions des organisations patronales et syndicales représentatives** dans l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, sur l'évolution des annexes 8 et 10.

---

<sup>1</sup> Les maternités désignent les femmes artistes et techniciennes du spectacle qui, en raison des spécificités de leur activité (périodes discontinues, faible volume horaire notamment), rencontrent de nombreuses difficultés pour bénéficier d'un congé de maternité indemnisé par la sécurité sociale et ne peuvent pas percevoir d'allocations d'assurance chômage pendant la période de congé.

En second lieu, elle a prévu que la liste de ces **organisations patronales et syndicales représentatives** devra être fixée par **voie réglementaire**.

En troisième lieu, elle a précisé que le **comité d'expertise** devra également assurer le **suivi des règles spécifiques des annexes 8 et 10**, sur saisine exclusive des partenaires sociaux concernés.

En séance publique, un amendement de notre collègue Marie-Christine Blandin et plusieurs membres du groupe écologiste, et un amendement identique de notre collègue Pierre Laurent et plusieurs membres du groupe communiste, républicain et citoyen, ont été adoptés afin de **préciser le contenu du document de cadrage** en distinguant deux volets : d'une part, les objectifs concernant la trajectoire des dépenses de l'ensemble du régime d'assurance chômage, d'autre part, les objectifs de la concertation afin que celle-ci se conforme à cette trajectoire.

En outre, un amendement présenté par notre collègue Marie-Christine Blandin et plusieurs membres du groupe écologiste a rétabli la demande de **rapport** du Gouvernement au Parlement sur la **situation des artistes et techniciennes intermittentes du spectacle**, qui avait été supprimée en commission sur proposition de votre rapporteur.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, deux amendements identiques du rapporteur et de notre collègue Jean-Patrick Gille ont **remplacé le mécanisme de concertation renforcée** introduit au Sénat par le dispositif initial de « négociation enchâssée » relatif aux annexes 8 et 10, tout en **supprimant l'obligation pour le Gouvernement de fixer par décret la liste des partenaires sociaux représentatifs dans le monde du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma, ainsi que la mission de suivi statistique des deux annexes confiée au comité d'expertise**. Deux amendements rédactionnels ont également été adoptés sur proposition du rapporteur.

En séance publique, outre des amendements rédactionnels du rapporteur, un amendement de notre collègue Jean-Patrick Gille a été adopté afin d'**harmoniser au 31 mars 2016** le terme de la révision des listes des emplois pouvant être pourvues par un CDD d'usage (au lieu du 31 janvier 2016) et de la négociation relative aux conditions de recours à ce contrat (à la place du 30 juin 2016).

## III - La position de la commission

Votre rapporteur regrette que l'Assemblée nationale n'ait pas perçu la fragilité juridique, dénoncée par la majorité des personnes auditionnées, du dispositif de « négociation enchâssée » instauré par cet article. Compte tenu de l'absence d'éléments d'information du Gouvernement de nature à dissiper ses craintes depuis l'examen du projet de loi en première lecture au

Sénat, votre commission, sur proposition de votre rapporteur, a réintroduit le mécanisme de concertation renforcée des organisations patronales et syndicales représentatives dans l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, destiné à recueillir leurs propositions sur l'évolution des annexes 8 et 10 (amendement COM-14).

Elle a par ailleurs rétabli l'obligation pour le Gouvernement de déterminer par voie réglementaire la liste des partenaires sociaux représentatifs dans le monde du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma, et a confirmé la mission de suivi statistique des annexes 8 et 10 confiée au comité d'expertise.

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 20 bis A*

**Création d'une conférence des métiers du spectacle**

*Objet : Cet article, issu d'un amendement adopté en séance publique au Sénat mais supprimé à l'Assemblée nationale, institue une conférence des métiers du spectacle, qui se réunira tous les cinq ans afin d'examiner les questions relatives à l'avenir, à moyen terme, des emplois et des entreprises culturels.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Cet article, issu d'un amendement présenté par notre collègue Gérard Bailly et plusieurs membres du groupe Les Républicains, instaure une conférence des métiers du spectacle. Rassemblant les partenaires sociaux représentatifs au niveau national et interprofessionnel, et ceux représentatifs de l'ensemble des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel et du spectacle, elle comptera également des représentants de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi que des personnes qualifiées, tandis que sa composition sera précisée par décret. Se réunissant tous les cinq ans, cette conférence examinera les questions relatives à l'avenir, à moyen terme, des emplois et des entreprises culturels.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Sur proposition de son rapporteur, la commission a supprimé cet article.



### III - La position de la commission

Si votre rapporteur ne s'était pas opposée à l'adoption en séance publique de l'amendement de notre collègue Gérard Bailly, qui reprenait l'une des propositions du rapport au Premier Ministre de notre collègue député Jean-Patrick Gille<sup>1</sup>, elle s'était en revanche interrogée sur le caractère législatif des dispositions en cause et sur la faible périodicité de la tenue de la conférence des métiers du spectacle.

**Votre commission a maintenu la suppression de cet article.**

*Article 20 quater*

*(art. L. 3164-2 du code du travail)*

**Possibilité pour un jeune travailleur âgé de moins de seize ans  
d'être employé par un entrepreneur de spectacle**

*Objet : Cet article, introduit à l'Assemblée nationale par un amendement de notre collègue député Pierre-Alain Muet, assouplit la règle du repos hebdomadaire pour les jeunes salariés âgés de moins de seize ans qui poursuivent leur scolarité et qui sont employés par des entrepreneurs du spectacle.*

#### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Afin de permettre aux jeunes salariés de moins de seize ans d'assister aux cours le lundi matin après avoir participé à un spectacle ou une répétition le samedi soir, un amendement de votre rapporteur a été adopté en séance publique, abaissant la durée minimale de repos hebdomadaire à vingt-quatre heures consécutives (contre trente-six heures dans la version adoptée à l'Assemblée nationale), dans la limite de six participations par an à une répétition ou à un spectacle.

#### II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Un amendement du rapporteur adopté en commission a rétabli la durée hebdomadaire de repos à trente-six heures, comprenant un repos de vingt-quatre heures consécutives, tout en supprimant le contingent de six dérogations annuelles.

Aucun amendement n'a été apporté à cet article en séance publique.

---

<sup>1</sup> Hortense Archambault, Jean-Denis Combrexelle, Jean-Patrick Gille, « Bâtir un cadre stabilisé et sécurisé pour les intermittents du spectacle », rapport au Premier ministre, janvier 2015.

### **III - La position de la commission**

Votre rapporteur constate avec satisfaction que les travaux de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture répondent aux objections soulevées au Sénat, qui avait souhaité que les jeunes salariés de moins de seize ans qui ont des activités au théâtre ou à l'opéra puissent poursuivre normalement leur scolarité.

En outre, la solution retenue est conforme aux dispositions de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail<sup>1</sup>.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Le point 2 de l'article 10 de cette directive dispose que les États membres prennent les mesures nécessaires pour que, pour chaque période de sept jours, les enfants et les adolescents bénéficient d'une période minimale de repos de deux jours, si possible consécutifs. Lorsque des raisons techniques ou d'organisation le justifient, la période minimale de repos peut être réduite, mais ne peut, en aucun cas, être inférieure à trente-six heures consécutives. Toutefois, le point 3 de cet article atténue la portée de ces dispositions, en autorisant les États membres, par voie législative ou réglementaire, à prévoir que les périodes minimales de repos peuvent être interrompues dans les cas d'activités caractérisées par des périodes de travail fractionnées ou de courte durée dans la journée.

### TITRE III

## SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI

### Article 21

#### Création du compte personnel d'activité

*Objet : Cet article inscrit dans la loi le principe de la création du compte personnel d'activité au 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

#### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

L'article 21 constitue la première étape d'un processus qui doit aboutir à la création d'un **compte personnel d'activité** (CPA) pour chaque actif, qu'il soit salarié ou à la recherche d'un emploi, rassemblant « *les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel* ». Il invite à engager avant le 1<sup>er</sup> décembre 2015 une **concertation avec les partenaires sociaux** afin qu'ensuite, s'ils le souhaitent, ils ouvrent une négociation sur la mise en œuvre du CPA. L'objectif est que ce compte soit **opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 2017** ; le Parlement devra être informé, par un rapport que le Gouvernement devra lui remettre avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, des modalités possibles de cette mise en œuvre.

Votre rapporteur avait souligné devant la commission que la **portée normative de cet article était limitée** et qu'il constituait avant tout une **mesure d'affichage**, le périmètre comme le contenu du CPA n'étant pour l'instant pas définis. Au vu des difficultés rencontrées, pour les entreprises comme pour les salariés, dans la mise en place des deux comptes individuels créés depuis 2013, le compte personnel de prévention de la pénibilité (CPPP) et le compte personnel de formation (CPF), votre rapporteur avait estimé qu'il était **indispensable de ne pas agir dans la précipitation** et qu'il fallait **tirer les leçons de la catastrophe administrative qu'a constituée le CPPP**. De plus, il n'est absolument pas nécessaire de recourir à la loi pour demander aux partenaires sociaux de négocier sur un thème précis : il suffit au Gouvernement de **faire application de l'article L. 1 du code du travail** et de leur communiquer un document d'orientation.

Au final, en séance publique, sur proposition de notre collègue Jean-Baptiste Lemoyne et de plusieurs membres du groupe Les Républicains et de notre collègue Claude Kern et de plusieurs membres du groupe UDI-UC, **le Sénat a supprimé cet article**.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a rétabli le texte issu de ses travaux en première lecture.

## III - La position de la commission

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 22*

*(art. L. 5315-1 [nouveau] du code du travail)*

### **Définition des missions de l'Afpa dans le cadre du service public de l'emploi**

*Objet : Cet article inscrit dans la loi les missions de service public exercées par l'Afpa et ouvre la voie à sa transformation en établissement public à caractère industriel et commercial.*

## I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Dans le projet de loi initial, cet article 22 définissait, dans le code du travail, la **mission de service public confiée à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes** (Afpa). En effet, si celle-ci figure parmi les organismes qui assurent le service public de l'emploi (art. L. 5311-2 du code du travail), ses activités qui en relèvent n'avaient jusqu'à présent jamais été précisées dans le code du travail. Il s'agit de la **formation, de la qualification et de l'insertion des personnes les plus éloignées de l'emploi**, ainsi que de la participation à la politique de certification du ministère chargé de l'emploi.

Les députés avaient complété cet article en prévoyant que l'Afpa devait contribuer à **l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle** et à la promotion de la mixité des métiers. Par ailleurs, le Gouvernement avait été **habilité à procéder par ordonnance**, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi, à **la transformation de l'Afpa en établissement public à caractère industriel et commercial** (Epic), auquel seraient dévolus les biens aujourd'hui mis à la disposition de l'Afpa par l'Etat.

Votre commission avait, sur proposition de son rapporteur, adopté **deux amendements** à cet article. Elle avait supprimé l'ajout relatif à l'égalité professionnelle, en estimant que cette mention ne devait pas figurer dans la loi mais risquait, *a contrario*, d'amoinrir ses autres missions essentielles comme l'accès à la formation des personnes en fin de carrière et des jeunes, l'appui aux transitions professionnelles, ou encore la formation dans les

secteurs en tension. Elle avait également précisé le champ de l'ordonnance qui transformera l'Afpa en Epic afin que seuls les actifs immobiliers de l'Etat actuellement mis sa disposition puissent être dévolus à l'établissement public.

Toutefois, en séance publique, **le Sénat est revenu sur les modifications apportées par votre commission.**

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales a **rétabli** la participation de l'Afpa à la politique de certification du ministère chargé de l'emploi, qui en raison de l'adoption d'un amendement du groupe socialiste et républicain au Sénat avait été supprimée par inadvertance.

## III - La position de la commission

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

### *Article 22 bis A*

*(art. L. 625-1 à L. 625-7 [nouveaux], L. 612-20-1, L. 622-19-1 [nouveaux], L. 617-14, L. 624-12, L. 631-1, L. 633-1, L. 634-1, L. 645-1, L. 645-1, L. 646-1 et L. 647-1 du code de la sécurité intérieure)*

### **Formation aux activités privées de sécurité**

*Objet : Cet article institue un mécanisme d'autorisation des organismes délivrant une formation obligatoire pour exercer une activité privée de sécurité et soumet le renouvellement de la carte professionnelle permettant d'exercer une telle activité à une obligation de formation continue.*

## I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Inséré dans le projet de loi par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, cet article 22 *bis* A **encadre le marché des prestataires des formations** qui sont requises pour obtenir la carte professionnelle permettant à un salarié d'exercer des activités de sécurité privée.

Il soumet ces prestataires à une **autorisation d'exercice**, délivrée par l'une des commissions d'agrément et de contrôle du conseil national des activités privées de sécurité (Cnaps) dès lors qu'une déclaration d'activité a été déposée auprès de l'autorité administrative, comme pour toute entreprise de formation, que le dirigeant satisfait aux conditions générales requises pour l'exercice d'une activité de sécurité privée et que la structure a fait l'objet d'une certification. Toute infraction à ces règles est passible de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

Cet article **conditionne également le renouvellement de la carte professionnelle** permettant d'exercer des activités de sécurité ou de recherche privée **au suivi d'une formation continue**, dont le contenu sera défini par voie réglementaire. Il autorise enfin les membres et les agents du Cnaps à contrôler l'application de ces dispositions.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

L'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

## **III - La position de la commission**

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 23 quater*

### **Habilitation du Gouvernement**

**à prendre par ordonnance des mesures relatives à la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction**

*Objet : Cet article a pour objet d'habiliter le Gouvernement, dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires à la réforme de la gouvernance d'Action logement.*

## **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Le présent article, introduit en première lecture à l'Assemblée nationale à l'initiative du Gouvernement, vise à habiliter celui-ci à **réformer par ordonnance la gouvernance d'Action logement**.

Les contours de la réforme proposée correspondent à un **projet initié par les partenaires sociaux**. L'objectif est de mettre fin à la gestion décentralisée de la participation des employeurs à l'effort de construction (Peec) par la création de trois structures : une **structure faitière** chargée du pilotage et de la définition de la stratégie au niveau national ; **deux structures placées sous son autorité**, la première assurant la collecte de la Peec et la distribution des emplois, la seconde chargée de la gestion du portefeuille de participations. Les délais fixés par la demande d'habilitation sont de douze mois pour la publication de l'ordonnance et de trois mois pour le dépôt du projet de loi de ratification.

En première lecture, **votre commission a souligné le faible lien que présentait le présent article avec le texte en discussion.** Cependant, compte tenu, d'une part de la nécessité d'une réforme, d'autre part du caractère consensuel des orientations retenues dans la demande d'habilitation, votre commission n'a pas supprimé cet article, position renouvelée lors de l'examen du texte en séance publique. Sur proposition de votre rapporteur, elle a cependant ramené à six mois au lieu d'un an le délai prévu pour la publication de l'ordonnance afin que la réforme puisse être opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, conformément au souhait des acteurs concernés.

## **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

Soulignant la complexité de la réforme, la commission des affaires sociales a, sur proposition de son rapporteur, adopté un amendement revenant à la durée initiale d'habilitation de douze mois.

En séance publique, l'Assemblée nationale a également adopté, sur proposition du Gouvernement, **trois amendements** complétant la demande d'habilitation :

- le premier précise que l'ordonnance devra définir le régime des relations individuelles et collectives de travail applicables aux trois organismes nouvellement créés ;

- le deuxième dispose que les partenaires d'Action logement, notamment l'Union sociale pour l'habitat (USH), devront être associés à la définition des orientations fixées par la structure faitière ;

- enfin, un dernier amendement prévoit que la nouvelle organisation devra assurer la cohérence des actions menées par les sociétés d'habitation à loyer modéré (HLM) contrôlées par la structure chargée de porter les participations avec les politiques locales de l'habitat.

## **III - La position de la commission**

Prenant acte des évolutions intervenues à l'Assemblée nationale, **votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 23 quinquies A*  
(art. L. 5132-5, L. 5132-11-1 et L. 5132-15-1 du code du travail)

### **Insertion par l'activité économique**

**Objet :** *Cet article autorise les CDD conclus dans les structures d'insertion par l'activité économique à avoir une durée inférieure à quatre mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine et permet leur rupture avant leur terme, à l'initiative du salarié, pour suivre une formation.*

#### **I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Inséré lors de l'examen du projet de loi au Sénat à l'initiative des sénateurs membres du groupe écologiste, cet article 23 *quinquies* A apporte deux **dérogations** au droit commun des contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus dans les entreprises d'insertion, les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion :

- il leur permet de durer moins de quatre mois, au seul bénéfice des personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine ;

- il autorise leur rupture, à l'initiative du salarié, afin de leur permettre de suivre une formation qualifiante.

#### **II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

#### **III - La position de la commission**

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**



*Article 23 quinquies B*  
(art. L. 127-5, L. 127-11 et L. 127-15 du code du travail applicable à Mayotte)

**Insertion par l'activité économique à Mayotte**

**Objet :** *Cet article autorise, à Mayotte, les CDD conclus dans les structures d'insertion par l'activité économique à avoir une durée inférieure à quatre mois pour les personnes condamnées bénéficiant d'un aménagement de peine et permet leur rupture avant leur terme, à l'initiative du salarié, pour suivre une formation.*

Inséré lors de l'examen du projet de loi au Sénat à l'initiative des sénateurs membres du groupe écologiste, cet article 23 quinquies B **transpose à Mayotte** les dispositions figurant à l'article 23 quinquies A sur les dérogations au droit commun des contrats de travail à durée déterminée (CDD) conclus avec des structures d'insertion par l'activité économique en faveur des personnes bénéficiant d'un aménagement de peine ou souhaitant suivre une formation qualifiante.

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

*Article 23 octies A*  
(art. L. 6332-16 du code du travail)

**Possibilité pour les organismes collecteurs paritaires agréés de prendre en charge les dépenses de fonctionnement des écoles de production**

**Objet :** *Cet article, introduit en séance publique au Sénat et réécrit avec l'adoption d'un amendement du Gouvernement adopté en séance publique en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, autorise un organisme collecteur paritaire agréé à prendre en charge les dépenses de fonctionnement d'une école de production, si un accord de branche ou un accord spécifique est conclu.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

Depuis la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, le produit de la **taxe d'apprentissage** est réparti en trois fractions :

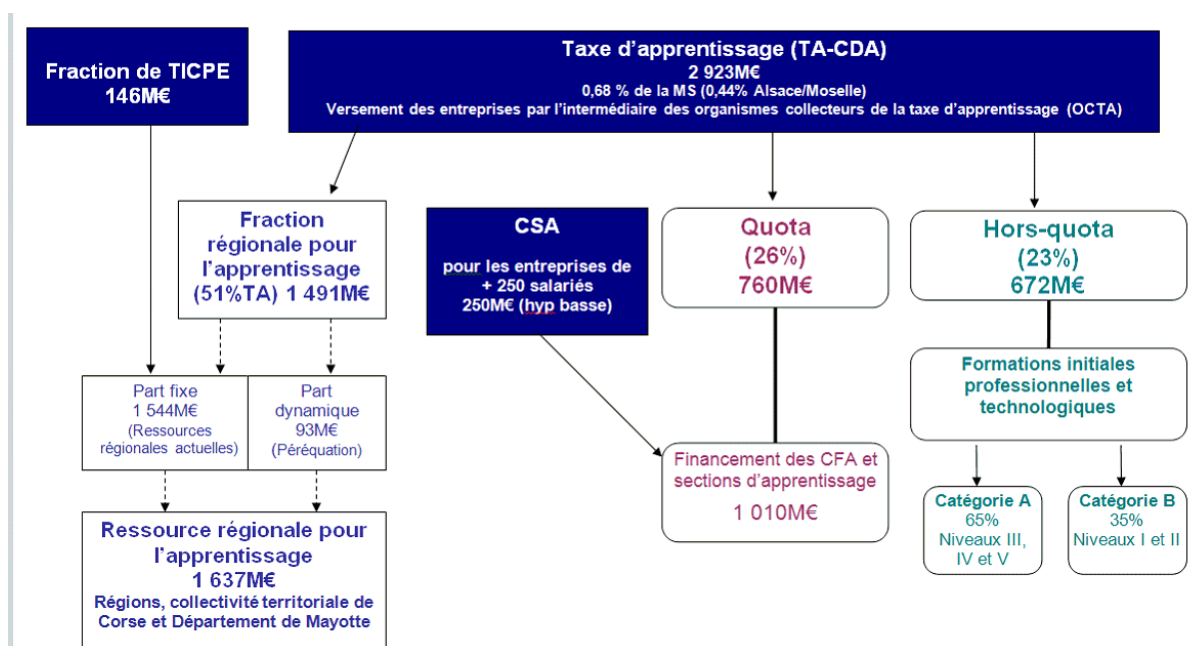
- la fraction **régionale**, à hauteur de 51% ;

- le **quota**, à destination des centres de formation d'apprentis (CFA) et des sections d'apprentissage (SA), à raison de 26% ;

- le **hors-quota**, ou barème, qui permet à des entreprises de financer, sous conditions, les formations technologiques et professionnelles dispensées hors du cadre de l'apprentissage, soit 23 % de la taxe.

Comme le montre le schéma ci-dessous, le barème s'est élevé à **672 millions d'euros** en 2015.

### Schéma de répartition de la taxe d'apprentissage en 2015



Source : Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP)

Conformément à l'article **L. 6241-9** du code du travail, seules **trois catégories d'établissements privés** d'enseignement sont autorisés à percevoir une part du barème :

- ceux du second degré sous contrat d'association avec l'Etat;
- ceux relevant de l'enseignement supérieur gérés par des organismes à but non lucratif ;
- ceux dispensant des formations conduisant aux diplômes professionnels délivrés par les ministères.

Pour être éligible au barème de la taxe d'apprentissage, la formation dispensée doit relever de la formation initiale, conduire à un diplôme ou un titre inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) et classé dans la nomenclature interministérielle des niveaux de formation, et être dispensée à temps complet et de manière continue ou selon un rythme approprié.

Par dérogation aux règles fixées à l'article L. 6241-9, des catégories d'organismes et de services mentionnés à l'article **L. 6241-10** peuvent bénéficier du barème dans la limite de 26 % de celui-ci<sup>1</sup>.

En définitive, la réforme de 2014, en fixant une liste limitative des établissements pouvant bénéficier du hors-quota, a ôté à de nombreux établissements privés d'enseignement une ressource financière importante.

C'est pourquoi cet article, issu d'un amendement présenté par notre collègue Philippe Mouiller et plusieurs membres du groupe Les Républicains, a élargi le bénéfice du barème aux **établissements privés relevant de l'enseignement supérieur** qui se soumettent à une **évaluation périodique spécifique** et définie par décret.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Sur proposition de son rapporteur, la commission a supprimé cet article.

En séance publique, un amendement du **Gouvernement** a été adopté afin de modifier l'article **L. 6332-16** du code du travail.

Le droit actuel prévoit que les **organismes collecteurs paritaires agréés** (Opca) peuvent prendre en charge les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'Etat ou les régions. Cette prise en charge est toutefois conditionnée à la conclusion d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés instituant un Opca à compétence interprofessionnelle.

Le nouvel article 23 *octies* A maintient ces dispositions, tout en prévoyant que l'Opca pourra également prendre en charge les **dépenses de fonctionnement des écoles de production**, à condition qu'un accord soit conclu dans les mêmes conditions que pour les CFA conventionnés.

## III - La position de la commission

Votre rapporteur constate que si la nouvelle rédaction de cet article devrait répondre aux préoccupations des écoles de production, elle demeure en revanche muette sur l'attribution d'une partie du barème aux autres établissements privés relevant de l'enseignement supérieur.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Seuil fixé par l'article R. 6241-26 du code du travail.

*Article 23 nonies A*  
(art. L. 6222-18 du code du travail)  
**Période d'essai d'un contrat d'apprentissage**

*Objet : Cet article modifie les règles de calcul de la période durant laquelle un contrat d'apprentissage peut être rompu librement par l'une des parties, afin qu'elle soit mesurée par rapport à la présence de l'apprenti dans l'entreprise.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En l'état actuel du droit, un **contrat d'apprentissage** peut être rompu par l'une ou l'autre des parties « *durant les deux premiers mois de l'apprentissage* » (article L. 6222-18 du code du travail). Une fois que cette période d'essai a expiré, une rupture ne peut intervenir que sur **accord écrit** des deux parties. A défaut, elle doit être **prononcée par le conseil de prud'hommes**, statuant en la forme des référés, « *en cas de faute grave ou de manquements répétés de l'une des parties à ses obligations ou en raison de l'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer* ».

Toutefois, il est apparu qu'un nombre important de formations en apprentissage débutent par une période d'enseignement en CFA, ne permettant ainsi pas à l'employeur ou à l'apprenti d'apprécier en entreprise, dans ce délai de deux mois, si le cadre proposé correspond à leurs attentes respectives.

En conséquence, cet article 23 *nonies A*, inséré en séance publique au Sénat à l'initiative du Gouvernement, permet la **rupture** unilatérale du contrat d'apprentissage pendant les quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique de l'apprenti en entreprise. Cette disposition ne s'appliquera toutefois qu'aux contrats conclus après la promulgation de la présente loi.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale a adopté un amendement rédactionnel à cet article, qui n'a ensuite pas été modifié en séance publique.

**III - La position de la commission**

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement de coordination (amendement COM-43).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 23 decies A***Possibilité pour l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal d'échanger des informations avec les bureaux de liaison en matière de contrôle des fraudes au détachement de travailleurs**

*Objet : Cet article, issu d'un amendement adopté en séance publique au Sénat, autorise l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal à échanger des informations avec les bureaux de liaison en matière de contrôle des fraudes au détachement de travailleurs.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

L'article L. 1263-1 du code du travail prévoit actuellement que seuls les agents de contrôle de l'inspection du travail sont autorisés à communiquer des informations aux bureaux de liaison, qui sont les autorités chargées de la coordination de leurs actions, dans le cadre du contrôle du détachement des travailleurs.

Outre un bureau de liaison national au sein de la direction générale du travail (DGT), il existe sept bureaux de liaison déconcentrés au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) qui jouxtent des zones frontalières. A titre d'exemple, la Direccte de Lorraine à Nancy assure la liaison entre les agents de l'inspection du travail et leurs homologues au Luxembourg.

Afin de renforcer la lutte contre les fraudes au détachement, cet article, issu d'un amendement de notre collègue Elisabeth Doineau et de plusieurs membres du groupe UDI-UC adopté en séance publique, prévoit que l'ensemble des corps de contrôle en charge de la lutte contre le travail illégal pourront dorénavant échanger des informations avec les bureaux de liaison relevant de la DGT ou des Direccte.

L'amendement initial ne visait que les agents des douanes et des impôts. Il a été rectifié à la suite d'un débat nourri en commission en première lecture et, sur une suggestion de votre rapporteur, a été élargi à l'ensemble des agents en charge de la lutte contre le travail illégal.

**Les agents en charge de la lutte contre le travail illégal**

L'article L. 8271-1-2 du code du travail définit les différents corps de contrôle compétents pour rechercher et constater les infractions de travail illégal :

- les inspecteurs et les contrôleurs du travail ;
- les officiers et agents de police judiciaire ;
- les agents des impôts et des douanes ;

- les agents des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole agréés et assermentés ;
- les administrateurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes et les fonctionnaires affectés dans les services exerçant des missions de contrôle dans le domaine des affaires maritimes sous l'autorité ou à la disposition du ministre chargé de la mer ;
- les fonctionnaires des corps techniques de l'aviation civile commissionnés à cet effet et assermentés ;
- les fonctionnaires ou agents de l'Etat chargés du contrôle des transports terrestres ;
- les agents de Pôle emploi chargés de la prévention des fraudes, agréés et assermentés.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

Cet article a été supprimé en commission sur proposition du rapporteur.

## III - La position de la commission

Le renforcement de la lutte contre les fraudes au détachement de travailleurs constituant une préoccupation majeure des membres de votre commission, celle-ci a rétabli cet article sur proposition de son rapporteur (amendement COM-15).

**Votre commission a rétabli cet article.**

*Article 23 decies B*

*(art. L. 124-6 du code de l'éducation)*

### **Caractère forfaitaire de la gratification des stagiaires**

**Objet :** *Cet article prévoit que la gratification des stagiaires est forfaitaire et ne peut pas varier en fonction du nombre de jours ouvrés dans un mois.*

## I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Sur proposition de votre rapporteur, le Sénat avait adopté cet article 23 *decies* B en séance publique afin de **corriger une injustice** dont sont victimes de nombreux stagiaires lorsqu'un mois, en raison de jours fériés ou de ponts, compte **moins de jours ouvrés** que la moyenne. Alors que le mois de mai 2015 a comporté seulement dix-sept jours ouvrés, soit le plus bas niveau depuis 1970 selon Pôle emploi, des employeurs ont **réduit la gratification** de leurs stagiaires à due concurrence, comme les médias s'en sont fait l'écho.

Telle n'était absolument **pas l'intention du législateur** qui, dans la loi du 10 juillet 2014<sup>1</sup>, avait souhaité que le montant minimal forfaitaire de la gratification, qui est fixé par la loi<sup>2</sup>, ne soit pas fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois<sup>3</sup> (article L. 124-6 du code de l'éducation, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015). Ainsi que le compte-rendu de la réunion de la commission mixte paritaire<sup>4</sup> le démontre, un consensus s'était formé pour **qu'un stagiaire ne puisse être pénalisé financièrement en raison des hasards du calendrier**.

Comme la rédaction retenue dans cette loi, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2015, semble avoir laissé subsister des interprétations divergentes, votre rapporteur avait proposé au Sénat d'énoncer clairement, dans le code de l'éducation, que la gratification des stagiaires est forfaitaire et ne varie pas en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

La commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, sur proposition de son rapporteur, a **supprimé** cet article, estimant qu'il était satisfait par la rédaction actuelle de l'article L. 124-6 du code de l'éducation.

## III - La position de la commission

Votre rapporteur ne **partage pas le point de vue** de son homologue de l'Assemblée nationale sur cette question. La rédaction proposée par cet article est plus claire, et ne laisse **place à aucun doute** sur l'obligation qui est faite aux employeurs de ne pas déduire de la gratification des stagiaires les jours fériés non travaillés ou les ponts, durant lesquels l'entreprise peut être fermée, empêchant donc le stagiaire de travailler. Il s'agit d'une **mesure de justice** envers les stagiaires, alors que dans la très grande majorité des cas les conventions collectives prévoient, pour les salariés, la rémunération des jours fériés chômés.

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté un amendement rétablissant cet article (amendement COM-27).

**Votre commission a rétabli cet article.**

---

<sup>1</sup> Loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.

<sup>2</sup> 15 % du plafond de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, soit environ 546 euros par mois pour un temps plein.

<sup>3</sup> Article L. 124-6 du code de l'éducation, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

<sup>4</sup> Rapport n° 572 (2013-2014) de M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur et Mme Chaynesse Khirouni, député, fait au nom de la commission mixte paritaire, déposé le 3 juin 2014.

*Article 23 duodecies*

(art. L. 1242-8, L. 1243-2, L. 1243-13, L. 1244-3, L. 1251-12, L. 1251-28, L. 1251-35, L. 1251-36 et L. 1254-12 du code du travail)

**Renouvellement des contrats de travail à durée déterminée**

**Objet :** *Cet article autorise le renouvellement à deux reprises d'un contrat à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En application des articles L. 1243-13 et L. 1251-35 du code du travail, le **contrat de travail à durée déterminée** (CDD) et le **contrat de travail temporaire** (CTT) sont **renouvelables une fois**, pour une durée maximale de droit commun de **dix-huit mois**, renouvellement compris.

Le mardi 9 juin 2015, le Premier ministre a présenté un plan d'action pour l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME). Parmi ses dix-huit mesures figure le renouvellement à deux reprises d'un CDD ou d'un CTT, destiné à permettre aux entreprises de conserver un salarié « *le temps que leur carnet de commande se consolide* »<sup>1</sup> et de l'embaucher ensuite en CDI si l'activité se développe.

Cet article 23 *duodecies*, inséré dans le projet de loi par le Sénat à l'initiative du Gouvernement, est la traduction de cette annonce. Ses **1 à 4°** traitent du CDD, permettant donc que **trois CDD, et non plus deux, se succèdent**, et réalisent les coordinations nécessaires. Ses **5° à 9°** concernent le CTT et procèdent aux mêmes modifications.

Par ailleurs, le Sénat avait adopté un sous-amendement de votre rapporteur à l'amendement du Gouvernement, qui portait de dix-huit à vingt-quatre mois le plafond de durée d'un CDD ou d'un CTT.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales a ramené à dix-huit mois la durée maximale d'un CDD ou d'un CTT. Cet article n'a ensuite pas été modifié en séance publique.

**III - La position de la commission**

Aux yeux de votre rapporteur, si la faculté de renouveler une fois supplémentaire un CDD ou un CTT peut être **de nature à faciliter le maintien dans l'emploi** de certains salariés et permettre aux entreprises de les conserver lorsque l'évolution de l'activité est incertaine, elle reste

---

<sup>1</sup> « *Tout pour l'emploi dans les TPE et les PME* », dossier de presse, mardi 9 juin 2015, p. 10.



**incomplète** dès lors que la durée maximale de ce contrat de travail est inchangée. Au vu de la situation économique actuelle et des incertitudes qui pèsent sur la visibilité des entreprises non seulement à court terme mais également à moyen terme, il aurait été souhaitable que cette disposition s'accompagne d'un relèvement du plafond de dix-huit mois, comme le Sénat l'avait voté en première lecture.

A cet article, votre commission a adopté un amendement de coordination présenté par son rapporteur (amendement COM-35).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 23 terdecies*

**Reconnaissance du CDI intérimaire**

*Objet : Cet article, issu d'un amendement de votre rapporteur adopté en séance publique, précise le régime juridique du CDI intérimaire dans le code du travail.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

En application de l'article 4 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif à la sécurisation de l'emploi du 11 janvier 2013, les partenaires sociaux du secteur du travail temporaire ont conclu un accord de branche le 10 juillet 2013 portant sur la **sécurisation des parcours professionnels des salariés intérimaires**, qui a été étendu par arrêté le 22 février 2014.

Toutefois, les dispositions législatives relatives au travail temporaire n'ont pas été modifiées en conséquence, ce qui a freiné le développement du **contrat à durée indéterminée (CDI) intérimaire**.

Sur proposition de votre rapporteur, reprenant un amendement présenté par notre collègue député Gérard Cherpion en première lecture à l'Assemblée nationale, la commission a consacré dans la loi ce nouveau CDI. Modifiant l'article **L. 1251-1** du code du travail, le présent article prévoit que le contrat de travail conclu entre une entreprise de travail temporaire et un salarié mis à disposition d'entreprises utilisatrices puisse être à durée indéterminée.

Dans cette hypothèse, les dispositions suivantes, relatives au CDI de droit commun et énumérées au sein du nouvel article **L. 1251-4-1**, ne s'appliquent pas.

**Synthèse des articles du code du travail qui ne s'appliquent pas au CDI intérimaire  
(version de l'article 23 *terdecies* adoptée par le Sénat en première lecture)**

<b>Articles</b>	<b>Objet</b>
L. 1251-6	Liste limitative de recours à un travailleur intérimaire.
L. 1251-7	Possibilités supplémentaires de recourir à un travailleur intérimaire.
L. 1251-11	Obligation pour le contrat de mission de comporter un terme fixe, sauf exceptions prévues par la loi.
L. 1251-12	Durée totale du contrat de mission fixée à dix-huit mois.
L. 1251-13	Lorsque le contrat de mission est conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu, il peut prendre effet avant l'absence de la personne à remplacer.
L. 1251-14	Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut de convention ou d'accord, cette durée est comprise entre deux et cinq jours.
L. 1251-16	Définition du contenu obligatoire du contrat de mission.
L. 1251-17	Le contrat de mission est transmis au salarié au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant sa mise à disposition.
L. 1251-26	Obligation pour l'entreprise de travail temporaire qui rompt le contrat de mission du salarié avant le terme prévu au contrat de lui proposer, sauf faute grave de ce dernier ou cas de force majeure, un nouveau contrat de mission prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.
L. 1251-28	Droit pour l'entreprise de travail temporaire à des dommages et intérêts en cas de rupture anticipée du contrat de mission à l'initiative du salarié.
L. 1251-29	La suspension du contrat de mission du salarié ne fait pas obstacle à l'échéance de ce contrat.
L. 1251-30	Encadrement de la possibilité d'avancer le terme de la mission prévu au contrat de mise à disposition.
L. 1251-31	Encadrement de la possibilité de reporter le terme d'un contrat de mission conclu pour remplacer un salarié temporairement absent ou dont le contrat de travail est suspendu.
L. 1251-32	Définition de l'indemnité de fin de mission, égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.
L. 1251-33	Liste des cas dans lesquels l'indemnité de fin de mission n'est pas due.
L. 1251-34	Droit pour le salarié de bénéficier de nouvelles missions si son exposition à des rayonnements ionisants dépasse la valeur limite annuelle rapportée à la durée du contrat.
L. 1251-35	Possibilité de renouveler une seule fois un contrat de mission.
L. 1251-36	Définition du délai de carence après la fin d'un contrat de mission.
L. 1251-37	Exceptions à l'application du délai de carence.
L. 1251-39	Requalification du contrat de travail temporaire en CDI si l'entreprise utilisatrice continue de faire travailler un salarié après la fin de sa mission.
L. 1251-40	Possibilité pour le salarié de faire valoir auprès de l'entreprise utilisatrice les droits correspondant à un CDI si elle n'a pas respecté certaines règles de base du travail intérimaire.
L. 1251-43	Définition du contrat de mise à disposition conclu entre l'entreprise de travail intérimaire et l'entreprise utilisatrice.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

En commission, un amendement du rapporteur a été adopté, tendant à préciser le régime juridique du CDI intérimaire à travers une rédaction globale de l'article 23 *terdecies*, dont les dispositions sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi et jusqu'au 31 décembre 2018.

Consacrant la possibilité pour une entreprise de travail temporaire de conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives, l'article rappelle que chaque mission doit donner lieu à la conclusion d'un **contrat de mise à disposition** entre l'entreprise de travail temporaire et l'entreprise utilisatrice, ainsi qu'à l'établissement par l'entreprise de travail temporaire d'une **lettre de mission**.

De manière générale, le CDI intérimaire est régi par les dispositions relatives au contrat à durée indéterminée (articles L. 1251-5 à L. 1251-63 du code du travail), sauf pour les articles suivants, présentés dans le tableau ci-dessous.

### Synthèse des articles du code du travail qui ne s'appliquent pas au CDI intérimaire (version de l'article 23 *terdecies* adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture)

Articles	Objet
L. 1251-14	Le contrat de mission peut comporter une période d'essai dont la durée est fixée par convention ou accord professionnel de branche étendu ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement. A défaut de convention ou d'accord, cette durée est comprise entre deux et cinq jours.
L. 1251-15	La rémunération correspondant à la période d'essai ne peut être différente de celle qui est prévue par le contrat de mission.
L. 1251-19	Droit pour le salarié temporaire de bénéficier d'une indemnité compensatrice de congé payé pour chaque mission qu'il effectue.
L. 1251-26	Obligation pour l'entreprise de travail temporaire qui rompt le contrat de mission du salarié avant le terme prévu au contrat de lui proposer, sauf faute grave de ce dernier ou cas de force majeure, un nouveau contrat de mission prenant effet dans un délai maximum de trois jours ouvrables.
L. 1251-27	La rupture du contrat de mise à disposition ne constitue pas un cas de force majeure.
L. 1251-28	Droit pour l'entreprise de travail temporaire à des dommages et intérêts en cas de rupture anticipée du contrat de mission à l'initiative du salarié.
L. 1251-32	Définition de l'indemnité de fin de mission, égale à 10 % de la rémunération totale brute due au salarié.
L. 1251-33	Liste des cas dans lesquels l'indemnité de fin de mission n'est pas due.
L. 1251-36	Définition du délai de carence après la fin d'un contrat de mission.

Le CDI intérimaire peut prévoir des périodes sans exécution de mission, appelées **périodes d’intermission**, qui sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et de l’ancienneté.

Le contrat, établi par écrit, comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- l’identité des parties ;
- le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;
- les horaires auxquels le salarié doit être joignable pendant les périodes d’intermission ;
- le périmètre de mobilité dans lequel s’effectuent les missions, qui doit tenir compte des spécificités des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du salarié ;
- la description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;
- l’existence éventuelle d’une période d’essai ;
- le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;
- l’obligation de remise au salarié d’une lettre de mission pour chacune des missions qu’il effectue.

La durée totale de la mission du salarié temporaire embauché en CDI ne peut excéder **trente-six mois**.

Le CDI intérimaire doit prévoir le versement d’une **rémunération mensuelle minimale** au salarié. Celle-ci est au moins égale au produit du montant du Smic par le nombre d’heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, en soustrayant, le cas échéant, les rémunérations des missions versées au cours de cette période.

Le présent article assure de nombreuses **coordinations juridiques** afin que les salariés bénéficiant d’un CDI intérimaire et destinataires de **lettres de mission** bénéficient des mêmes règles que celles applicables aux contrats de mission des salariés en contrat de travail temporaire.

Les règles de calcul de l’ancienneté pour être **électeurs et éligibles aux élections des délégués du personnel et du comité d’entreprise** dans les entreprises de travail temporaire prendront en compte à la fois les **périodes de mission et celles d’intermission** effectuées par le salarié qui bénéficie d’un CDI intérimaire<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Dans les entreprises de travail temporaire, en vertu de l’article L. 2314-17 du code du travail relatif à l’élection des délégués du personnel, et de l’article L. 2324-16 consacré à l’élection du comité d’entreprise, les conditions d’ancienneté imposées aux salariés temporaires sont de trois mois pour être électeurs et de six mois pour être éligibles. Ces conditions sont appréciées en totalisant les périodes pendant lesquelles ces salariés ont été liés à ces entreprises par des contrats de mission au cours des douze mois ou des dix-huit mois précédant l’élection, selon qu’il s’agit d’électorat ou d’éligibilité. Ce délai est toutefois réduit à six mois en cas de création d’entreprise ou d’ouverture d’établissement.

Il en va de même pour le calcul de la durée minimale de présence dans l'entreprise de travail temporaire du salarié âgé de moins de vingt-cinq ans embauché en CDI pour bénéficier d'un **congé de formation**<sup>1</sup>.

Enfin, cet article prévoit qu'au plus tard le 30 juin 2018, le Gouvernement devra présenter au Parlement un **rapport**, établi après concertation avec les partenaires sociaux et avis de la commission nationale de la négociation collective (CNNC), sur les conditions d'application du CDI intérimaire et sur son éventuelle pérennisation.

En séance publique, seuls des amendements rédactionnels du rapporteur ont été adoptés.

### **III - La position de la commission**

Votre rapporteur ne peut qu'approuver la nouvelle rédaction de cet article, élaborée en concertation avec le Gouvernement, qui contribue à sécuriser juridiquement les dispositions adoptées au Sénat à son initiative.

Elle forme le vœu que le déploiement du CDI intérimaire apporte les **garanties** attendues aux salariés et aux entreprises de travail temporaire et aboutisse à sa **pérennisation** dans le code du travail.

**Votre commission a adopté cet article sans modification.**

---

<sup>1</sup> Art. L. 6322-63 du code du travail.

## TITRE IV

### ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ

#### Article 24

(art. L. 841-1, L. 842-1 à L. 842-7, L. 843-1 à L. 843-7, L. 844-1 à L. 844-5,  
L. 845-1, L. 845-1-1, L. 845-2 et L. 846-1 du code de la sécurité sociale)

#### Création de la prime d'activité

**Objet :** Cet article crée une prime d'activité en remplacement de la partie « activité » du revenu de solidarité active et de la prime pour l'emploi.

#### I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture

Le présent article crée une **prime d'activité** en remplacement de la prime pour l'emploi (PPE), supprimée par la loi de finances rectificative pour 2014<sup>1</sup>, et du RSA « activité ». Cette prestation a pour objet « *d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non-salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat* »<sup>2</sup>. Tout comme le RSA « activité », elle est une prestation sociale familialisée, versée par les caisses d'allocations familiales (CAF) et par les caisses de mutualité sociale agricole (MSA).

Elle se différencie cependant du RSA « activité », tout d'abord en ce que tous les travailleurs remplissant les conditions d'éligibilité pourront en bénéficier **dès l'âge de 18 ans**. En outre, les **modalités de calcul** et d'attribution de la prime d'activité devraient être **simplifiées** et plus lisibles pour les bénéficiaires, en particulier grâce à l'allègement de la base ressources et à l'application du principe des droits figés. Enfin, l'incitation à l'activité devrait être renforcée par la mise en place d'un **bonus individuel**, censé se déclencher à partir d'une rémunération égale à 0,5 Smic et atteignant son niveau maximal entre 0,8 et 1,15 Smic.

Théoriquement, **5,6 millions d'actifs** seront éligibles à la prime d'activité. Le Gouvernement fait l'hypothèse d'un **taux de recours égal à 50 %** l'année prochaine et a décidé d'allouer au financement de la prime **4,1 milliards d'euros en 2016**, soit une enveloppe de financement égale à celle qui était dédiée en 2014 au RSA « activité » et à la PPE.

Tout en exprimant un certain nombre de **réserves** sur le coût et sur les modalités de mise en œuvre de la réforme, votre commission a fait le choix de ne pas revenir sur l'équilibre proposé par le Gouvernement. Elle a

<sup>1</sup> Loi n° 2014-1655 du 19 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

<sup>2</sup> Article L. 841-1 du code de la sécurité sociale, tel que rétabli par le présent article 24.

cependant adopté, sur proposition de votre rapporteur, un amendement **réécrivant la formule de calcul** de la prime d'activité afin que celle-ci corresponde davantage aux indications fournies par le Gouvernement dans l'étude d'impact annexée au projet de loi. Il s'agissait de **préciser un dispositif elliptique et laissant des zones d'ombres trop importantes** quant à la façon dont il serait construit en pratique. Elle a par ailleurs complété les dispositions relatives à la campagne d'information qui doit être engagée par les CAF et par la direction générale des finances publiques (DGFIP) auprès des actuels bénéficiaires du RSA et de la PPE. Elle a enfin précisé que les mesures d'accompagnement des bénéficiaires de la prime d'activité auraient pour objet de garantir leur maintien durable dans l'emploi.

A l'initiative du Gouvernement, l'Assemblée nationale avait ouvert le bénéfice de la prime d'activité aux étudiants et aux apprentis, dès lors que leurs revenus d'activité excèdent, au cours des trois mois précédant leur demande, 0,78 fois le Smic. Votre commission n'est pas revenue sur cette position. Elle avait par conséquent rejeté l'amendement présenté par notre collègue Albéric de Montgolfier au nom de la commission des finances, qui avait pour objet de limiter l'extension du champ des bénéficiaires aux seuls apprentis. Cependant, **le Sénat a adopté en séance publique**, à l'initiative de votre rapporteur, **un amendement limitant, pour les apprentis, le bénéfice de la prime d'activité aux seules personnes qui entrent en apprentissage sans disposer d'aucun diplôme**. L'objectif de cet amendement est de limiter les effets d'aubaine qui pourraient apparaître pour des étudiants de l'enseignement supérieur qui ont le statut d'apprenti mais n'ont en aucun cas besoin d'un soutien à leur pouvoir d'achat.

## II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture

- Sur proposition de son rapporteur, la commission des affaires sociales a adopté un amendement revenant au texte de première lecture de l'Assemblée nationale s'agissant de l'ouverture de la prime d'activité aux apprentis. Elle a par ailleurs adopté deux amendements rédactionnels.

- En séance publique, l'Assemblée nationale a adopté deux amendements identiques du Gouvernement et de notre collègue député Roger-Gérard Schwartzenberg et plusieurs membres du groupe radical, républicain, démocrate et progressiste (RRDP) visant à permettre aux personnes qui sont en **congé** parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité, et qui perçoivent des revenus professionnels, de **bénéficier de la prime** ou d'être pris en compte au titre des droits de leur conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité (Pacs).

Jusqu'à présent, les personnes en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité n'ont pas droit au RSA, qu'elles exercent ou non une activité professionnelle. Dans sa version initiale, l'article 24 prévoyait que ces personnes, lorsqu'elles ont pour conjoint,

concubin ou partenaire lié par un Pacs, un bénéficiaire de la prime d'activité, ne peuvent être prises en compte pour le calcul des droits de ce dernier. Il s'agissait d'exclure du calcul de la prime des personnes qui ont volontairement choisi de se mettre temporairement en retrait du marché du travail. Il n'avait pas été jugé utile d'exclure explicitement ces personnes du bénéfice de la prime d'activité en complétant l'article L. 842-2 du code de la sécurité sociale, ce qui apparaît logique dans la mesure où l'article L. 841-1 du même code dispose explicitement que la prime d'activité n'est ouverte qu'aux personnes qui perçoivent des revenus professionnels.

Cependant, **il existe des situations dans lesquelles une personne en congé de longue durée non rémunéré perçoit des revenus d'activité professionnelle**. L'exposé des motifs de l'amendement présenté par notre collègue député Roger-Gérard Schwartzberg identifie ainsi clairement la situation des personnes qui sont en congé parental d'éducation et qui exercent en parallèle l'activité d'assistante maternelle. Dans ce cas précis, il apparaît légitime de soutenir le retour ou le maintien dans une activité professionnelle : sont concernées des personnes qui, sur une période relativement longue – jusqu'à trois ans –, font le choix de se consacrer à l'éducation de leur enfant tout en conservant un lien avec le marché du travail.

Pour autant, les amendements de notre collègue député Roger-Gérard Schwartzberg et du Gouvernement couvrent un **champ plus large**. Sont également touchées les personnes qui sont en congé sabbatique ou sans solde et qui décident malgré tout d'exercer une activité professionnelle. En première analyse, il s'agirait avant tout de personnes qui mettent à profit leur période de mise en retrait du marché du travail pour créer ou reprendre une entreprise. Le dispositif proposé par les deux amendements leur ouvre le droit à la prime d'activité.

Cette ouverture suscite des **interrogations**. En premier lieu, la notion de **congé sans solde** ne fait pas l'objet d'une définition précise. En particulier, il n'est pas évident qu'elle recouvre l'ensemble des congés non rémunérés qui sont définis dans le code du travail<sup>1</sup> : le champ de l'amendement est donc **imprécis**. Sa portée pratique n'est pas non plus évidente. Si l'on prend pour exemple le congé sabbatique, la durée de ce dernier est fixée à onze mois maximum par le code du travail : rien ne permet de savoir si, sur une durée aussi courte, un individu aura véritablement intérêt à engager des démarches pour toucher la prime d'activité, surtout s'il ne perçoit pas de revenus professionnels dès les

---

<sup>1</sup> Selon la section II du chapitre II du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la troisième partie du code du travail, sont des congés non rémunérés : le congé de solidarité familiale, le congé de soutien familial, le congé de solidarité internationale, le congé pour catastrophe naturelle, le congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, le congé mutualiste de formation, le congé de représentation, les congés des salariés candidats ou élus à un mandat parlementaire ou local, le congé pour les salariés ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve opérationnelle ou appelé au service national, le congé pour la création ou la reprise d'entreprise, le congé sabbatique.



premiers mois de son congé sabbatique. Il n'est pas non plus évident que, dans un tel cas, il soit légitime que la solidarité nationale finance un dispositif de soutien à l'activité et au pouvoir d'achat.

De façon plus générale, les exposés des motifs des deux amendements adoptés à l'Assemblée nationale n'apportent **aucune indication**, ni sur le nombre d'individus susceptibles d'être concernés par la mesure, ni sur son coût potentiel. Il est probable que sa **portée** soit avant tout **symbolique** et qu'il s'agisse d'indiquer qu'aucun actif ne doit être, *a priori*, exclu du bénéfice de la prime d'activité. Mais le symbole est **lourd de conséquences** pour les CAF et pour les caisses de MSA qui vont devoir faire évoluer leurs systèmes d'information en conséquence. Là encore, la **charge de travail supplémentaire** pour ces dernières n'est pas évaluée dans les exposés des motifs des amendements.

- Sur proposition du Gouvernement, **l'Assemblée nationale est revenue à la rédaction initiale de la formule de calcul de la prime d'activité**. La formulation adoptée par le Sénat indiquait que, du montant total de la prime pouvait être retranché, le cas échéant, le montant du RSA « socle ». Cet alinéa résultait des indications fournies à la page 176 de l'étude d'impact annexée au projet de loi. Selon le Gouvernement, le lien ainsi établi entre la prime d'activité et le RSA « socle » est inexact en ce qu'il conduit, pour des personnes qui ne sont pas éligibles au RSA « socle », à substituer la prime d'activité à un minimum social. En d'autres termes, il semble qu'il faille retrancher le RSA « socle » du montant de la prime d'activité, que le bénéficiaire y soit ou non éligible. De plus, il semble que le Gouvernement envisage de calculer un « montant théorique » qui ne correspondrait pas exactement à celui du RSA « socle », dans le souci de distinguer au maximum la prime d'activité du RSA.

**Le calcul de la prime d'activité**  
**Indications fournies par l'étude d'impact**

« Le calcul envisagé, qui sera précisé par voie réglementaire, est le suivant :

Prime d'activité du ménage =

[constante familiale – ressources du ménage] + [62 % des revenus d'activité du ménage + bonus individuels]

Le premier terme correspond au sous-jacent familialisé : la constante familiale variera en fonction du foyer ; en seront déduites les ressources du ménage mobilisées pour le calcul de la prime (certaines étant appréciées forfaitairement).

Le second terme est lié aux revenus d'activité du ménage : il comprend une partie qui fait somme de tous les revenus d'activité du foyer, alors qu'il est servi autant de « bonus » individuels que d'individus actifs dans le foyer.

Enfin, de ce montant est déduit, s'il y a lieu, l'équivalent du RSA « socle ».

Source : étude d'impact annexée au projet de loi, p. 176.

- Toujours à l’initiative du Gouvernement, l’Assemblée nationale a adopté un amendement revenant à la formulation initiale selon laquelle le bénéficiaire de la prime d’activité « *lorsqu’il est en recherche d’emploi, a droit à un accompagnement adapté à ses besoins* ». Selon le Gouvernement, l’amendement adopté par le Sénat, qui permettait au bénéficiaire de la prime d’activité de disposer d’un accompagnement durable dans l’emploi, faute d’être suffisamment précis et ciblé, risquait d’être difficilement applicable.

### III - La position de la commission

Sur proposition de son rapporteur, votre commission a adopté **trois amendements**.

Le premier **revient à la formule de calcul adoptée par le Sénat** en première lecture et dont la commission des affaires sociales de l’Assemblée nationale en nouvelle lecture avait estimé qu’elle apportait des clarifications bienvenues. Il en modifie cependant un alinéa afin de tenir compte des observations formulées par le Gouvernement (amendement COM-30).

Le deuxième amendement, identique à celui adopté en première lecture, limite le **bénéfice** de la prime d’activité aux **seuls apprentis ne disposant pas de diplôme au moment de leur entrée en apprentissage** (amendement COM-28).

Toujours dans l’optique de limiter au maximum les effets d’aubaine, le troisième amendement **exclut les personnes qui sont en congé sabbatique, sans solde ou en disponibilité du bénéfice de la prime d’activité**, tout en maintenant l’exception prévue à l’Assemblée nationale pour celles qui exercent une activité d’assistante maternelle en parallèle de leur congé parental d’éducation (amendement COM-29).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**

*Article 28***Demande de rapport sur la prime d'activité**

*Objet : Cet article prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la prime d'activité dans un délai de dix-huit mois suivant l'entrée en vigueur des articles créant ce nouveau dispositif.*

**I - Le texte adopté par le Sénat en première lecture**

La présente **demande de rapport** avait été introduite à l'Assemblée nationale en première lecture, fixant un délai de 18 mois suivant l'entrée en vigueur de la prime d'activité pour sa remise au Parlement. Sur proposition de notre collègue Albéric de Montgolfier, rapporteur général de la commission des finances, votre commission a complété la demande de rapport sur **deux points** :

- en premier lieu, elle a indiqué que les données relatives au coût budgétaire de la prime devraient préciser « *l'impact de la part familialisée, de la bonification individuelle et des autres composantes* » ;

- en second lieu, elle a prévu que l'évolution du nombre de bénéficiaires au cours de la période évaluée ainsi que son impact sur la dépense devraient également être retracés dans le rapport.

**II - Le texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture**

La commission des affaires sociales a supprimé les dispositions relatives au coût budgétaire de la prime, estimant que les informations demandées étaient impossibles à obtenir. Elle a également adopté un amendement rédactionnel.

En séance publique, elle a adopté un amendement présenté par notre collègue député Dominique Tian et plusieurs de ses collègues du groupe Les Républicains visant à ce que soient évalués les « *effets estimés [de la prime d'activité] sur l'encouragement à l'activité professionnelle* ».

**III - La position de la commission**

Si votre commission est parfaitement **consciente des difficultés** liées à la décomposition du coût de la prime d'activité, elle estime ce travail indispensable en raison de la **complexité** même du dispositif proposé. Sur proposition de votre rapporteur, elle a donc rétabli les dispositions introduites en première lecture à l'initiative de notre collègue Albéric de Montgolfier, tout en supprimant l'emploi du terme « *impact* », qui pouvait prêter à confusion (amendement COM-31).

**Votre commission a adopté cet article ainsi modifié.**



## AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

---

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Amendement n° COM-16

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Supprimer cet article.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS**

Amendement n° COM-44

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Supprimer cet article.

### **ARTICLE 4**

Amendement n° COM-42

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 2

Remplacer deux fois les mots :

aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles

par les mots :

à l'évolution moyenne des rémunérations

### **ARTICLE 5**

Amendement n° COM-17

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I. Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

I *bis*. - Le second alinéa de l'article L. 2314-7 du même code est complété par les mots : « ou qu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2314-25. »

II. Alinéa 30

Rédiger ainsi cet alinéa :

IV *bis* . - Le premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code est complété par les mots : « ou qu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2324-23. »

Amendement n° COM-41

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 16

Après la première occurrence du mot :

candidats

supprimer le mot :

élus

**ARTICLE 7**

Amendement n° COM-18

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa

Amendement n° COM-36

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

II. Le II de l'article L. 225-79-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'élection des administrateurs représentant les salariés sur le fondement du 1° du III du présent article respecte la parité conformément à l'article L. 225-28. Lorsque deux administrateurs sont désignés sur le fondement du 2° du même III, le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise désigne une femme et un homme. ».

**ARTICLE 7 BIS**

Amendement n° COM-19

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéas 4, 5, 13, 14 et 23

Supprimer ces alinéas.

Amendement n° COM-32

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéas 8 et 17

Remplacer les mots :

prévues au même alinéa et appliquant l'obligation qui y est prévue  
par les mots :

et appliquant l'obligation prévues au même alinéa

Amendement n° COM-2

présenté par M. Bizet

Après l'alinéa 10, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

3° Le premier alinéa de l'article L. 225-28 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sans préjudice des dispositions du présent alinéa, les statuts de la société peuvent prévoir que le second administrateur est désigné parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »

Amendement n° COM-34

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 20

Supprimer le mot :

non

et les mots :

leur rédaction antérieure à

Amendement n° COM-33

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 24

Après les mots :

code de commerce

insérer les mots :

qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue au même alinéa dans sa rédaction antérieure à la présente loi et

**ARTICLE 7 TER**

**Amendement n° COM-20**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I. Alinéa 2

Remplacer les mots :

Sauf accord collectif contraire

par les mots :

Un accord collectif peut prévoir que

II. Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

**ARTICLE 8 A**

**Amendement n° COM-21**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

A titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I<sup>er</sup> et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie du même code.

Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.

**ARTICLE 8**

**Amendement n° COM-22**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix délibérative.



Amendement n° COM-1

présenté par M. Cardoux, Mmes Debré, Canayer et Cayeux,  
M. Chasseing, Mme Deroche, MM. Doligé et Houel, Mme Imbert,  
MM. Kennel et D. Laurent, Mmes Melot et Morhet-Richaud  
et M. Savin

Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 7° En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix délibérative.

Amendement n° COM-23

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 27, troisième phrase

Remplacer le mot :

douze

par le mot :

trois

Amendement n° COM-24

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un membre titulaire ne peut transférer chaque mois plus de la moitié du crédit d'heures de délégation dont il dispose.

**ARTICLE 11**Amendement n° COM-25

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 2

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les entreprises d'au moins cinquante salariés mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements d'au moins cinquante salariés. Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à l'un de ces comités s'il en existe. »

## **ARTICLE 12**

### **Amendement n° COM-26**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par quatre alinéas ainsi rédigés :

1° Le premier alinéa de l'article L. 2315-10 est ainsi rédigé :

« En l'absence des délégués du personnel titulaires, les délégués du personnel suppléants participent aux réunions avec l'employeur. » ;

2° A l'article L. 2324-1, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

« En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants du comité d'entreprise participent aux réunions avec voix délibérative. Ils participent de droit, avec voix consultative, aux réunions qui ont lieu dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue à l'article L. 2323-10. Ces dispositions s'appliquent aux délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise en application de l'article L. 2315-2. » ;

## **ARTICLE 13**

### **Amendement n° COM-4**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 11

Supprimer les mots : « , en l'absence de délégué syndical, »

### **Amendement n° COM-39**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## **ARTICLE 14**

### **Amendement n° COM-5**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I. Alinéa 43

1) Supprimer les mots :

Dans les entreprises satisfaisant à l'obligation d'accord, ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

2) Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Cet accord ne peut porter sur la périodicité de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-8 si l'entreprise ne satisfait pas à

l'obligation d'accord, ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. »

## II. Alinéa 45

Remplacer les mots :

« Cet accord »

Par le mot :

« Il »

### Amendement n° COM-6

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

## I. Alinéa 44

Supprimer cet alinéa.

## II. Alinéas 51 et 55

Supprimer les mots : « ou si une organisation signataire a demandé que cette négociation soit engagée sans délai »

### Amendement n° COM-40

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les entreprises qui, à cette date, sont couvertes par un accord relatif à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, aux mesures de lutte contre les discriminations ou à l'emploi des travailleurs handicapés, ne sont soumises aux obligations de négocier sur ces thèmes dans les conditions prévues au présent article qu'à l'expiration de cet accord et, au plus tard, à compter du 31 décembre 2018.

## **ARTICLE 16**

### Amendement n° COM-7

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I) Rétablir le premier alinéa ainsi rédigé :

I. A. A la première phrase de l'article L. 2322-2, les mots : « , consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes », sont remplacés par le mot : « consécutifs ».

## II) Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 2322-7. - L'employeur peut supprimer le comité d'entreprise lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant douze mois consécutifs précédant sa date de renouvellement. »

III) Alinéa 6 :

Remplacer les mots :

les douze derniers mois

Par les mots :

douze mois consécutifs

### **ARTICLE 16 TER**

#### **Amendement n° COM-8**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Rétablir ainsi cet article :

L'article L. 3122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'accord collectif mentionné aux articles L. 3122-2 ou L. 3152-1 peut prévoir que la limite mentionnée au 1° du présent article correspond à la prise de la durée du congé mentionnée à l'article L. 3141-3 sur la période de variation et est augmentée ou réduite à due proportion des jours de congés pris ou non durant cette période en application des articles L. 3141-1 à L. 3141-21 et L. 3151-1 à L. 3153-3. »

### **ARTICLE 17**

#### **Amendement n° COM-38**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 1

Rédiger ainsi le paragraphe I

I. – Le chapitre II du titre V du livre Ier de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :

aa) Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;

a) A la première phrase du 3°, après les mots : « Dont les entreprises », sont insérés les mots : « et les organisations » et après la référence « 4° », sont insérés les mots : « du I » ;

b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée:

« Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II de l'article L. 2151-1 du présent code. » ;

2° L'article L. 2152-2 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;

b) Au 2°, au début, sont ajoutés les mots : « Qui sont représentatives ou » et les mots : « branches professionnelles » sont remplacés par les mots : « conventions collectives » ;

3°) L'article L. 2152-4 est ainsi modifié :

a) Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;

b) A la première phrase du 3°, après la référence « 4° », sont insérés les mots : « du I » ;

4° L'article L. 2152-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A cette fin, il vérifie que les critères définis au présent chapitre sont respectés et s'assure notamment que le montant des cotisations versées par les entreprises et, le cas échéant, les organisations professionnelles adhérentes est de nature à établir la réalité de leur adhésion. »

5° A la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, après la référence « 6° », sont insérés les mots : « du I ».

Amendement n° COM-9

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa

**ARTICLE 19**

Amendement n° COM-37

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 23

Après cet alinéa, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Au quatrième alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 461-6 du même code, les mots : « conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont remplacés par les mots : « conseil d'orientation des conditions de travail ».

**ARTICLE 19 BIS**

Amendement n° COM-10

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Supprimer cet article.

**ARTICLE 19 QUATER**

**Amendement n° COM-11**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 7

Remplacer les mots :

professionnel de branche

Par les mots :

élaboré par une organisation professionnelle de la branche

**Amendement n° COM-12**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette homologation tient compte de la situation financière du fonds mentionné à l'article L. 4162-17 et de son évolution prévisionnelle.

**ARTICLE 19 OCTIES**

**Amendement n° COM-13**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Supprimer cet article.

**ARTICLE 20**

**Amendement n° COM-14**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I) Alinéa 7

a) Remplacer la première phrase par une phrase ainsi rédigée :

Préalablement à l'ouverture de la négociation nationale et interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 5422-22, puis préalablement à sa conclusion, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20, dont la liste est définie par voie réglementaire, des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs propositions.

b) A la seconde phrase, remplacer les mots :

dans le cadre

par les mots :

après l'ouverture

## II) Alinéa 8

Remplacer les deux occurrences du mot :

négociation

Par le mot :

concertation

## III) Alinéa 9

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

Le cas échéant, les propositions formulées à l'issue de la concertation préalable sont recueillies par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel habilitées à négocier les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et techniciens intermittents du spectacle.

## IV) Alinéa 11, première phrase

Remplacer les mots :

en cours de négociation

Par les mots :

au cours de la concertation mentionnée au II de l'article L. 5424-22

## V) Alinéa 12

Supprimer cet alinéa

## VI) Alinéa 13

Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante :

°. Le comité peut être saisi par les organisations mentionnées au II sur la mise en œuvre des règles spécifiques des annexes mentionnées au I de l'article L. 5424-22.

**ARTICLE 23 NONIES A****Amendement n° COM-43**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

I *bis*. - Au sixième alinéa de l'article L. 6222-5-1 du même code, les mots : « pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur » sont supprimés.

**ARTICLE 23 DECIES A**

**Amendement n° COM-15**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le premier alinéa de l'article L. 1263-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° La référence : « L. 8112-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;

2° Les mots : « leurs actions » sont remplacés par les mots : « l'action des agents mentionnés au 1° du même article L. 8271-1-2 ».

**Amendement n° COM-24**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 28

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un membre titulaire ne peut transférer chaque mois plus de la moitié du crédit d'heures de délégation dont il dispose.

**ARTICLE 23 DECIES B**

**Amendement n° COM-27**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, est ainsi rédigée :

« Cette gratification est forfaitaire et ne varie pas en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. »

**ARTICLE 23 DUODECIES**

**Amendement n° COM-35**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Après l'alinéa 16

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

10° Au premier alinéa de l'article L. 1254-17, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».



**ARTICLE 24****Amendement n° COM-28**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 16, seconde phrase

Remplacer les mots :

aux personnes dont les revenus professionnels

par les mots :

aux apprentis qui, au moment de leur entrée en apprentissage, ne disposent d'aucun diplôme national ou titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles, et aux étudiants, lorsque les revenus professionnels de ces personnes

**Amendement n° COM-29**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 18, deuxième phrase

Après les mots:

aux personnes

insérer les mots:

en congé parental d'éducation

**Amendement n° COM-30**

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

I. - Alinéas 19 à 25

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 842-3.* – La prime d'activité est calculée, pour chaque foyer, par référence à un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Elle est composée de la différence entre :

« 1° la somme du montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et, le cas échéant, d'une bonification établie pour chaque travailleur membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels ;

« 2° les ressources des membres du foyer mentionnées à l'article L. 842-4.

« Lorsque le bénéficiaire de la prime d'activité bénéficie également de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de celle-ci est déduit de celui de la prime d'activité. Dans le cas contraire, il est déduit un montant tenant compte des ressources et des charges du bénéficiaire.

« La bonification mentionnée au 1° est une fonction croissante des revenus professionnels situés entre un seuil et un plafond. Au-delà de ce plafond, son montant est fixe.

« Le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, la fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 1°, les

modalités de calcul et le montant maximal de la bonification mentionnée au 1° sont fixés par décret.

II. – Alinéa 27

Supprimer les mots :

mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 842-3

III. – Alinéa 39

Remplacer la référence :

au 1°

Par les mots :

au premier alinéa

### **ARTICLE 28**

Amendement n° COM-31

présenté par Mme Catherine Procaccia, rapporteur

Alinéa 3

Compléter cet alinéa par les mots :

, en indiquant celui de la part familialisée et de la bonification individuelle



## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<b>PROJET DE LOI RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL ET À L'EMPLOI.</b>	<b>PROJET DE LOI RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL ET À L'EMPLOI.</b>	<b>PROJET DE LOI RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL ET À L'EMPLOI.</b>	<b>PROJET DE LOI RELATIF AU DIALOGUE SOCIAL ET À L'EMPLOI.</b>
<b>TITRE I<sup>ER</sup> AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE</b>	<b>TITRE I<sup>ER</sup> AMÉLIORER L'EFFICACITÉ ET LA QUALITÉ DU DIALOGUE SOCIAL AU SEIN DE L'ENTREPRISE</b>
CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Une représentation universelle des salariés des très petites entreprises</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Une représentation universelle des salariés des très petites entreprises</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Une représentation universelle des salariés des très petites entreprises</b>	CHAPITRE I <sup>ER</sup> <b>Une représentation universelle des salariés des très petites entreprises</b>
<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>	<b>Article 1<sup>er</sup></b>
I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XI ainsi rédigé :	<b>Supprimé</b>	<del>I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre XI ainsi rédigé :</del>	<del>(Supprimé)</del> <b>Amdt COM 16</b>
« Titre XI « Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés		<del>« TITRE XI « Commissions paritaires régionales interprofessionnelles pour les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés</del>	
« Chapitre I <sup>er</sup> « Champ d'application		<del>« Chapitre I<sup>er</sup> « Champ d'application</del>	
« Art. L. 23-111-1. – I. – Une commission paritaire interprofessionnelle est instituée au niveau régional afin de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés.		<del>« Art. L. 23-111-1. – I. – Une commission paritaire interprofessionnelle est instituée au niveau régional afin de représenter les salariés et les employeurs d'entreprises de moins de onze salariés.</del>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« II. – Elle représente les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel conclu dans les conditions du présent titre :

« 1° Exerçant au moins les mêmes attributions que celles mentionnées à l'article L. 23-113-1 ;

« 2° Composées d'au moins cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de onze salariés.

« III. – Pendant la durée du mandat prévue à l'article L. 23-112-3, le champ de compétence professionnelle et territoriale de la commission paritaire régionale interprofessionnelle n'est pas modifié.

« Chapitre II  
« Composition et mandat

« Art. L. 23-112-1. – La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de

~~« II. – Elle représente les salariés et les employeurs des entreprises de moins de onze salariés relevant des branches qui n'ont pas mis en place de commissions paritaires régionales, ou, le cas échéant, départementales lorsque leur champ de compétence géographique recouvre l'intégralité d'une région, par un accord de branche ou de niveau national et interprofessionnel ou multiprofessionnel conclu dans les conditions du présent titre :~~

~~« 1° Exerçant au moins les mêmes attributions que celles mentionnées à l'article L. 23-113-1 ;~~

~~« 2° Composées d'au moins cinq représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives et d'au moins cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives, issus d'entreprises de moins de onze salariés.~~

~~« III. – Pendant la durée du mandat prévue à l'article L. 23-112-3, le champ de compétence professionnelle et territoriale de la commission paritaire régionale interprofessionnelle n'est pas modifié.~~

~~« Chapitre II  
« Composition et mandat~~

~~« Art. L. 23-112-1. – La commission paritaire régionale interprofessionnelle est composée de vingt membres, salariés et employeurs d'entreprises de moins de onze salariés, désignés par les organisations syndicales de~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :

« 1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;

« 2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.

« Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.

« Art. L. 23-112-2. – Dans le cadre du scrutin mentionné aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6, les organisations syndicales

~~salariés et par les organisations professionnelles d'employeurs dans les conditions suivantes :~~

~~« 1° Dix sièges sont attribués aux organisations syndicales de salariés dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, proportionnellement à leur audience dans la région auprès des salariés que la commission représente aux élections prévues aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6 ;~~

~~« 2° Dix sièges sont attribués aux organisations professionnelles d'employeurs dont la vocation statutaire revêt un caractère interprofessionnel, répartis proportionnellement à leur audience définie au 6° de l'article L. 2151-1 auprès des entreprises de moins de onze salariés implantées dans la région et appartenant aux branches couvertes par la commission.~~

~~« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs pourvoient les sièges qui leur sont attribués en respectant la parité entre les femmes et les hommes.~~

~~« Si les sièges à pourvoir sont en nombre impair, l'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un.~~

~~« Art. L. 23-112-2. – Dans le cadre du scrutin mentionné aux articles L. 2122-10-1 et L. 2122-6, les organisations syndicales~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

de salariés candidates mentionnées à l'article L. 2122-10-6 peuvent indiquer sur leur propagande électorale l'identité des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, dans la limite de dix salariés par organisation.

« Cette propagande peut être différenciée par région.

« L'identité des salariés figurant sur la propagande électorale et l'identité des salariés membres de la commission sont notifiées à leurs employeurs par les organisations syndicales de salariés.

« Art. L. 23-112-3. – Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

« Art. L. 23-112-4. – Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

« Art. L. 23-112-5. – La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle est rendue publique par l'autorité administrative.

« Art. L. 23-112-6. – Les contestations relatives aux conditions de désignation des membres de la commission sont de la

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

~~de salariés candidates mentionnées à l'article L. 2122-10-6 peuvent indiquer sur leur propagande électorale l'identité des salariés qu'elles envisagent de désigner dans les commissions paritaires régionales interprofessionnelles, dans la limite de dix salariés par organisation.~~

~~« Cette propagande peut être différenciée par région.~~

~~« L'identité des salariés figurant sur la propagande électorale et l'identité des salariés membres de la commission sont notifiées à leurs employeurs par les organisations syndicales de salariés.~~

~~« Art. L. 23-112-3. – Les membres de la commission sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.~~

~~« Art. L. 23-112-4. – Pour être désignés, les membres de la commission doivent être âgés de dix-huit ans révolus et n'avoir fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.~~

~~« Art. L. 23-112-5. – La composition de la commission paritaire régionale interprofessionnelle est rendue publique par l'autorité administrative.~~

~~« Art. L. 23-112-6. – Les contestations relatives aux conditions de désignation des membres de la commission sont de la~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

compétence du juge judiciaire. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours suivant la date où la composition de la commission a été rendue publique.

« Chapitre III  
« Attributions

« Art. L. 23-113-1. – Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :

« 1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;

« 2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;

« 3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;

« 4° De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.

~~compétence du juge judiciaire. Le recours n'est recevable que s'il est introduit dans les quinze jours suivant la date où la composition de la commission a été rendue publique.~~

~~« Chapitre III  
« Attributions~~

~~« Art. L. 23-113-1. – Les commissions paritaires régionales interprofessionnelles ont pour compétence :~~

~~« 1° De donner aux salariés et aux employeurs toutes informations ou tous conseils utiles sur les dispositions légales ou conventionnelles qui leur sont applicables ;~~

~~« 2° D'apporter des informations, de débattre et de rendre tout avis utile sur les questions spécifiques aux entreprises de moins de onze salariés et à leurs salariés, notamment en matière d'emploi, de formation, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, de conditions de travail, de santé au travail, d'égalité professionnelle, de travail à temps partiel et de mixité des emplois ;~~

~~« 3° De faciliter la résolution de conflits individuels ou collectifs n'ayant pas donné lieu à saisine d'une juridiction. La commission ne peut intervenir qu'avec l'accord des parties concernées ;~~

~~« 4° De faire des propositions en matière d'activités sociales et culturelles.~~



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Art. L. 23-113-2. –  
Les membres de la  
commission ont, pour  
l'exercice de leurs fonctions,  
accès aux entreprises, sur  
autorisation de l'employeur.

« Chapitre IV  
« Fonctionnement

« Art. L. 23-114-1. –  
L'employeur laisse au salarié  
membre de la commission  
paritaire régionale  
interprofessionnelle le temps  
nécessaire à l'exercice de sa  
mission, dans la limite d'une  
durée qui, sauf circonstances  
exceptionnelles, ne peut  
excéder cinq heures par mois.  
Le salarié informe  
l'employeur dans un délai de  
huit jours avant la date  
prévue pour son absence. Le  
temps peut être utilisé  
cumulativement, dans la  
limite de douze mois, sans  
que cela conduise un membre  
à disposer, dans le mois, de  
plus d'une fois et demie le  
crédit d'heures de délégation  
dont il bénéficie.

« Les membres des  
commissions paritaires  
régionales interprofessionnelles  
peuvent répartir entre eux le  
crédit d'heures de délégation  
dont ils disposent. Ils  
informent leurs employeurs  
de la répartition. Cette  
mutualisation ne peut  
conduire un membre à  
disposer, dans le mois, de  
plus d'une fois et demie le  
crédit d'heures de délégation  
dont il bénéficie.

~~« Art. L. 23-113-2. –  
Les membres de la  
commission ont, pour  
l'exercice de leurs fonctions,  
accès aux entreprises, sur  
autorisation de l'employeur.~~

~~« Chapitre IV  
« Fonctionnement~~

~~« Art. L. 23-114-1. –  
L'employeur laisse au salarié  
membre de la commission  
paritaire régionale  
interprofessionnelle le temps  
nécessaire à l'exercice de sa  
mission, dans la limite d'une  
durée qui, sauf circonstances  
exceptionnelles, ne peut  
excéder cinq heures par mois.  
Le temps de trajet pour se  
rendre aux réunions de la  
commission n'est pas imputé  
sur ce crédit d'heures. Le  
temps peut être utilisé  
cumulativement, au cours  
d'une année civile, sans que  
cela conduise un membre à  
disposer, dans le mois, de  
plus d'une fois et demie le  
crédit d'heures de délégation  
dont il bénéficie.~~

~~« Les membres des  
commissions paritaires  
régionales interprofessionnelles  
peuvent répartir entre eux le  
crédit d'heures de délégation  
dont ils disposent. Ils  
informent leurs employeurs  
respectifs de cette répartition.  
Cette mutualisation ne peut  
conduire un membre à  
disposer, dans le mois, de  
plus d'une fois et demie le  
crédit d'heures de délégation  
dont il bénéficie.~~

~~« Le salarié informe  
son employeur de l'utilisation  
de son crédit d'heures au plus  
tard huit jours avant la date~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la commission, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.

« L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.

« Art. L. 23-114-2. – L'exercice du mandat de membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. Le licenciement et la rupture du contrat à durée déterminée d'un membre de la commission sont soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la présente deuxième partie.

« Les salariés dont l'identité figure sur la propagande électorale des organisations syndicales de salariés conformément à l'article L. 23-112-2 et les anciens membres de la commission bénéficient également de cette protection, dans les conditions prévues au même livre IV.

« Art. L. 23-114-3. – Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission, la participation de ses membres aux réunions

~~prévue pour leur utilisation.~~

~~« Le temps passé par le salarié à l'exercice de sa mission, y compris le temps passé aux séances de la commission, est de plein droit considéré comme du temps de travail et payé à l'échéance normale. Il est assimilé à un temps de travail effectif pour la détermination des droits que le salarié tient de son contrat de travail, des dispositions légales et des stipulations conventionnelles.~~

~~« L'employeur qui entend contester l'utilisation faite des heures de délégation saisit le juge judiciaire.~~

~~« Art. L. 23-114-2. – L'exercice du mandat de membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle ne peut être une cause de rupture du contrat de travail. Le licenciement et la rupture du contrat à durée déterminée d'un membre de la commission sont soumis à la procédure d'autorisation administrative prévue au livre IV de la présente deuxième partie.~~

~~« Les salariés dont l'identité figure sur la propagande électorale des organisations syndicales de salariés conformément à l'article L. 23-112-2 et les anciens membres de la commission bénéficient également de cette protection, dans les conditions prévues au même livre IV.~~

~~« Art. L. 23-114-3. – Les frais occasionnés par le fonctionnement de la commission, la participation de ses membres aux réunions~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

et la formation, ainsi que l'indemnisation des représentants salariés sont exclusivement financés par les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11.

~~et la formation, ainsi que l'indemnisation des représentants salariés, dans les conditions définies à l'article L. 23 114 1, et l'indemnisation des représentants employeurs sont exclusivement financés par les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135 9 au titre de sa mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135 11.~~

~~« Le montant de la rémunération du salarié membre d'une commission, maintenu par son employeur en application de l'article L. 23 114 1, est remboursé à ce dernier par l'organisation syndicale qui désigne ce salarié, à partir des crédits qu'elle reçoit du fonds prévu à l'article L. 2135 9.~~

~~« En cas de non-remboursement par l'organisation, l'employeur peut procéder à une retenue sur salaire du salarié concerné.~~

~~« Les conditions d'application du présent article sont définies par un décret en Conseil d'État.~~

~~« Art. L. 23 114 4. — La commission détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.~~

~~« Chapitre V  
« Dispositions  
d'application~~

~~« Art. L. 23 115 1. — Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre, notamment :~~

~~« 1° Les modalités de~~

« Art. L. 23-114-4. – La commission détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement.

« Chapitre V  
« Dispositions  
d'application

« Art. L. 23-115-1. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application du présent titre, notamment :

« 1° Les modalités de

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>la présentation des salariés sur la propagande électorale mentionnées à l'article L. 23-112-2 ;</p>		<p><del>la présentation des salariés sur la propagande électorale mentionnées à l'article L. 23-112-2 ;</del></p>	
<p>« 2° Les modalités de la notification aux employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 23-112-2 par les organisations syndicales de salariés ;</p>		<p><del>« 2° Les modalités de la notification aux employeurs des salariés mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 23-112-2 par les organisations syndicales de salariés ;</del></p>	
<p>« 3° Les modalités de la publicité relative à la composition de la commission, les noms, professions et appartenance syndicale éventuelle de ses membres ;</p>		<p><del>« 3° Les modalités de la publicité relative à la composition de la commission, les noms, professions et appartenance syndicale éventuelle de ses membres ;</del></p>	
<p>« 4° Les modalités selon lesquelles les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 financent les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions prévues au présent titre. »</p>		<p><del>« 4° Les modalités selon lesquelles les crédits versés par le fonds prévu à l'article L. 2135-9 financent les frais occasionnés par le fonctionnement des commissions prévues au présent titre. »</del></p>	
<p>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</p>		<p><del>II. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre IV de la deuxième partie du même code est ainsi modifié :</del></p>	
<p>1° L'article L. 2411-1 est complété par un 20° ainsi rédigé :</p>		<p><del>1° L'article L. 2411-1 est complété par un 20° ainsi rédigé :</del></p>	
<p>« 20° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;</p>		<p><del>« 20° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;</del></p>	
<p>2° Est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :</p>		<p><del>2° Est ajoutée une section 15 ainsi rédigée :</del></p>	
<p>« Section 15 « Licenciement d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle</p>		<p><del>« Section 15 « Licenciement d'un salarié membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle</del></p>	
<p>« Art. L. 2411-24. – Le licenciement du salarié</p>		<p><del>« Art. L. 2411-25. – Le licenciement du salarié</del></p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.

« Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié figurant sur la propagande électorale, pendant une durée de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 23-112-2, et pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette commission, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat.

« Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la désignation du salarié sur la propagande électorale. »

III. – Le chapitre II du même titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :

1° L'article L. 2412-1 est complété par un 16° ainsi rédigé :

« 16° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;

2° Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :

« Section 16

« Membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle

« Art. L. 2412-15. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de la commission paritaire régionale

~~membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 23-111-1 ne peut intervenir qu'après autorisation de l'inspecteur du travail.~~

~~« Cette autorisation est également requise pour le licenciement du salarié figurant sur la propagande électorale, pendant une durée de six mois à compter de la notification prévue à l'article L. 23-112-2, et pour le licenciement du salarié ayant siégé dans cette commission, pendant une durée de six mois à compter de l'expiration de son mandat.~~

~~« Cette autorisation est également requise dès que l'employeur a connaissance de l'imminence de la désignation du salarié sur la propagande électorale. »~~

~~III. – Le chapitre II du même titre I<sup>er</sup> est ainsi modifié :~~

~~1° L'article L. 2412-1 est complété par un 16° ainsi rédigé :~~

~~« 16° Membre de la commission mentionnée à l'article L. 23-111-1. » ;~~

~~2° Est ajoutée une section 16 ainsi rédigée :~~

~~« Section 16~~

~~« Membre de la commission paritaire régionale interprofessionnelle~~

~~« Art. L. 2412-16. – La rupture du contrat de travail à durée déterminée d'un salarié membre de la commission paritaire régionale~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

interprofessionnelle  
mentionnée à l'article  
L. 23-111-1 avant son terme  
en raison d'une faute grave  
ou de l'inaptitude constatée  
par le médecin du travail, ou  
à l'arrivée du terme lorsque  
l'employeur n'envisage pas  
de renouveler un contrat  
comportant une clause de  
renouvellement, ne peut  
intervenir qu'après  
autorisation de l'inspecteur  
du travail.

« Cette procédure  
s'applique également pendant  
une durée de six mois à  
compter de la notification  
prévue à l'article L. 23-112-2  
et de six mois à compter de  
l'expiration du mandat du  
salarié ayant siégé dans cette  
commission. »

IV. – L'article  
L. 2421-2 du même code est  
complété par un 7° ainsi  
rédigé :

« 7° Membre de la  
commission mentionnée à  
l'article L. 23-111-1. »

V. – L'article  
L. 2422-1 du même code est  
complété par un 8° ainsi  
rédigé :

« 8° Membre de la  
commission mentionnée à  
l'article L. 23-111-1, ancien  
membre ou salarié figurant  
sur la propagande électorale  
en vue de la constitution de  
cette commission. »

VI. – Le titre III du  
livre IV de la deuxième partie  
du même code est complété  
par un chapitre X ainsi  
rédigé :

« Chapitre X  
« Membre d'une

~~interprofessionnelle  
mentionnée à l'article  
L. 23-111-1 avant son terme  
en raison d'une faute grave  
ou de l'inaptitude constatée  
par le médecin du travail, ou  
à l'arrivée du terme lorsque  
l'employeur n'envisage pas  
de renouveler un contrat  
comportant une clause de  
renouvellement, ne peut  
intervenir qu'après  
autorisation de l'inspecteur  
du travail.~~

~~« Cette procédure  
s'applique également pendant  
une durée de six mois à  
compter de la notification  
prévue à l'article L. 23-112-2  
et de six mois à compter de  
l'expiration du mandat du  
salarié ayant siégé dans cette  
commission. »~~

~~IV. – L'article  
L. 2421-2 du même code est  
complété par un 7° ainsi  
rédigé :~~

~~« 7° Membre de la  
commission mentionnée à  
l'article L. 23-111-1. »~~

~~V. – L'article  
L. 2422-1 du même code est  
complété par un 8° ainsi  
rédigé :~~

~~« 8° Membre de la  
commission mentionnée à  
l'article L. 23-111-1, ancien  
membre ou salarié figurant  
sur la propagande électorale  
en vue de la constitution de  
cette commission. »~~

~~VI. – Le titre III du  
livre IV de la deuxième partie  
du même code est complété  
par un chapitre X ainsi  
rédigé :~~

~~« Chapitre X  
« Membre d'une~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

commission paritaire  
régionale interprofessionnelle

« Art. L. 243-10-1. –  
Le fait de rompre le contrat  
de travail d'un salarié  
membre de la commission  
paritaire régionale  
interprofessionnelle  
mentionnée à l'article  
L. 23-111-1, d'un salarié  
figurant sur la propagande  
électorale des organisations  
syndicales en vue de la  
constitution de cette  
commission ou d'un ancien  
membre de la commission en  
méconnaissance des  
dispositions relatives à la  
procédure d'autorisation  
administrative prévue au  
présent livre est puni de la  
peine prévue à l'article  
L. 2432-1. »

VII. – Le présent  
article s'applique à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à  
l'exception de ses dispositions  
relatives aux articles  
L. 23-112-2 et L. 23-114-2 du  
code du travail et de son II  
qui entrent en vigueur  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

VIII. – À titre  
transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet  
2021, le 2<sup>o</sup> de l'article  
L. 23-112-1 est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Dix sièges sont  
attribués aux organisations  
professionnelles d'employeurs  
dont la vocation statutaire revêt  
un caractère interprofessionnel,  
répartis proportionnellement à  
leur audience définie au 6<sup>o</sup> de  
l'article L. 2151-1 auprès des  
entreprises implantées dans la  
région et appartenant aux  
branches couvertes par la  
commission. »

IX. – Pour  
l'application de l'article

~~commission paritaire  
régionale interprofessionnelle~~

~~« Art. L. 243-10-1. –  
Le fait de rompre le contrat  
de travail d'un salarié  
membre de la commission  
paritaire régionale  
interprofessionnelle  
mentionnée à l'article  
L. 23-111-1, d'un salarié  
figurant sur la propagande  
électorale des organisations  
syndicales en vue de la  
constitution de cette  
commission ou d'un ancien  
membre de la commission en  
méconnaissance des  
dispositions relatives à la  
procédure d'autorisation  
administrative prévue au  
présent livre est puni de la  
peine prévue à l'article  
L. 2432-1. »~~

~~VII. – Le présent  
article s'applique à compter  
du 1<sup>er</sup> juillet 2017, à  
l'exception de ses dispositions  
relatives aux articles  
L. 23-112-2 et L. 23-114-2 du  
code du travail et de ses II à  
VI qui entrent en vigueur  
au 1<sup>er</sup> janvier 2016.~~

~~VIII. – À titre  
transitoire, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet  
2021, le 2<sup>o</sup> de l'article  
L. 23-112-1 est ainsi rédigé :~~

~~« 2<sup>o</sup> Dix sièges sont  
attribués aux organisations  
professionnelles d'employeurs  
dont la vocation statutaire revêt  
un caractère interprofessionnel,  
répartis proportionnellement à  
leur audience définie au 6<sup>o</sup> de  
l'article L. 2151-1 auprès des  
entreprises implantées dans la  
région et appartenant aux  
branches couvertes par la  
commission. »~~

~~IX. – Pour  
l'application de l'article~~

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

L. 23-111-1 du code du travail à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « commission paritaire régionale » sont remplacés par les mots : « commission paritaire territoriale ». Un décret précise la composition de la commission paritaire territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

~~L. 23-111-1 du code du travail à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « commission paritaire régionale » sont remplacés par les mots : « commission paritaire territoriale ». Un décret précise la composition de la commission paritaire territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.~~

~~X (nouveau). Le chapitre II du titre II du livre VI de la deuxième partie du code du travail est complété par un article L. 2622-3 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2622-3. Un décret fixe le nombre de représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés prévu aux articles L. 23-111-1 et L. 23-112-1 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. »~~

**Article 1<sup>er</sup> bis**

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est complété par un article L. 2141-13 ainsi rédigé :

« Art. L. 2141-13. – Le ministre chargé du travail publie chaque année un rapport sur les salariés de très petites entreprises non couverts par une convention collective, un accord de branche, un ensemble d'accords ou un statut spécial, et met en place un plan d'action destiné à améliorer la couverture conventionnelle. »

**Article 1<sup>er</sup> bis**

**Supprimé**

**Article 1<sup>er</sup> bis**

~~Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est complété par un article L. 2141-13 ainsi rédigé :~~

~~« Art. L. 2141-13. – Le ministre chargé du travail publie chaque année un rapport sur les salariés de très petites entreprises non couverts par une convention collective, un accord de branche, un ensemble d'accords ou un statut spécial, et met en place un plan d'action destiné à améliorer la couverture conventionnelle. »~~

**Article 1<sup>er</sup> bis**

*(Supprimé)*

**Amdt COM 44**



<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical</b></p>	<p>CHAPITRE II</p> <p><b>Valorisation des parcours professionnels des élus et des titulaires d'un mandat syndical</b></p>
<p><b>Article 4</b></p> <p>Après l'article L. 2141-5 du code du travail, il est inséré un article L. 2141-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2141-5-1. – En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 2411-1 et aux articles L. 2142-1-1 et L. 2411-2 au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article, ces salariés, lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, bénéficient d'une évolution de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2141-5-1. – En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 2411-1 et aux articles L. 2142-1-1 et L. 2411-2 au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article, ces salariés, lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, bénéficient d'une évolution de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, à l'évolution moyenne des rémunérations perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, à l'évolution moyenne des rémunérations perçues dans l'entreprise. »</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. ...</p> <p>... mandat, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, aux augmentations générales et à la moyenne des augmentations individuelles</p>	<p><b>Article 4</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2141-5-1. – En l'absence d'accord collectif de branche ou d'entreprise déterminant des garanties d'évolution de la rémunération des salariés mentionnés aux 1° à 7° de l'article L. 2411-1 et aux articles L. 2142-1-1 et L. 2411-2 au moins aussi favorables que celles mentionnées au présent article, ces salariés, lorsque le nombre d'heures de délégation dont ils disposent sur l'année dépasse 30 % de la durée de travail fixée dans leur contrat de travail ou, à défaut, de la durée applicable dans l'établissement, bénéficient d'une évolution de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, au moins égale, sur l'ensemble de la durée de leur mandat, à <u>l'évolution moyenne des rémunérations</u> perçues pendant cette période par les salariés relevant de la même catégorie professionnelle et dont l'ancienneté est comparable ou, à défaut de tels salariés, <u>à l'évolution moyenne des rémunérations.</u> »</p> <p><b>Amdt COM 42</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
augmentations individuelles perçues dans l'entreprise. »		perçues dans l'entreprise. »	
<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>	<b>Article 5</b>
I. – Après la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre I <sup>er</sup> du livre III de la deuxième partie du code du travail, est insérée une sous-section 4 bis ainsi rédigée :	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Non modifié
« Sous-section 4 bis « Représentation équilibrée des femmes et des hommes	Division et intitulé sans modification	Division et intitulé sans modification	
« Art. L. 2314-24-1. – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.	« Art. L. 2314-24-1. – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2314-24 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.	« Art. ...  ... électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes. »	
« Lorsque l'application du premier alinéa du présent article n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié	
« 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié	
« En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Le présent article s'applique à la liste des délégués titulaires et à la liste des délégués suppléants.</p>	<p>« Art. L. 2314-24-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2314-24-2. – Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2314-24-2. – Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur porte à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la part de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. »</p>	<p>I bis. – Le second alinéa de l'article L. 2314-7 du même code est complété par les mots : « ou lorsque le juge prononce l'annulation de l'élection de délégués du personnel en application du troisième alinéa de l'article L. 2314-25. »</p>	<p>I bis. – <b>Supprimé</b></p>	<p><u>I bis. – Le second alinéa de l'article L. 2314-7 du même code est complété par les mots : « ou qu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de délégués du personnel prononcée par le juge en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2314-25. »</u></p>
<p>II. – L'article L. 2314-11 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p><b>Amdt COM 17</b></p>
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>			<p>II. – Non modifié</p>
<p>« Cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. » ;</p>			
<p>2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>remplacé par le mot : « troisième ».</p>			
<p>III. – L'article L. 2314-25 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Au premier alinéa, après le mot : « électorat », sont insérés les mots : « à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2314-24-1 » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
<p>« La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats élus des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection du ou des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.</p>	<p>« La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats élus des prescriptions prévues à l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection <del>du ou</del> des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats. »</p>	<p>« La constatation par le juge, après l'élection, ... à la première phrase du premier alinéa de l'article ...  ... l'élection des ...  ... candidats. »</p>	<p>« La constatation par le juge, après l'élection, du non respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.</p>
			<p><b>Amdt COM 17</b></p>
		<p>« La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »</p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>
<p>« La constatation par le juge, postérieurement à</p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »</p>			
<p>IV. – La section 2 du chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>1° L'article L. 2324-6 est abrogé ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Après la sous-section 4, est insérée une sous-section 4 bis ainsi rédigée :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sous-section 4 bis « Représentation équilibrée des femmes et des hommes</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2324-22-1. – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2324-22 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.</p>	<p>« Art. L. 2324-22-1. – Pour chaque collège électoral, les listes mentionnées à l'article L. 2324-22 qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale.</p>	<p>« Art. ... ... électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.</p>	
<p>« Lorsque l'application du premier alinéa n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
suivant :			
« 1° Arrondi à l'entier supérieur en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié	
« 2° Arrondi à l'entier inférieur en cas de décimale strictement inférieure à 5.	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié	
« En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Le présent article s'applique à la liste des membres titulaires du comité d'entreprise et à la liste de ses membres suppléants.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 2324-22-2. – Dès qu'un accord ou une décision de l'autorité compétente sur la répartition du personnel est intervenu, l'employeur porte à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. »	« Art. L. 2324-22-2. – Non modifié	« Art. L. 2324-22-2. – Non modifié	
	IV bis. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code est complété par les mots : « ou que le juge prononce l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise en application du troisième alinéa de l'article L. 2324-23. »	IV bis. – <b>Supprimé</b>	<u>IV bis. – Le premier alinéa de l'article L. 2324-10 du même code est complété par les mots : « ou qu'ils sont la conséquence de l'annulation de l'élection de membres du comité d'entreprise prononcée par le juge en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2324-23. »</u>
			<b>Amdt COM 17</b>
V. – L'article L. 2324-13 du même code est ainsi modifié :	V. – Non modifié	V. – Non modifié	V. – Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cet accord mentionne la proportion de femmes et d'hommes composant chaque collège électoral. » ;</p> <p>2° Au dernier alinéa, le mot : « deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ».</p> <p>VI. – L'article L. 2324-23 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, après le mot : « électorat, », sont insérés les mots : « à la composition des listes de candidats en application de l'article L. 2324-22-1 » ;</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des candidats du sexe surreprésenté au regard de la proportion de femmes et d'hommes que devait respecter la liste de candidats.</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à l'article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des candidats du sexe surreprésenté au regard de la proportion de femmes et d'hommes que devait respecter la liste de candidats. »</p>	<p>VI. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« La constatation par le juge, après l'élection, ...à la première phrase du premier alinéa de l'article ...</p> <p>... l'élection d'un nombre d'élus du sexe surreprésenté égal au nombre de candidats du sexe surreprésenté en surnombre sur la liste de candidats au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter. Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.</p> <p>« La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de</p>	<p>VI. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« La constatation par le juge, postérieurement à l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2324-22-1 entraîne l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions. »</p>	<b>Alinéa supprimé</b>	<p>candidats des prescriptions prévues à la seconde phrase du premier alinéa du même article L. 2314-24-1 entraîne °l'annulation de l'élection du ou des élus dont le positionnement sur la liste de candidats ne respecte pas ces prescriptions.</p>	<b>Alinéa supprimé</b>
<p>VII. – Le présent article entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.</p>	VII. – Non modifié	VII. – Non modifié	VII. – Non modifié
<b>Article 5 bis</b>	<b>Article 5 bis</b>	<b>Article 5 bis</b>	<b>Article 5 bis</b>
<p>Le 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes est complété par les mots : « , ces modalités de répartition devant assurer la présence de femmes et d'hommes à parité dans toutes les sections et dans tous les collèges et conseils. »</p>	<b>Supprimé</b>	<p>Le 4<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes est complété par les mots : « , qui, pour chaque conseil et chaque organisation, doit comporter un nombre égal de femmes et d'hommes, présentés alternativement ».</p>	<i>Non modifié</i>
<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>	<b>Article 7</b>
<p>I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 225-27-1 du code de commerce est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<b>Supprimé</b>	<p>La sous-section 1<sup>o</sup> de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du code de commerce est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
		1 <sup>o</sup> Le second alinéa du	1 <sup>o</sup> Non modifié



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>« Les administrateurs salariés doivent satisfaire à l'article L. 2314-24-1 du code du travail. »</p> <p>II. – À la seconde phrase de l'article L. 225-30-2 du code de commerce, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « , dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, ».</p> <p><b>Article 7 bis</b></p> <p>I. – Le premier alinéa du I de l'article L. 225-27-1 du code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><b>Article 7 bis</b></p> <p>Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>II de l'article L. 225-27-1 est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'élection des administrateurs représentant les salariés sur le fondement du 1° du III du présent article respecte la parité conformément à l'article L. 225-28. Lorsque deux administrateurs sont désignés sur le fondement du 2° du même III, le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise désigne une femme et un homme. » ;</p> <p>2° À la seconde phrase de l'article L. 225-30-2, après le mot : « formation », sont insérés les mots : « , dont la durée ne peut être inférieure à vingt heures par an, ».</p> <p><b>Article 7 bis</b></p> <p>I. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p><b>2° Supprimé</b> <b>Amdt COM 18</b></p> <p><u>II (nouveau). – Le II de l'article L. 225-79-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« L'élection des administrateurs représentant les salariés sur le fondement du 1° du III du présent article respecte la parité conformément à l'article L. 225-28. Lorsque deux administrateurs sont désignés sur le fondement du 2° du même III, le comité de groupe, le comité central d'entreprise ou le comité d'entreprise désigne une femme et un homme. »</u></p> <p><b>Amdt COM 36</b></p> <p><b>Article 7 bis</b></p> <p>I.– Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>1° Les mots : « cinq mille » sont remplacés par le mot : « mille » ;</p>	<p>1° Au premier alinéa du I de l'article L. 225-27-1, les mots : « , et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont supprimés.</p>	<p>1° L'article L. 225-27-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :</p> <p>- les mots : « cinq mille » sont remplacés par le mot : « mille » ;</p> <p>- les mots : « dix mille » sont remplacés par les mots : « cinq mille » ;</p> <p>- les mots : « et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, » sont supprimés ;</p> <p>a bis) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Sauf lorsqu'elle est soumise à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle détient une ou plusieurs filiales remplissant les conditions prévues au même alinéa et appliquant l'obligation qui y est prévue. » ;</p> <p>a ter) (nouveau) Au second alinéa du même I, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) <i>Alinéa sans modification</i></p> <p><b>Alinéa supprimé Amdt COM 19</b></p> <p><b>Alinéa supprimé Amdt COM 19</b></p> <p><i>Alinéa sans modification</i></p> <p>a bis) <i>Alinéa sans modification</i></p> <p>« Sauf lorsqu'elle est soumise à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle détient une ou plusieurs filiales remplissant les conditions <u>et appliquant l'obligation prévues au même alinéa.</u> » ;</p> <p><b>Amdt COM 32</b></p> <p>a ter) Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
		premiers alinéas » ;  b) (Supprimé)	b) (Supprimé)  <u>1° bis (nouveau) Le premier alinéa de l'article L. 225-28 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u>  <u>« Sans préjudice des dispositions du présent alinéa, les statuts de la société peuvent prévoir que le second administrateur est désigné parmi les salariés titulaires d'un contrat de travail avec l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</u>
2° Les mots : « dix mille » sont remplacés par les mots : « cinq mille » ;	2° Au premier alinéa du I de l'article L. 225-79-2, les mots : « , et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail » sont supprimés.	2° L'article L. 225-79-2 est ainsi modifié :	<b>Amdt COM 2</b>  2° Alinéa sans modification
3° Les mots : « et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, » sont supprimés.	<b>Alinéa supprimé</b>	a) Le premier alinéa du I est ainsi modifié :	a) Alinéa sans modification
II. – À la fin du premier alinéa du II du même article L. 225-27-1, les mots : « dans les sociétés dont le nombre d'administrateurs mentionnés aux articles L. 225-17 et L. 225-18 est supérieur à douze et au moins à un s'il est égal ou inférieur à douze » sont supprimés.	<b>Alinéa supprimé</b>	- les mots : « cinq mille » sont remplacés par le mot : « mille » ;  - les mots : « dix mille » sont remplacés par les	<b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 19</b>  <b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 19</b>

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
Commission

mots : « cinq mille » ;

- les mots : « et qui ont pour obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, » sont supprimés ;

a bis) (nouveau) Après le même premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sauf lorsqu'elle est soumise à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle détient une ou plusieurs filiales remplissant les conditions prévues au même alinéa et appliquant l'obligation qui y est prévue. » ;

a ter) (nouveau) Au second alinéa du même I, la référence : « au premier alinéa » est remplacée par les références : « aux deux premiers alinéas » ;

b) Supprimé

II (nouveau). – Dans les sociétés ~~non~~ soumises à l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du code de commerce sur le fondement de ~~leur rédaction antérieure à la présente~~ loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard six mois après

Alinéa sans modification

a bis) Alinéa sans modification

« Sauf lorsqu'elle est soumise à l'obligation de mettre en place un comité d'entreprise en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, une société dont l'activité principale est d'acquérir et de gérer des filiales et des participations peut ne pas mettre en œuvre l'obligation prévue au premier alinéa du présent I si elle détient une ou plusieurs filiales remplissant les conditions et appliquant l'obligation prévues au même alinéa. » ;

**Amdt COM 32**

a ter) Non modifié

b) Supprimé

II. – Dans les sociétés soumises à l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du code de commerce sur le fondement de la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard six mois après les modifications statutaires

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

l'assemblée générale portant les modifications statutaires nécessaires à leur élection ou à leur désignation.

L'assemblée générale mentionnée au premier alinéa du présent II a lieu au plus tard dans les six mois suivant la clôture :

1° De l'exercice 2016 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des deux exercices consécutifs précédents, plus de cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou plus de dix mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger ;

2° De l'exercice 2017 pour les sociétés qui emploient, à la clôture des deux exercices consécutifs précédents, plus de mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou plus de cinq mille salariés permanents dans la société et ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français et à l'étranger ;

Dans les sociétés mentionnées au premier alinéa du I des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce dont l'une des filiales, directe ou indirecte, est soumise à l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du même code sur le fondement de leur

nécessaires à leur élection ou à leur désignation.

**Amdt COM 34**

Alinéa sans modification

1° Non modifié

**2° Supprimé  
Amdt COM 19**

Dans les sociétés mentionnées au premier alinéa du I des articles L. 225-27-1 et L. 225-79-2 du code de commerce qui ne sont pas soumises à l'obligation prévue au même alinéa dans sa rédaction antérieure à la présente loi et dont l'une des filiales, directe ou indirecte, est soumise à

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;"><b>Article 7 ter</b></p> <p>Le chapitre IV du titre II du livre V de la sixième partie du code des transports est complété par un article L. 6524-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 6524-6. – Sauf accord collectif contraire, lorsque le représentant élu ou désigné est un personnel navigant exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 du présent code, le crédit d'heures légal prévu aux articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6 et L. 4614-3 du code du travail, ou le crédit d'heures conventionnel, est regroupé en jours.</p> <p>« Il ne peut être attribué moins d'un jour. Un jour comprend sept heures. Lorsque le crédit d'heures légal ou conventionnel est supérieur à un multiple de sept, les heures excédentaires donnent droit à un jour si</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 7 ter</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6524-6. – Un accord collectif <del>peut prévoir que</del>, lorsque le représentant élu ou désigné est un personnel navigant exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 du présent code, le crédit d'heures légal prévu aux articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6 et L. 4614-3 du code du travail, ou le crédit d'heures conventionnel, est regroupé en jours. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b></p>	<p>rédaction antérieure à la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard à la date du terme des mandats exercés, dans la ou les filiales ci-dessus mentionnées, par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance représentant les salariés.</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 7 ter</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6524-6. – Sauf accord collectif contraire, lorsque ...</p> <p>... jours. »</p> <p>« Il ne peut être attribué moins d'un jour. Un jour de délégation comprend cinq heures au titre du mandat exercé. Lorsque le crédit d'heures légal ou conventionnel est supérieur à un multiple de cinq, les</p>	<p>l'obligation prévue aux articles L. 225-27-1, L. 225-79-2 ou L. 226-5-1 du même code sur le fondement de leur rédaction antérieure à la présente loi, l'entrée en fonction des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés doit intervenir au plus tard à la date du terme des mandats exercés, dans la ou les filiales ci-dessus mentionnées, par les administrateurs et les membres du conseil de surveillance représentant les salariés.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 33</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 7 ter</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 6524-6. – <u>Un accord collectif peut prévoir</u>, lorsque le représentant élu ou désigné est un personnel navigant exerçant l'une des fonctions mentionnées à l'article L. 6521-1 du présent code, <u>que</u> le crédit d'heures légal prévu aux articles L. 2142-1-3, L. 2143-13, L. 2143-15, L. 2315-1, L. 2325-6, L. 2326-6 et L. 4614-3 du code du travail, ou le crédit d'heures conventionnel, est regroupé en jours.</p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 20</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Alinéa supprimé</b> <b>Amdt COM 20</b></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>l'excédent est supérieur ou égal à cinq heures ou à une demi-journée si l'excédent est inférieur ou égal à quatre heures. Ce jour ou cette demi-journée suit immédiatement le ou les jours alloués. »</p>		<p>heures excédentaires donnent droit à demi-journée. »</p>	
<p>CHAPITRE III <b>Des instances représentatives du personnel adaptées à la diversité des entreprises</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Des instances représentatives du personnel adaptées à la diversité des entreprises</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Des instances représentatives du personnel adaptées à la diversité des entreprises</b></p>	<p>CHAPITRE III <b>Des instances représentatives du personnel adaptées à la diversité des entreprises</b></p>
<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>	<p>Article 8 A</p>
<p>À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre premier et le livre III de la deuxième partie ou par le titre premier du livre VI de la quatrième partie du même code.</p>		<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>À titre expérimental, pour une durée de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, les employeurs qui, en raison de l'accroissement de leur effectif, atteignent ou dépassent, selon les modalités prévues aux articles L. 2143-3, L. 2312-2, L. 2322-2 et L. 4611-1 du code du travail, l'effectif de onze ou de cinquante salariés restent soumis, pour cette année et les deux années suivantes, aux obligations fixées aux entreprises n'ayant pas franchi ce seuil par le titre IV du livre I<sup>er</sup> et le livre III de la deuxième partie ou par le titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie du même code</u></p>
<p>Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.</p>			<p><u>Le Gouvernement procède à l'évaluation de cette mesure et remet au Parlement, trois mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport sur l'opportunité de la pérenniser.</u></p>
<p><b>Amdt COM 21</b></p>			

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p>I. – L'article L. 2326-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « trois cents » et sont ajoutés les mots : « et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;</p> <p>b) La seconde phrase est ainsi rédigée :</p> <p>« Il prend cette décision après avoir consulté les délégués du personnel et, s'ils existent, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. » ;</p> <p>2° Après le mot : « constitution », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de l'une des institutions mentionnées au premier alinéa ou du renouvellement de l'une d'entre elles. » ;</p> <p>3° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« La durée du mandat des délégués du personnel,</p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>aa) À la première phrase, après le mot : « entreprises », sont insérés les mots : « ou établissements » ;</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>2° Après le mot : « constitution », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « de l'une des institutions mentionnées au premier alinéa ou du renouvellement de l'une d'entre elles. <del>Cette faculté est également ouverte dans les six mois suivant la promulgation de la loi n° du relative au dialogue social et à l'emploi.</del> » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>aa) <b>Supprimé</b></p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>2° Après ...</p> <p>...elles. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p align="center"><b>Article 8</b></p> <p>I. – Non modifié</p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>des membres du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être prorogée ou réduite dans la limite de deux années, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de la délégation unique. » ;</p>	4° Non modifié	4° Non modifié	
<p>4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsque l'employeur met en place une délégation unique du personnel au niveau d'une entreprise comportant plusieurs établissements, une délégation unique du personnel est mise en place au sein de chaque établissement distinct, au sens de l'article L. 2327-1. »</p>			
<p>I bis. – À l'article L. 2313-12 du même code, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « trois cents ».</p>	I bis. – Non modifié	I bis. – Non modifié	I bis. – Non modifié
<p>II. – La section 2 du chapitre VI du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est ainsi modifiée :</p>	II. – Non modifié	II. – Non modifié	II. – Non modifié
<p>1° L'article L. 2326-2 est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 2326-2. – La délégation unique du personnel est composée des représentants du personnel élus dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du présent titre. » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un article L. 2326-2-1 ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. L. 2326-2-1. –</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>Le nombre de représentants constituant la délégation unique du personnel est fixé par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>« Un accord conclu entre l'employeur et les organisations syndicales mentionnées aux articles L. 2314-3 et L. 2324-4 peut augmenter le nombre de représentants du personnel constituant la délégation unique du personnel. »</p>			
<p>III. – La section 3 du même chapitre VI est ainsi rédigée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 3 « Attributions et fonctionnement</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>« Art. L. 2326-3. – Dans le cadre de la délégation unique du personnel, les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent l'ensemble de leurs attributions.</p>	<p>« Art. L. 2326-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2326 3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2326 3. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2326-4. – Les membres de la délégation unique du personnel désignent un secrétaire et un secrétaire adjoint dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 2326-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2326-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2326-4. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2326-5. – Les délégués du personnel, le comité d'entreprise et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conservent leurs règles de fonctionnement respectives, sous réserve des adaptations suivantes :</p>	<p>« Art. L. 2326-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2326-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2326-5. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° La délégation est réunie au moins une fois tous les deux mois sur</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>convocation de l'employeur. Au moins quatre de ces réunions annuelles portent en tout ou partie sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;</p>	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
<p>« 2° Le secrétaire et le secrétaire adjoint désignés en application de l'article L. 2326-4 exercent les fonctions dévolues au secrétaire du comité d'entreprise et au secrétaire du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;</p>	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
<p>« 3° Un ordre du jour commun de chaque réunion est établi par l'employeur et le secrétaire de la délégation unique du personnel. Les consultations rendues obligatoires par une disposition légale ou conventionnelle sont inscrites de plein droit. L'ordre du jour est communiqué aux membres ayant qualité pour siéger huit jours au moins avant la séance ;</p>	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
<p>« 4° Lorsqu'est inscrite à l'ordre du jour une question relevant à la fois des attributions du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail, un avis unique de la délégation unique du personnel est recueilli au titre de ces deux institutions, sous réserve que les personnes mentionnées à l'article L. 4613-2 aient été convoquées à la réunion et que l'inspecteur du travail en ait été prévenu en application de l'article L. 4614-11 ;</p>	« 5° Non modifié	« 5° Non modifié	« 5° Non modifié
<p>« 5° Lorsqu'une expertise porte à la fois sur des sujets relevant des</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>attributions du comité d'entreprise et sur des sujets relevant des attributions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, la délégation unique du personnel a recours à une expertise commune, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. L'expert ou les experts menant une expertise commune doivent répondre aux mêmes exigences que celles définies aux articles L. 2325-35 et L. 4614-12 ;</p>			
<p>« 6° Les avis de la délégation unique du personnel sont rendus dans les délais applicables aux avis du comité d'entreprise ;</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	<p>« 6° Non modifié</p>	<p>« 6° Non modifié</p>
<p>« 7° Les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix consultative.</p>	<p>« 7° <del>En cas d'absence des membres titulaires,</del> les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions, avec voix délibérative.</p>	<p>« 7° Les ... ... voix consultative.</p>	<p>« 7° <u>En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants de la délégation unique du personnel participent aux réunions avec voix délibérative.</u></p>
<p>« Art. L. 2326-6. – Les règles en matière de crédit d'heures de délégation pour chacune des institutions sont adaptées comme suit :</p>	<p>« Art. L. 2326-6. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2326-6. – Alinéa sans modification</p>	<p><b>Amdts COM 22 et COM 1</b></p>
<p>« 1° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel disposent du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce temps ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'État en fonction des effectifs de l'entreprise ou de</p>	<p>« 1° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel disposent du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce temps ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'État en fonction des effectifs de l'entreprise</p>	<p>« 1° ...</p>	<p>« 1° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel disposent du temps nécessaire à l'exercice des attributions dévolues aux délégués du personnel, au comité d'entreprise et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ce temps ne peut excéder, sauf circonstances exceptionnelles, un nombre d'heures fixé par décret en Conseil d'État en fonction des effectifs de l'entreprise</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>l'établissement et du nombre de représentants constituant la délégation unique. Le membre informe l'employeur dans un délai de huit jours avant la date prévue pour son absence. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de douze mois. Cette annualisation ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Les conditions d'utilisation des heures de délégation sont fixées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>ou de l'établissement et du nombre de représentants constituant la délégation unique. <del>Le membre informe l'employeur dans un délai de huit jours avant la date prévue pour son absence.</del> Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de trois mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Les conditions d'utilisation des heures de délégation sont fixées par décret en Conseil d'État ;</p>	<p>... unique. Ce ...</p> <p>... de douze mois. ...</p> <p>... d'État ;</p>	<p>ou de l'établissement et du nombre de représentants constituant la délégation unique. Ce temps peut être utilisé cumulativement dans la limite de <u>trois</u> mois. Cette règle ne peut conduire un membre à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont il bénéficie. Les conditions d'utilisation des heures de délégation sont fixées par décret en Conseil d'État ;</p>
<p>« 2° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur. Cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application du 1° ;</p>	<p>« 2° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel peuvent, chaque mois, transférer à un autre membre titulaire ou à un membre suppléant une partie du crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur. Cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application du 1°. <del>Un membre titulaire ne peut transférer chaque mois plus de la moitié du crédit d'heures de délégation dont il dispose;</del></p>	<p>« 2° Les ...</p> <p>... mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit ...</p> <p>du 1° ;</p>	<p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 23</b></p> <p>« 2° Les membres titulaires de la délégation unique du personnel peuvent, chaque mois, répartir entre eux et avec les membres suppléants le crédit d'heures de délégation dont ils disposent. Ils en informent l'employeur. Cette répartition ne peut conduire un membre de la délégation à disposer, dans le mois, de plus d'une fois et demie le crédit d'heures de délégation dont bénéficie un membre titulaire en application du 1°. <u>Un membre titulaire ne peut transférer chaque mois plus de la moitié du crédit d'heures de délégation dont il dispose.</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 24</b></p>
<p>« 3° Un accord de branche ou d'entreprise peut comporter des dispositions plus favorables que celles mentionnées au présent article. »</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>
<p>IV. – Le même chapitre VI est complété par une section 4 ainsi rédigée :</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

—  
  
« Section 4  
« Conditions de  
suppression

« Art. L. 2326-7. –  
L'employeur peut, après  
avoir recueilli l'avis de la  
délégation unique du  
personnel, décider de ne pas  
la renouveler à l'échéance du  
mandat de ses membres.  
Dans ce cas, il procède sans  
délai à l'organisation de  
l'élection des délégués du  
personnel, des membres du  
comité d'entreprise ainsi qu'à  
la désignation des membres  
du comité d'hygiène, de  
sécurité et des conditions de  
travail, conformément aux  
dispositions du présent code  
relatives à chacune des  
institutions concernées. Le  
mandat des membres de la  
délégation unique du  
personnel est, le cas échéant,  
prorogé jusqu'à la mise en  
place de ces institutions.

« Art. L. 2326-8. –  
Lorsque l'effectif de  
l'entreprise passe sous le  
seuil de cinquante salariés  
dans les conditions prévues à  
l'article L. 2322-7 et que  
l'employeur fait application  
du même article, les délégués  
du personnel cessent de plein  
droit d'exercer les  
attributions reconnues à la  
délégation du personnel, au  
comité d'entreprise et au  
comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail.  
Ils exercent leurs attributions  
propres jusqu'au terme de  
leur mandat si l'effectif de  
l'entreprise reste au moins  
égal à onze salariés.

« Art. L. 2326-9. –  
Lorsque l'effectif de  
l'entreprise passe au-dessus  
du seuil de trois cents  
salariés, les membres de la

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

délégation unique du personnel continuent d'exercer leur mandat jusqu'à son terme dans les conditions prévues au présent chapitre. À l'échéance du mandat des membres de la délégation unique du personnel, il peut être procédé à un regroupement des institutions représentatives du personnel dans les conditions prévues à l'article L. 2391-1. À défaut, l'employeur procède sans délai à l'organisation de l'élection des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise ainsi qu'à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en application des dispositions du présent code relatives à chacune des institutions concernées. »

V. – Pour les entreprises ayant mis en place une délégation unique du personnel à la date d'entrée en vigueur du présent article, l'employeur peut décider, après avoir recueilli l'avis de ses membres, de maintenir la délégation unique du personnel exerçant les seules attributions des délégués du personnel et du comité d'entreprise, conformément aux règles applicables avant l'entrée en vigueur du présent article, dans la limite de deux cycles électoraux suivant la fin des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur du présent article.

À l'issue de cette période, il met en place sans délai, après avoir consulté les membres de la délégation unique du personnel, soit une délégation unique du personnel dans les conditions prévues au présent article,

V. – Non modifié

V. – Non modifié

V. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>soit un comité d'entreprise, une délégation du personnel et un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.</p>			
<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>	<b>Article 9</b>
<p>Le livre III de la deuxième partie du code du travail est complété par un titre IX ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Non modifié</p>
<p>« Titre IX « Regroupement par accord des institutions représentatives du personnel</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Chapitre I<sup>er</sup> « Mise en place et attributions</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2391-1. – Dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel peut prévoir le regroupement des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de deux de ces institutions représentatives au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des institutions faisant l'objet du regroupement.</p>	<p>« Art. L. 2391-1. – Dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, un accord signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants, en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections des titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel peut prévoir le regroupement des délégués du personnel, du comité d'entreprise et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou de deux de ces institutions représentatives au sein d'une instance exerçant l'ensemble des attributions des institutions faisant l'objet du regroupement.</p>	<p>« Art. ... ... moins trois cents salariés, un ...  ... regroupement.</p>	
<p>« L'instance est dotée de la personnalité civile et</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
gère, le cas échéant, son patrimoine.			
« Sa mise en place a lieu lors de la constitution de l'une des trois institutions représentatives mentionnées au premier alinéa ou lors du renouvellement de l'une d'entre elles.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« L'accord mentionné au même premier alinéa prévoit la prorogation ou la réduction de la durée du mandat des membres des institutions faisant l'objet du regroupement, de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place de l'instance prévue audit alinéa.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
« Art. L. 2391-2. – Dans les entreprises comportant des établissements distincts, l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 peut être mise en place au niveau d'un ou de plusieurs établissements, le cas échéant selon des modalités de regroupement distinctes en fonction des établissements.	« Art. L. 2391-2. – Non modifié	« Art. L. 2391-2. – Non modifié	
« Art. L. 2391-3. – En l'absence d'accord prévu à l'article L. 2391-1, un accord conclu au niveau de l'établissement dans les conditions mentionnées au même article peut prévoir la création de l'instance mentionnée audit article.	« Art. L. 2391-3. – Non modifié	« Art. L. 2391-3. – Non modifié	
« Art. L. 2391-4. – L'instance définie au présent chapitre peut être mise en place dans les entreprises appartenant à une unité économique et sociale regroupant au moins trois cents salariés, quel que soit leur effectif. L'accord défini	« Art. L. 2391-4. – Non modifié	« Art. L. 2391-4. – Non modifié	

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>à l'article L. 2391-1 est conclu soit au niveau d'une ou de plusieurs entreprises composant l'unité économique et sociale, soit au niveau de l'unité économique et sociale. Dans ce dernier cas, les règles de validité de l'accord sont appréciées en tenant compte des suffrages valablement exprimés dans l'ensemble des entreprises.</p>			
<p>« Chapitre II « Composition et élection</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2392-1. – L'accord mentionné aux articles L. 2391-1 ou L. 2391- 3 définit le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants élus au sein de l'instance, qui ne peut être inférieur à des seuils fixés par décret en Conseil d'État en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 2392-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2392-1. – Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2392-2. – Les représentants syndicaux mentionnés à l'article L. 2324-2 assistent aux réunions de l'instance portant sur les attributions dévolues au comité d'entreprise, dans les conditions prévues au même article.</p>	<p>« Art. L. 2392-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2392-2. – Non modifié</p>	
<p>« Les personnes figurant sur la liste prévue à l'article L. 4613-2 assistent, avec voix consultative, aux réunions portant sur les attributions dévolues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'inspecteur du travail peut également y assister dans les conditions prévues à l'article L. 4614-11.</p>			
<p>« Art. L. 2392-3. – Les élections des membres</p>	<p>« Art. L. 2392-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2392-3. – Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>de l'instance se déroulent dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre II du présent livre lorsque le regroupement défini par l'accord prévu aux articles L. 2391-1 ou L. 2391-3 intègre le comité d'entreprise ou d'établissement, et dans les conditions prévues à la section 2 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du présent livre dans les autres cas.</p>			
<p>« Chapitre III « Fonctionnement</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2393-1. – L'accord mentionné aux articles L. 2391-1 ou L. 2391-3 fixe les modalités de fonctionnement de l'instance, notamment :</p>	<p>« Art. L. 2393-1. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2393-1. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Le nombre minimal de réunions, qui ne peut être inférieur à une réunion tous les deux mois ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	
<p>« 2° Les modalités selon lesquelles l'ordre du jour est établi et communiqué aux représentants du personnel ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>« 3° Le rôle respectif des membres titulaires et des membres suppléants ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° Le nombre d'heures de délégation dont bénéficient les membres de l'instance pour l'exercice de leurs attributions, qui ne peut être inférieur à un seuil fixé par un décret en Conseil d'État en fonction des effectifs de l'entreprise ou de l'établissement et des compétences de l'instance ;</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>« 5° Le nombre de jours de formation dont bénéficient les membres pour</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	<p>« 5° Non modifié</p>	

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>l'exercice de leurs attributions, qui ne peut être inférieur à un seuil fixé par un décret en Conseil d'État ;</p>			
<p>« 6° Lorsque l'instance inclut le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail :</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	<p>« 6° Alinéa sans modification</p>	
<p>« a) La composition et le fonctionnement au sein de l'instance d'une commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à laquelle peuvent être confiées, par délégation, tout ou partie des attributions reconnues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et que la commission exerce pour le compte de l'instance ;</p>	<p>« a) La composition et le fonctionnement au sein de l'instance d'une commission d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail à laquelle sont confiées, par délégation, tout ou partie des attributions reconnues au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et que la commission exerce pour le compte de l'instance ;</p>	<p>« a) La ...  ... laquelle peuvent être confiées, ...  ... l'instance ;</p>	
<p>« b) Un nombre minimal de réunions de l'instance consacrées, en tout ou partie, à l'exercice de ses attributions en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, qui ne peut être inférieur à quatre par an.</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2393-2. – L'accord peut prévoir la mise en place des commissions prévues aux articles L. 2325-23, L. 2325-26, L. 2325-27 et L. 2325-34, dans les conditions prévues aux mêmes articles. Une commission des marchés est mise en place dès lors que l'instance remplit les critères prévus à l'article L. 2325-34-1.</p>	<p>« Art. L. 2393-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2393-2. – Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2393-3. – À défaut de stipulations de l'accord sur ces sujets, les règles de fonctionnement de l'instance relatives au nombre de représentants et au nombre de jours de formation et</p>	<p>« Art. L. 2393-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2393-3. – Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>d'heures de délégation sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p>« Les autres règles de fonctionnement sont celles prévues :</p> <p>« 1° Pour le comité d'entreprise au chapitre V du titre II du présent livre, lorsque l'instance procède au regroupement notamment du comité d'entreprise ou d'établissement ;</p> <p>« 2° Pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre VI de la quatrième partie, lorsque l'instance ne procède pas au regroupement du comité d'entreprise.</p> <p>« Chapitre IV « Suppression</p> <p>« Art. L. 2394-1. – Par dérogation à l'article L. 2261-10, la dénonciation de l'accord mentionné aux articles L. 2391-1 ou L. 2391-3 prend effet dès la fin du préavis défini à l'article L. 2261-9. L'employeur procède sans délai à l'élection ou à la désignation des membres des institutions regroupées, conformément aux dispositions relatives à chacune d'elles. Le mandat des membres de l'instance est prorogé jusqu'à la date de mise en place de ces institutions. »</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 2394-1. – Non modifié</p> <p><b>Article 9 bis</b></p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 2394-1. – Non modifié</p> <p><b>Article 9 bis</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 9 bis</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>Le IV de l'article 8 de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi est ainsi rédigé :</p>		

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – L'article L. 2323-3 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le troisième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) À la première phrase, après les mots : « avis du comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, du comité central d'entreprise » ;</p> <p>b) À la seconde phrase, après les mots : « comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, au comité central d'entreprise » ;</p> <p>2° À l'avant-dernier alinéa, après les mots : « le comité d'entreprise », sont insérés les mots : « ou, le cas échéant, le comité central d'entreprise ».</p> <p>II. – L'article L. 2327-2 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du second alinéa, les références : « L. 2323-21 et L. 2323-26 » sont remplacées par les</p>	<p>« IV. – La base de données prévue à l'article L. 2323-7-2 du code du travail, dans sa rédaction antérieure à la loi n° du relative au dialogue social et à l'emploi, est mise en place dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi dans les entreprises de trois cents salariés et plus, et de trois ans dans les entreprises de moins de trois cents salariés. »</p> <p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>II. – Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>I. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><b>II. – Alinéa sans modification</b></p> <p>1° Non modifié</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 10</b></p> <p>Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>références : « L. 2323-35 à L. 2323-43 » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne nécessitent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités d'établissement. Le comité central d'entreprise est également seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation propre au niveau approprié, ne sont pas encore définies. »</p> <p>III. – L'article L. 2327-15 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2327-15. – Le comité d'établissement a</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« Il est seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise qui ne comportent pas de mesures d'adaptation spécifiques à un ou plusieurs établissements. Dans ce cas, son avis accompagné des documents relatifs au projet est transmis, par tout moyen, aux comités d'établissement. Le comité central d'entreprise est également seul consulté sur les projets décidés au niveau de l'entreprise lorsque leurs éventuelles mesures de mise en œuvre, qui feront ultérieurement l'objet d'une consultation propre au niveau approprié, ne sont pas encore définies. »</p> <p>« Dans le cas d'un projet concernant plusieurs établissements, une demande d'expertise unique est faite par le comité central d'entreprise pour l'ensemble du projet et sa déclinaison dans les établissements concernés. Le rapport et l'avis rendu par le comité central sont transmis aux comités d'établissement concernés pour information. Les différentes missions confiées aux experts désignés dans l'entreprise ou dans ses établissements distincts au cours d'une année portent nécessairement sur des éléments différents. »</p> <p>III. – Non modifié</p>	<p>2° Alinéa sans modification:</p> <p>« Il est ...</p> <p>... consultation spécifique au ...</p> <p>... définies. »</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>III. – Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>les mêmes attributions que le comité d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef de cet établissement.</p>			
<p>« Le comité d'établissement est consulté sur les mesures d'adaptation des projets décidés au niveau de l'entreprise spécifiques à l'établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement.</p>			
<p>« Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois le comité central d'entreprise et un ou plusieurs comités d'établissement, l'avis rendu par chaque comité d'établissement est transmis au comité central d'entreprise dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>			
<p>IV. – L'article L. 4616-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>1° Les mots : « a pour mission d'organiser » sont remplacés par le mot : « organise » ;</p>			
<p>2° Les mots : « , et qui peut rendre » sont remplacés par la phrase et les mots : « L'instance est seule compétente pour désigner cet expert. Elle rend » ;</p>			
<p>3° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« L'instance temporaire de coordination, lorsqu'elle existe, est seule consultée sur les mesures d'adaptation du projet communes à plusieurs établissements. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail concernés sont consultés sur les éventuelles mesures</p>			



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>d'adaptation du projet spécifiques à leur établissement et qui relèvent de la compétence du chef de cet établissement. »</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	
<p>V. – L'article L. 4616-3 du même code est ainsi modifié :</p>			
<p>1° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « , le cas échéant, » sont supprimés ;</p>			
<p>2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Lorsqu'il y a lieu de consulter à la fois l'instance de coordination et un ou plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, l'avis rendu par chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est transmis à l'instance de coordination des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans des délais fixés par décret en Conseil d'État. »</p>			
<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>	<b>Article 11</b>
<p>I. – Le premier alinéa de l'article L. 4611-1 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Les entreprises d'au moins cinquante salariés mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements d'au moins cinquante salariés. Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à l'un de ces comités. »</p>	<p>« Les entreprises d'au moins cinquante salariés mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements d'au moins cinquante salariés. Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à l'un de ces comités s'il en existe. »</p>	<p>« Les ...</p> <p>... salariés et, lorsqu'elles sont constituées uniquement d'établissements de moins de cinquante salariés, dans au moins l'un d'entre eux. Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à un comité</p>	<p><u>« Les entreprises d'au moins cinquante salariés mettent en place un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans leurs établissements d'au moins cinquante salariés. Tous les salariés de ces entreprises sont rattachés à l'un de ces comités s'il en existe. »</u></p>
			<b>Amdt COM 25</b>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>I bis. – À la première phrase de l'article L. 4611-3 du même code, après le mot : « salariés, », sont insérés les mots : « lorsque les salariés ne sont pas rattachés à un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ».</p>	<p>I bis. – Non modifié</p>	<p>d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. »</p> <p>I bis. – Non modifié</p>	<p>I bis. – Non modifié</p>
<p>II. – Les articles L. 4612-8 et L. 4612-8-1 du même code deviennent, respectivement, les articles L. 4612-8-1 et L. 4612-8-2.</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>III. – L'article L. 4612-8 du même code est ainsi rétabli :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 4612-8. – Dans l'exercice de leurs attributions consultatives, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et l'instance temporaire de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 disposent d'un délai d'examen suffisant leur permettant d'exercer utilement leurs attributions, en fonction de la nature et de l'importance des questions qui leur sont soumises.</p>	<p>« Art. L. 4612-8. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 4612-8. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord collectif d'entreprise conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 ou, en l'absence de délégué syndical, un accord entre l'employeur et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, l'instance temporaire de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels les avis sont</p>	<p>« Sauf dispositions législatives spéciales, un accord collectif d'entreprise conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-6 ou un accord entre l'employeur et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, l'instance temporaire de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 ou, à défaut d'accord, un décret en Conseil d'État fixe les délais dans lesquels les avis sont rendus. Ces délais ne peuvent</p>	<p>« Sauf ...</p> <p>... ou, en l'absence de délégué syndical, un ...</p> <p>.. délais, qui ne peuvent être inférieurs à quinze jours, dans lesquels</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>rendus. Ces délais ne peuvent être inférieurs à quinze jours.</p>	<p><del>être inférieurs à quinze jours.</del></p>	<p>les avis sont rendus, ainsi que le délai dans lequel le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail transmet son avis au comité d'entreprise lorsque les deux comités sont consultés sur le même projet.</p>	
<p>« À l'expiration de ces délais, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et, le cas échéant, l'instance temporaire de coordination mentionnée à l'article L. 4616-1 sont réputés avoir été consultés et avoir rendu un avis négatif. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>IV. – Au premier alinéa de l'article L. 4613-1 du même code, après le mot : « désignés », sont insérés les mots : « , pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité d'entreprise les ayant désignés ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>V. – L'article L. 4614-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 4614-2. – Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail détermine, dans un règlement intérieur, les modalités de son fonctionnement et l'organisation de ses travaux.</p>			
<p>« Les décisions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail portant sur ses modalités de fonctionnement et l'organisation de ses travaux ainsi que ses résolutions sont prises à la majorité des membres présents.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« Le président du comité ne participe pas au vote lorsqu'il consulte les membres élus du comité en tant que délégation du personnel. »</p>	VI. – Non modifié	VI. – Non modifié	VI. – Non modifié
<p>VI. – Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont désignés pour la durée mentionnée à l'article L. 4613-1 du code du travail à compter du prochain renouvellement du comité en place.</p>	VII. – Non modifié	VII. – Non modifié	VII. – Non modifié
<p>VII. – À l'article L. 4614-12 et, deux fois, à l'article L. 4616-1 du code du travail, la référence : « L. 4612-8 » est remplacée par la référence : « L. 4612-8-1 ».</p>	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>	<b>Article 12</b>
<p>I. – Le livre III de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p>	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification	I. – Alinéa sans modification
1° (Supprimé)	1° Le premier alinéa de l'article L. 2315-10 est ainsi rédigé :	1° <b>Supprimé</b>	<u>1° Le premier alinéa de l'article L. 2315-10 est ainsi rédigé :</u>
	« En l'absence des délégués du personnel titulaires, les délégués du personnel suppléants participent aux réunions avec l'employeur. » ;		<u>« En l'absence des délégués du personnel titulaires, les délégués du personnel suppléants participent aux réunions avec l'employeur. » ;</u>
	2° À l'article L. 2324-1, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :	2° <b>Supprimé</b>	<b>Amdt COM 26</b>
2° (Supprimé)	« En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants du comité d'entreprise		<u>2° À l'article L. 2324-1, la deuxième phrase du deuxième alinéa est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :</u>
			<u>« En cas d'absence des membres titulaires, les membres suppléants du comité d'entreprise</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3° La section 1 du chapitre V du titre II est complétée par un article L. 2325-5-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2325-5-1. – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>participent aux réunions avec voix délibérative. Ils participent de droit, avec voix consultative, aux réunions qui ont lieu dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue à l'article L. 2323-10. Ces dispositions s'appliquent aux délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise en application de l'article L. 2315-2. » ;</p> <p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p><u>participent aux réunions avec voix délibérative. Ils participent de droit, avec voix consultative, aux réunions qui ont lieu dans le cadre de la consultation sur les orientations stratégiques de l'entreprise prévue à l'article L. 2323-10. Ces dispositions s'appliquent aux délégués du personnel qui exercent les attributions du comité d'entreprise en application de l'article L. 2315-2. » ;</u></p> <p><b>Amdt COM 26</b></p> <p>3° Non modifié</p>
<p>4° L'article L. 2325-20 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les délibérations du comité d'entreprise sont consignées dans un procès-verbal établi par le secrétaire du comité dans un délai et selon des modalités définies par un accord conclu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 ou, à défaut, par un décret. » ;</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p>—</p>
<p>b) Au début du premier alinéa, les mots : « L'employeur » sont remplacés par les mots : « À l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le procès-verbal est transmis à l'employeur, qui » ;</p> <p>c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles il peut être recouru à l'enregistrement ou à la sténographie des séances du comité. » ;</p>	<p>b) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« À l'issue du délai mentionné au premier alinéa, le procès-verbal est transmis à l'employeur, qui fait connaître lors de la réunion du comité d'entreprise suivant cette transmission sa décision motivée sur les propositions qui lui ont été soumises. » ;</p> <p>c) Non modifié</p>		
<p>4° bis Après l'article L. 2327-13, il est inséré un article L. 2327-13-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2327-13-1. – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>4° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2327-13-1. - L'employeur peut recourir à la visioconférence pour tenir les réunions du comité central d'entreprise. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>4° bis Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2327-13-1. - Le recours à la visioconférence pour réunir le comité central d'entreprise peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres élus du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité central d'entreprise peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>4° bis Non modifié</p>
<p>5° L'article L. 2334-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le recours à la</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« L'employeur peut</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Le recours à la</p>	<p>5° Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>visioconférence pour réunir le comité de groupe peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de groupe peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>recourir à la visioconférence pour tenir les réunions du comité de groupe. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de groupe peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	<p>visioconférence pour réunir le comité de groupe peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité de groupe peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>	
<p>6° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV est complété par un article L. 2341-12 ainsi rédigé :</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2341-12. – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'entreprise européen peut être autorisé par accord entre le chef de l'entreprise dominante du groupe et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité d'entreprise européen peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p>			
<p>7° La sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre V est complétée par un article L. 2353-27-1 ainsi rédigé :</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>	<p>7° Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2353-27-1. – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité de la société européenne peut être autorisé par accord entre le président et les représentants du personnel siégeant au comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>conditions dans lesquelles le comité de la société européenne peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p> <p>8° Il est ajouté un titre X ainsi rédigé :</p> <p>« Titre X « Réunions communes des institutions représentatives du personnel</p> <p>« Chapitre unique « Dispositions générales</p> <p>« Art. L. 23-101-1. – L'employeur peut organiser des réunions communes de plusieurs des institutions représentatives du personnel définies au présent livre et à l'article L. 4616-1 lorsqu'un projet nécessite leur information ou leur consultation.</p> <p>« Il inscrit ce projet à l'ordre du jour de la réunion commune, qui peut comporter des points complémentaires selon les règles propres à chaque institution. Cet ordre du jour est communiqué au moins huit jours avant la séance aux membres des institutions réunies.</p> <p>« Les règles de composition et de fonctionnement de chaque institution sont respectées.</p> <p>« Lorsque l'ordre du jour prévoit le recueil d'un avis, celui-ci est valablement recueilli au cours de cette réunion commune, sous réserve que l'institution devant rendre son avis soit consultée selon ses règles propres.</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>	<p>8° Non modifié</p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>« Art. L. 23-101-2. – Le recours à la visioconférence pour tenir les réunions communes prévues à l'article L. 23-101-1 peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres des institutions réunies. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles il est possible, dans ce cadre, de procéder à un vote à bulletin secret. »</p> <p>II. – Le livre VI de la quatrième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La section 3 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 4614-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4614-11-1. – Le recours à la visioconférence pour réunir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut être autorisé par accord entre l'employeur et les membres désignés du comité. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles le comité peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. » ;</p> <p>2° Le chapitre VI du même titre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 4616-6 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 4616-6. – Le recours à la visioconférence pour réunir l'instance de coordination peut être autorisé par accord entre l'employeur et les</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>représentants de chaque comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. En l'absence d'accord, ce recours est limité à trois réunions par année civile. Un décret détermine les conditions dans lesquelles l'instance de coordination peut, dans ce cadre, procéder à un vote à bulletin secret. »</p>			
<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><b>Un dialogue social plus stratégique dans les entreprises</b></p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><b>Un dialogue social plus stratégique dans les entreprises</b></p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><b>Un dialogue social plus stratégique dans les entreprises</b></p>	<p align="center">CHAPITRE IV</p> <p align="center"><b>Un dialogue social plus stratégique dans les entreprises</b></p>
<p align="center">Article 13</p>	<p align="center">Article 13</p>	<p align="center">Article 13</p>	<p align="center">Article 13</p>
<p>I. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre III du titre II du livre III de la deuxième partie du code du travail comprend les articles L. 2323-1 à L. 2323-9 et est ainsi modifiée :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>
<p>1° Après le premier alinéa de l'article L. 2323-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Non modifié</p>
<p>« Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L. 2323-6. » ;</p>	<p>« Il est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise. » ;</p>	<p>« Il ...</p> <p>... l'entreprise, notamment sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail ou les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle, lorsque ces questions ne font pas l'objet des consultations prévues à l'article L. 2323-6. » ;</p>	
<p>2° L'article L. 2323-2 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>
<p>a) La référence : « L. 2323-25 » est remplacée par la référence : « L. 2323-</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>42 » ;</p> <p>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Les projets d'accord collectif, leur révision ou leur dénonciation ne sont pas soumis à l'avis du comité d'entreprise. » ;</p>			
<p>3° L'article L. 2323-3 est ainsi modifié :</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>	<p>3° Alinéa sans modification</p>
<p>a) Au premier alinéa, les mots : « , définies aux articles L. 2323-6 à L. 2323-60, » sont supprimés ;</p>	<p>a) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p>	<p>a) Non modifié</p>
<p>b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi modifiée :</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>
<p>– après le mot : « spéciales, », sont insérés les mots : « l'accord défini à l'article L. 2323-7 ou, en l'absence de délégué syndical, » ;</p>	<p>– après le mot : « spéciales, », sont insérés les mots : « l'accord défini à l'article L. 2323-7 ou » ;</p>	<p>– après ...</p> <p>... ou, <del>en l'absence de délégué syndical,</del> » ;</p>	<p>– après le mot : « spéciales, », sont insérés les mots : « l'accord défini à l'article L. 2323 7 ou » ;</p> <p><b>Amdt COM 4</b></p>
<p>– à la fin, les références : « L. 2323-6 à L. 2323-60, ainsi qu'aux articles L. 2281-12, L. 2323-72 et L. 3121-11 » sont remplacées par les mots : « L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-15 et L. 3121-11, ainsi qu'aux consultations ponctuelles prévues à la présente section » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>4° Les articles L. 2323-6 et L. 2323-7 sont ainsi rédigés :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Non modifié</p>
<p>« Art. L. 2323-6. – Le comité d'entreprise est consulté chaque année dans les conditions définies à la présente section sur :</p>	<p>« Art. L. 2323-6. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2323-6. – Non modifié</p>	
<p>« 1° Les orientations stratégiques de l'entreprise ;</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« 2° La situation économique et financière de l'entreprise ;</p>			
<p>« 3° La politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi.</p>			
<p>« Art. L. 2323-7. – Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, peut définir :</p>	<p>« Art. L. 2323-7. – Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, <del>ou l'accord mentionné à l'article L. 2323-3</del> peut définir :</p>	<p>« Art. L. 2323-7. – Un accord d'entreprise, conclu dans les conditions prévues à l'article L. 2232-12, peut définir :</p>	
<p>« 1° Les modalités des consultations récurrentes du comité d'entreprise prévues aux sous-sections 3 et 4 de la présente section ;</p>	<p>« 1° Les modalités des consultations récurrentes du comité d'entreprise prévues aux sous-sections 2 à 4 de la présente section ;</p>	<p>« 1° Les ... ... sous-sections 3 et 4 ... ... section ;</p>	
<p>« 2° La liste et le contenu des informations récurrentes prévues aux sous-sections 3, 4 et 6, à l'exception des documents comptables mentionnés à l'article L. 2323-13 et des données mentionnées au 2° de l'article L. 2323-17 ;</p>	<p>« 2° La liste et le contenu des informations récurrentes prévues aux sous-sections 2 à 4 et 6, à l'exception des documents comptables mentionnés à l'article L. 2323-13 et des données mentionnées au 2° de l'article L. 2323-17 ;</p>	<p>« 2° La ... ... sous-sections 3, 4 ... ... L. 2323-17 ;</p>	
<p>« 3° Le nombre de réunions annuelles du comité d'entreprise prévues à l'article L. 2325-14, qui ne peut être inférieur à six ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° Les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 sont rendus. » ;</p>	<p>« L'accord d'entreprise peut également définir les délais dans lesquels les avis du comité d'entreprise mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 2323-3 sont rendus. » ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>5° L'article L. 2323-7-2 devient l'article L. 2323-8 et est ainsi modifié :</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>	<p>5° Non modifié</p>
<p>a) Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>b) Après le 1°, il est inséré un 1° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes au sein de l'entreprise : diagnostic et analyse de la situation respective des femmes et des hommes pour chacune des catégories professionnelles de l'entreprise en matière d'embauche, de formation, de promotion professionnelle, de qualification, de classification, de conditions de travail, de sécurité et de santé au travail, de rémunération effective et d'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle, analyse des écarts de salaires et de déroulement de carrière en fonction de l'âge, de la qualification et de l'ancienneté, évolution des taux de promotion respectifs des femmes et des hommes par métiers dans l'entreprise ; »</p> <p>6° L'article L. 2323-7-3 devient l'article L. 2323-9 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– les mots : « contenus dans les rapports et informations » sont supprimés ;</p> <p>– après la première occurrence du mot : « entreprise », sont insérés les mots : « et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail » ;</p> <p>– le mot : « ses » est remplacé par le mot :</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>	<p>6° Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>« leurs » ;</p> <p>— la référence : « L. 2323-7-2 » est remplacée par la référence : « L. 2323-8 » ;</p> <p>b) Au dernier alinéa, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ».</p> <p>II. – La sous-section 2 de la même section 1 comprend les articles L. 2323-10 et L. 2323-11 et est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Consultation annuelle sur les orientations stratégiques de l'entreprise » ;</p> <p>2° Les divisions et les intitulés des paragraphes 1 à 9 sont supprimés ;</p> <p>3° L'article L. 2323-7-1 devient l'article L. 2323-10 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Cette consultation porte, en outre, sur la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et sur les orientations de la formation professionnelle. » ;</p> <p>a bis) la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « ces orientations » sont remplacés par les mots : « les orientations stratégiques de l'entreprise » ;</p> <p>b) Au troisième alinéa, la référence : « L. 2323-7-2 » est remplacée par la référence : « L. 2323-8 » ;</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>4° (Supprimé)</p> <p>5° L'article L. 2323-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2323-11. – Un accord de groupe peut prévoir que la consultation sur les orientations stratégiques est effectuée au niveau du comité de groupe. Il prévoit les modalités de transmission de l'avis du comité de groupe :</p> <p>« 1° Aux comités d'entreprise du groupe, qui restent consultés sur les conséquences de ces orientations stratégiques ;</p> <p>« 2° Pour l'application de l'article L. 2323-10, à l'organe chargé de l'administration de l'entreprise dominante de ce groupe, définie à l'article L. 2331-1. » ;</p> <p>6° à 11° (Supprimés)</p> <p>12° L'article L. 2323-26-1 est abrogé.</p>			
<p>III. – La sous-section 3 de la même section 1 est ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 3 « Consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise</p> <p>« Art. L. 2323-12. – La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 2323-12. - La consultation annuelle sur la situation économique et financière de l'entreprise porte également sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. ...</p> <p>... l'entreprise, y compris sur l'utilisation du crédit d'impôt pour les dépenses de recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.</p>	<p>III. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>recherche, et sur l'utilisation du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi.</p>	<p>l'emploi.</p>		
<p>« L'avis du comité d'entreprise est transmis à l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2323-13. – En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-12, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9 :</p>	<p>« Art. L. 2323-13. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2323-13. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les informations sur l'activité et sur la situation économique et financière de l'entreprise ainsi que sur ses perspectives pour l'année à venir. Ces informations sont tenues à la disposition de l'autorité administrative ;</p>		<p>« 1° Non modifié</p>	
<p>« 2° Pour toutes les sociétés commerciales, les documents obligatoirement transmis annuellement à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, les communications et les copies transmises aux actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-100 et suivants du code de commerce, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes. Le comité peut convoquer les commissaires aux comptes pour recevoir leurs explications sur les différents postes des documents communiqués ainsi que sur la situation financière de l'entreprise ;</p>		<p>« 2° Pour ... ... L. 225-100, L. 225-102-2, L. 225-108 et L. 225-115 à L. 225-118 du code ...  ... l'entreprise ;</p>	
<p>« 3° Pour les sociétés commerciales mentionnées à l'article L. 232-2 du code de</p>		<p>« 3° Non modifié</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>commerce et les groupements d'intérêt économique mentionnés à l'article L. 251-13 du même code, les documents établis en application de du même article et des articles L. 232-3 et L. 232-4 du même code. Ces documents sont réputés confidentiels, au sens de l'article L. 2325-5 du présent code ;</p>			
<p>« 4° Pour les entreprises ne revêtant pas la forme de société commerciale, les documents comptables qu'elles établissent ;</p>		<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>« 5° Les informations sur les sommes reçues par l'entreprise au titre du crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater C du code général des impôts et sur leur utilisation ;</p>		<p>« 5° Non modifié</p>	
<p>« 6° Les informations relatives à la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise.</p>		<p>« 6° Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2323-14. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu des informations prévues à la présente sous-section, qui peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois cents salariés. »</p>	<p>« Art. L. 2323-14. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 2323-14. – Non modifié</p>	
<p>1° à 4° (Supprimés)</p>	<p>1° à 4° (Supprimés)</p>	<p>1° à 4° (Supprimés)</p>	
<p>IV. – La sous-section 4 de la même section 1 est ainsi modifiée :</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Alinéa sans modification</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
l'emploi » ;			
2° La division et l'intitulé du paragraphe 3 sont supprimés ;	2° Non modifié	2° Non modifié	
3° (Supprimé)	3° (Supprimé)	3° (Supprimé)	
4° Le paragraphe 1 est ainsi rédigé :	4° Non modifié	4° Alinéa sans modification	
« Paragraphe 1 « Dispositions communes		Division et intitulé sans modification	
« Art. L. 2323-15. – La consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi porte sur l'évolution de l'emploi, les qualifications, le programme pluriannuel de formation, les actions de prévention et de formation envisagées par l'employeur, l'apprentissage, les conditions d'accueil en stage, les conditions de travail, les congés et l'aménagement du temps de travail, la durée du travail, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés dans les entreprises où aucun délégué syndical n'a été désigné ou dans lesquelles aucun accord sur le droit d'expression n'a été conclu.		« Art. L. 2323-15. – Non modifié	
« Art. L. 2323-16. – Afin d'étudier l'incidence sur les conditions de travail des problèmes généraux résultant de l'organisation du travail, de la technologie, des conditions d'emploi, de l'organisation du temps de travail, des qualifications et des modes de rémunération, le comité d'entreprise bénéficie du concours du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail		« Art. L. 2323-16. – Non modifié	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

—  
  
dans les matières relevant de la compétence de ce dernier.

« Le comité d'entreprise peut confier au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le soin de procéder à des études portant sur des matières de la compétence de ce dernier.

« Art. L. 2323-17. – En vue de la consultation prévue à l'article L. 2323-15, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9 :

« 1° Les informations sur l'évolution de l'emploi, des qualifications, de la formation et des salaires, sur les actions en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, sur le nombre et les conditions d'accueil des stagiaires, sur l'apprentissage et sur le recours aux contrats de travail à durée déterminée, aux contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire ou aux contrats conclus avec une entreprise de portage salarial ;

« 2° Les informations et les indicateurs chiffrés sur la situation comparée des femmes et des hommes au sein de l'entreprise, mentionnés au 1° bis de l'article L. 2323-8, ainsi que les accords ou, à défaut, le plan d'action établis pour assurer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Les informations sur le plan de formation du personnel de l'entreprise ;

—  
  
« Art. L. 2323-17. –  
Alinéa sans modification

« 1° Non modifié

« 2° Les ...

... ainsi que l'accord ou, à défaut, le plan d'action mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article L. 2242-8 en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;

« 3° Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>« 4° Les informations sur la mise en œuvre des contrats et des périodes de professionnalisation et du compte personnel de formation ;</p>		<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>« 5° Les informations sur la durée du travail, portant sur :</p>		<p>« 5° Non modifié</p>	
<p>« a) Les heures supplémentaires accomplies dans la limite et au delà du contingent annuel applicable dans l'entreprise ;</p>			
<p>« b) À défaut de détermination du contingent annuel d'heures supplémentaires par voie conventionnelle, les modalités de son utilisation et de son éventuel dépassement dans les conditions prévues à l'article L. 3121-11 ;</p>			
<p>« c) Le bilan du travail à temps partiel réalisé dans l'entreprise ;</p>			
<p>« d) Le nombre de demandes individuelles formulées par les salariés à temps partiel pour déroger à la durée hebdomadaire minimale prévue à l'article L. 3123-14-1 ;</p>			
<p>« e) La durée, l'aménagement du temps de travail, la période de prise des congés payés prévue à l'article L. 3141-13, les conditions d'application des aménagements de la durée et des horaires prévus à l'article L. 3122-2 lorsqu'ils s'appliquent à des salariés à temps partiel, le recours aux conventions de forfait et les modalités de suivi de la charge de travail des salariés concernés ;</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>« 6° Les éléments figurant dans le rapport et le programme annuels de prévention présentés par l'employeur au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, prévus à l'article L. 4612-16 ;</p>		<p>« 6° Non modifié</p>	
<p>« 7° Les informations sur les mesures prises en vue de faciliter l'emploi des accidentés du travail, des invalides de guerre et assimilés, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment celles relatives à l'application de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;</p>		<p>« 7° Non modifié</p>	
<p>« 8° Les informations sur l'affectation de la contribution sur les salaires au titre de l'effort de construction ainsi que sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter ;</p>		<p>« 8° Non modifié</p>	
<p>« 9° Les informations sur les modalités d'exercice du droit d'expression des salariés prévues à l'article L. 2281-11.</p>		<p>« 9° Non modifié</p>	
<p>« Art. L. 2323-18. – Les informations mentionnées à l'article L. 2323-17 sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail, accompagnées de l'avis du comité, dans les quinze jours qui suivent la réunion de ce dernier.</p>		<p>« Art. L. 2323-18. – Les informations mentionnées aux 1° à 9° de l'article ...</p> <p>... dernier</p>	
<p>« Art. L. 2323-19. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu des informations prévues au présent paragraphe, qui peut varier selon que l'entreprise compte plus ou moins de trois</p>		<p>« Art. L. 2323-19. – Un ...</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p><del>cents salariés. Il détermine également les modalités de la mise à la disposition des salariés et de toute personne qui demande ces informations d'une synthèse du plan d'action mentionné au 2° de l'article L. 2323-17. » ;</del></p> <p>5° Le paragraphe 2 est intitulé : « Dispositions complémentaires pour les entreprises d'au moins trois cents salariés » et comprend les articles L. 2323-20 à L. 2323-27, tels qu'ils résultent des a à e suivants :</p> <p>a) L'article L. 2323-68 devient l'article L. 2323-20 et est ainsi modifié :</p> <p>– au premier alinéa, la référence : « L. 2323-77 » est remplacée par la référence : « L. 2323-27 » et les mots : « l'employeur établit et soumet annuellement au comité d'entreprise un bilan social lorsque l'effectif habituel de l'entreprise est au moins » sont remplacés par les mots : « la consultation prévue à l'article L. 2323-15 porte, en outre, sur le bilan social de l'entreprise lorsque l'entreprise compte plus » ;</p> <p>– le même premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, l'employeur met à la disposition du comité d'entreprise, dans les conditions prévues à l'article L. 2323-9, les données relatives à ce bilan social. » ;</p> <p>– au deuxième alinéa, les mots : « il est établi, outre le bilan social de l'entreprise et selon la même procédure,</p>	<p>5° Le paragraphe 2 est intitulé : « Bilan social » et comprend les articles L. 2323-20 à L. 2323-27, tels qu'ils résultent des a à e suivants :</p> <p>a) Non modifié</p>	<p>... salariés.</p> <p>5° Le paragraphe 2 est intitulé : « Dispositions complémentaires pour les entreprises d'au moins trois cents salariés » et comprend les articles L. 2323-20 à L. 2323-27, tels qu'ils résultent des a à e suivants :</p> <p>a) Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>un » sont remplacés par les mots : « le comité d'établissement est consulté sur le » ;</p>	a bis) Non modifié	a bis) Non modifié	
<p>a bis) L'article L. 2323-69 devient l'article L. 2323-21 ;</p>	b) Non modifié	b) Non modifié	
<p>b) L'article L. 2323-70 devient l'article L. 2323-22 et, au premier alinéa, les mots : « en un document unique » sont supprimés ;</p>	c) Non modifié	c) Non modifié	
<p>c) L'article L. 2323-71 devient l'article L. 2323-23 et, au premier alinéa, après le mot : « national », sont insérés les mots : « et interprofessionnel » ;</p>	d) Non modifié	d) Non modifié	
<p>d) L'article L. 2323-72 devient l'article L. 2323-24 et est ainsi rédigé :</p>	d bis) Non modifié	d bis) Non modifié	
<p>« Art. L. 2323-24. – Les informations du bilan social sont mises à la disposition de tout salarié qui en fait la demande.</p>	e) Non modifié	e) Non modifié	
<p>« Elles sont mises à la disposition de l'inspecteur du travail avec l'avis du comité d'entreprise dans un délai de quinze jours à compter de la réunion du comité d'entreprise. » ;</p>	e bis) Non modifié	e bis) Non modifié	
<p>d bis) Les articles L. 2323-74 et L. 2323-75 deviennent, respectivement, les articles L. 2323-25 et L. 2323-26 ;</p>			
<p>e) L'article L. 2323-77 devient l'article L. 2323-27 et est ainsi modifié :</p>			
<p>– au début, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			
<p>« Un décret en Conseil d'État précise le contenu des</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>informations prévues au présent paragraphe. » ;</p>			
<p>– au premier alinéa, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par les références : « des articles L. 2323-20 à L. 2323-26 » ;</p>			
<p>f) (Supprimé)</p>	<p>f) (Supprimé)</p>	<p>f) (Supprimé)</p>	
<p>V. – La sous-section 5 de la même section 1 est ainsi modifiée :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Non modifié</p>
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Consultations et informations ponctuelles du comité d'entreprise » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Sont insérés :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	
<p>a) Un paragraphe 1, intitulé : « Organisation et marche de l'entreprise » et comprenant des sous-paragraphes 1 à 5, tels qu'ils résultent des cinq derniers alinéas du présent a.</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	<p>a) Alinéa sans modification</p>	
<p>Le sous-paragraphe 1 est intitulé : « Organisation de l'entreprise » et comprend l'article L. 2323-7, qui devient l'article L. 2323-28.</p>	<p>Le sous-paragraphe 1 est intitulé : « Organisation de l'entreprise » et comprend l'article L. 2323-7, <del> dans sa rédaction antérieure à la présente loi,</del> qui devient l'article L. 2323-28.</p>	<p>Le sous-paragraphe 1 est intitulé : « Organisation de l'entreprise » et comprend l'article L. 2323-7 qui devient l'article L. 2323-28.</p>	
<p>Le sous-paragraphe 2 est intitulé : « Introduction de nouvelles technologies » et comprend les articles L. 2323-13 et L. 2323-14, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-29 et L. 2323-30.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le sous-paragraphe 3 est intitulé : « Restructuration et compression des effectifs » et comprend les articles L. 2323-15 et L. 2323-16, qui deviennent, respectivement,</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>les articles L. 2323-31 et L. 2323-32.</p>			
<p>Le sous-paragraphe 4 est intitulé : « Modification dans l'organisation économique ou juridique de l'entreprise » et comprend les articles L. 2323-19 et L. 2323-20, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-33 et L. 2323-34.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>Le sous-paragraphe 5 est intitulé : « Offre publique d'acquisition » et comprend les articles L. 2323-21 à L. 2323-26-1 B, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-35 à L. 2323-45 ;</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>b) Un paragraphe 2 intitulé : « Conditions de travail » et comprenant les articles L. 2323-27 et L. 2323-32, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-46 et L. 2323-47 ;</p>	<p>b) Non modifié</p>	<p>b) Non modifié</p>	
<p>c) Un paragraphe 3 intitulé : « Procédure de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire » et comprenant les articles L. 2323-44 et L. 2323-45, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-48 et L. 2323-49 ;</p>	<p>c) Non modifié</p>	<p>c) Non modifié</p>	
<p>3° À la fin du dernier alinéa de l'article L. 2323-34, tel qu'il résulte du a du 2° du présent V, la référence : « du paragraphe 8 » est remplacée par la référence : « du sous-paragraphe 5 » ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° À la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2323-35, tel qu'il résulte du a du 2° du présent V, la référence : « L. 2323-25 » est remplacée par la référence : « L. 2323-42 » ;</p>	<p>4° Non modifié</p>	<p>4° Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>5° Au premier alinéa de l'article L. 2323-36 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2323-38, tels qu'ils résultent du <i>a</i> du 2° du présent V, la référence : « L. 2323-21 » est remplacée par la référence : « L. 2323-35 » ;</p>	5° Non modifié	5° Non modifié	
<p>6° À l'article L. 2323-39, tel qu'il résulte du <i>a</i> du 2° du présent V, la référence : « L. 2323-22-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-38 » ;</p>	6° Non modifié	6° Non modifié	
<p>6° bis Au début de l'article L. 2323-40, tel qu'il résulte du <i>a</i> du 2° du présent V, la mention : « I. – » est supprimée ;</p>	6° bis Non modifié	6° bis Non modifié	
<p>7° À la première phrase du premier alinéa et à la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2323-40, tel qu'il résulte du <i>a</i> du 2° du présent V, les références : « L. 2323-21 à L. 2323-23 » sont remplacées par les références : « L. 2323-35 à L. 2323-39 » ;</p>	7° Non modifié	7° Non modifié	
<p>8° À la première phrase du premier alinéa et à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 2323-41, tel qu'il résulte du <i>a</i> du 2° du présent V, les références : « L. 2323-21 et L. 2323-23 » sont remplacées par les références : « L. 2323-35 et L. 2323-39 » ;</p>	8° Non modifié	8° Non modifié	
<p>9° Au second alinéa de l'article L. 2323-42, tel qu'il résulte du <i>a</i> du 2° du présent V, la référence : « L. 2323-23-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-40 » ;</p>	9° Non modifié	9° Non modifié	
<p>10° À l'article</p>	10° Non modifié	10° Non modifié	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>L. 2323-44, tel qu'il résulte du a du 2° du présent V, les références : « L. 2323-21-1 et L. 2323-23 » sont remplacées par les références : « L. 2323-36 et L. 2323-39 » ;</p>	11° Non modifié	11° Non modifié	
<p>11° À l'article L. 2323-45, tel qu'il résulte du a du 2° du présent V, les références : « L. 2323-22-1 à L. 2323-26-1 A » sont remplacées par les références : « L. 2323-38 à L. 2323-44 » ;</p>	12° Non modifié	12° Non modifié	
<p>12° Au premier alinéa de l'article L. 2323-46, tel qu'il résulte du b du 2° du présent V, les mots : « sur les problèmes généraux » sont remplacés par les mots : « en cas de problème ponctuel ».</p>	VI. – Non modifié	VI. – Non modifié	VI. – Non modifié
<p>VI. – La sous-section 6 de la même section 1 est ainsi modifiée :</p>			
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Droit d'alerte économique et social et utilisation des aides publiques » ;</p>			
<p>2° Le paragraphe 1 est intitulé : « Droit d'alerte économique » et comprend les articles L. 2323-78 à L. 2323-82, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-50 à L. 2323-54 ;</p>			
<p>2° bis Le paragraphe 2 est intitulé : « Aides publiques » et comprend les articles L. 2323-12, L. 2323-26-2 et L. 2323-26-3, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-55 à L. 2323-57 ;</p>			
<p>2° ter Sont ajoutés :</p>			
<p>a) Un paragraphe 3 intitulé : « Droit d'alerte</p>			

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

sociale » et comprenant les articles L. 2323-53 et L. 2323-17, qui deviennent, respectivement, les articles L. 2323-58 et L. 2323-59 ;

b) Un paragraphe 4 intitulé : « Informations trimestrielles du comité d'entreprise » et comprenant les articles L. 2323-60 et L. 2323-61, tels qu'ils résultent du 8° du présent VI ;

3° Les divisions et les intitulés des sous-paragraphes des paragraphes 1 et 2 sont supprimés ;

4° À la fin de la première phrase du second alinéa de l'article L. 2323-51, tel qu'il résulte du 2° du présent VI, la référence : « L. 2323-78 » est remplacée par la référence : « L. 2323-50 » ;

5° À la première phrase de l'article L. 2323-54, tel qu'il résulte du 2° du présent VI, la référence : « de la présente sous-section » est remplacée par la référence : « du présent paragraphe » ;

6° L'article L. 2323-55, tel qu'il résulte du 2° *bis* du présent VI, est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est supprimé ;

b) Au second alinéa, après le mot : « défaut », sont insérés les mots : « de consultation du comité d'entreprise sur la politique de recherche et de développement technologique de l'entreprise prévue à la sous-section 3 de la section 1 du présent chapitre » ;

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>7° Le premier alinéa de l'article L. 2323-58, tel qu'il résulte du a du 2° ter du présent VI, est ainsi modifié :</p> <p>a) Les mots : « , entre deux réunions trimestrielles du comité d'entreprise sur la situation de l'emploi, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après les mots : « réunion du comité », sont insérés les mots : « ayant abordé ce sujet » ;</p> <p>8° Les articles L. 2323-60 et L. 2323-61 sont ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 2323-60. – Chaque trimestre, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés, l'employeur communique au comité d'entreprise des informations sur :</p> <p>« 1° L'évolution générale des commandes et l'exécution des programmes de production ;</p> <p>« 2° Les éventuels retards de paiement de cotisations sociales par l'entreprise ;</p> <p>« 3° Le nombre de contrats de mission conclus avec une entreprise de travail temporaire.</p> <p>« Art. L. 2323-61. – Un décret en Conseil d'État précise le contenu des informations énumérées à l'article L. 2323-60. » ;</p>			
<p>9° (Supprimé)</p> <p>VII. – La division et l'intitulé de la sous-section 7 de la même section 1 sont</p>	<p>VII. – Non modifié</p>	<p>VII. – Non modifié</p>	<p>VII. – Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
supprimés.			
VIII. – La sous-section 8 de la même section 1 devient la sous-section 7 et comprend les articles L. 2323-62 à L. 2323-67.	VIII. – Non modifié	VIII. – Non modifié	VIII. – Non modifié
IX. – Les divisions et les intitulés des sous-sections 9 et 10 de la même section 1 sont supprimés.	IX. – Non modifié	IX. – Non modifié	IX. – Non modifié
IX bis. – Les articles L. 2323-73 et L. 2323-76 du même code sont abrogés.	IX bis. – Non modifié	IX bis. – Non modifié	IX bis. – Non modifié
X. – Le I de l'article L. 2325-35 du même code est ainsi modifié :	X. – Non modifié	X. – Non modifié	X. – Non modifié
1° À la fin du 1°, les mots : « l'examen annuel des comptes prévu aux articles L. 2323-8 et L. 2323-9 » sont remplacés par les mots : « la consultation annuelle sur la situation économique et financière prévue à l'article L. 2323-12 » ;			
2° Au 1° bis, la référence : « L. 2323-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-10 » ;			
3° Le 2° est ainsi rédigé :			
« 2° En vue de la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi définie à l'article L. 2323-15 ; »			
4° Au 3°, la référence : « L. 2323-20 » est remplacée par la référence : « L. 2323-34 » ;			
5° Au 4°, la référence : « L. 2323-78 » est remplacée par la référence : «			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>L. 2323-50 » ;</p> <p>6° Au 6°, les références : « L. 2323-21 à L. 2321-26-1 A » sont remplacées par les références : « L. 2323-35 à L. 2323-44 ».</p>	<p>X bis. - <b>Supprimé</b></p>	<p>X bis. – Le premier alinéa de l'article L. 2325-38 du code du travail est complété par les mots : « et en vue de préparer la négociation sur l'égalité professionnelle ».</p>	<p>X bis. – Non modifié</p>
<p>XI. – L'article L. 3312-7 du même code est abrogé.</p>	<p>XI. – Non modifié</p>	<p>XI. – Non modifié</p>	<p>XI. – Non modifié</p>
<p>XII. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>XII. – Non modifié</p>	<p>XII. – Alinéa sans modification</p>	<p>XII. – Non modifié</p>
<p>1° À la fin du second alinéa de l'article L. 1143-1, les mots : « du rapport sur la situation comparée des femmes et des hommes prévu à l'article L. 2323-57 » sont remplacés par les mots : « des données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8 » ;</p>		<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° À la fin du 1° du I de l'article L. 1233-30, à la première phrase de l'article L. 1233-33, au deuxième alinéa du I de l'article L. 1233-58 et au premier alinéa de l'article L. 4614-12-1, la référence : « L. 2323-15 » est remplacée par la référence : « L. 2323-31 » ;</p>		<p>2° Non modifié</p>	
<p>3° À l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1233-57-3, la référence : « L. 2323-26-2 » est remplacée par la référence : « L. 2323-56 » ;</p>		<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° À l'article L. 2313-7-1, les références : «</p>		<p>4° Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>L. 2323-26-1 à L. 2323-26-3 » sont remplacées par les références : « L. 2323-12, L. 2323-56 et L. 2323-57 » ;</p>	—	—	—
<p>5° L'article L. 2313-14 est ainsi modifié :</p>		<p>5° Non modifié</p>	
<p>a) Au premier alinéa, la référence : « L. 2323-78 » est remplacée par la référence : « L. 2323-50 » ;</p>			
<p>b) À la fin du 1°, la référence : « L. 2323-81 » est remplacée par la référence : « L. 2323-53 » ;</p>			
<p>6° À la fin du 1° de l'article L. 2325-26, les références : « L. 2323-33 et suivants » sont remplacées par les mots : « L. 2323-10 et L. 2323-15 dans les domaines qui relèvent de sa compétence » ;</p>		<p>5° bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 2323-4, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la référence : « L. 2323-7-3 » est remplacée par la référence : « L. 2323-9 » ;</p>	
<p>7° L'article L. 2325-37 est ainsi modifié :</p>		<p>6° Non modifié</p>	
<p>a) Au deuxième alinéa, la référence : « L. 2323-20 » est remplacée par la référence : « L. 2323-34 » ;</p>		<p>7° Non modifié</p>	
<p>b) Au dernier alinéa, les références : « L. 2323-21 à L. 2323-26-1 A » sont remplacées par les références : « L. 2323-35 à L. 2323-44 » et, à la fin, la référence : « L. 2323-22-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-38 » ;</p>			



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>8° À la fin du premier alinéa de l'article L. 2325-38, les références : « L. 2323-13 et L. 2323-14 » sont remplacées par les références : « L. 2323-29 et L. 2323-30 » ;</p>	—	8° Non modifié	—
<p>9° À l'article L. 2328-2, la référence : « L. 2323-68 » est remplacée par la référence : « L. 2323-20 » ;</p>	—	9° Non modifié	—
<p>10° À la seconde phrase du second alinéa de l'article L. 2332-1, la référence : « L. 2323-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-10 » ;</p>	—	10° Non modifié	—
<p>11° L'article L. 2332-2 est ainsi modifié :</p>	—	11° Non modifié	—
<p>a) À la seconde phrase du premier alinéa, les références : « L. 2323-21 à L. 2323-23 » sont remplacées par les références : « L. 2323-35 à L. 2323-39 » ;</p>	—	<p>11° bis (nouveau) À la fin du dernier alinéa de l'article L. 3341-6, dans sa rédaction résultant de la loi n° du pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, la référence : « L. 2323-7-2 » est remplacée par la référence : « L. 2323-8 » ;</p>	—
<p>b) Au second alinéa, les références : « L. 2323-21 et suivants » sont remplacées par les références : « L. 2323-26 à L. 2323-44 » ;</p>	—	12° Non modifié	—
<p>12° Au premier alinéa de l'article L. 4612-9, la référence : « L. 2323-13 » est remplacée par la référence : « L. 2323-29 » ;</p>	—	13° Non modifié	—
<p>13° À la fin de l'article L. 4612-10, la</p>	—	13° Non modifié	—

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>référence : « L. 2323-14 » est remplacée par la référence : « L. 2323-30 » ;</p>			
<p>14° À la fin de l'article L. 5121-20, les mots : « dans le cadre du rapport annuel mentionné à l'article L. 2323-47 » sont supprimés ;</p>		<p>14° Non modifié</p>	
<p>15° À la fin du second alinéa de l'article L. 6122-1, la référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2323-15 ».</p>		<p>15° Non modifié</p>	
<p>XIII. – Le code de commerce est ainsi modifié :</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>	<p>XIII. – Non modifié</p>
<p>1° Au deuxième alinéa de l'article L. 141-28, au second alinéa de l'article L. 141-31, aux deux derniers alinéas de l'article L. 236-27, au deuxième alinéa de l'article L. 23-10-7 et au second alinéa de l'article L. 23-10-11, la référence : « L. 2323-19 » est remplacée par la référence : « L. 2323-33 » ;</p>			
<p>2° La seconde phrase des articles L. 225-37-1, L. 225-82-1 et L. 226-9-1 est ainsi modifiée :</p>			
<p>a) Les mots : « établir le rapport sur la situation comparée des conditions générales d'emploi et de formation des femmes et des hommes dans l'entreprise prévu à l'article L. 2323-57 et dans celles qui mettent » sont remplacés par le mot : « mettre » ;</p>			
<p>b) Sont ajoutés les mots : « ainsi que sur celle des données mentionnées au 1° bis de l'article L. 2323-8 ».</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>XIV. – Au deuxième alinéa de l'article L. 916-1 et à la seconde phrase du cinquième alinéa de l'article L. 917-1 du code de l'éducation, la référence : « L. 2323-33 » est remplacée par la référence : « L. 2323-10 ».</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>	<p>XIV. – Non modifié</p>
<p>XV. – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 111-84 et au troisième alinéa de l'article L. 111-88 du code de l'énergie, la référence : « L. 2323-68 » est remplacée par la référence : « L. 2323-20 ».</p>	<p>XV. – Non modifié</p>	<p>XV. – Non modifié</p>	<p>XV. – Non modifié</p>
<p>XVI. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>
<p>1° Au quatrième alinéa de l'article L. 142-9, les références : « L. 2323-19 et L. 2323-21 à L. 2323-24 et L. 2323-26 » sont remplacées par les références : « L. 2323-33 et L. 2323-35 à L. 2323-41 et L. 2323-43 » et les références : « L. 2323-78 à L. 2323-82 » sont remplacées par les références : « L. 2323-50 à L. 2323-54 » ;</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>
<p>2° Au quatrième alinéa du II de l'article L. 214-165, les références : « L. 2323-7 à L. 2323-11, L. 2323-46, L. 2323-51, L. 2323-55 » sont remplacées par les références : « L. 2323-10, L. 2323-12, L. 2323-13, L. 2323-15, L. 2323-17, L. 2323-28, L. 2323-60 ».</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>	<p>XVI. – Non modifié</p>
<p>XVII. – À l'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure, la référence : « L. 2323-32 » est remplacée par la référence : « L. 2323-47 ».</p>	<p>XVII. – Non modifié</p>	<p>XVII. – Non modifié</p>	<p>XVII. – Non modifié</p>
			<p><u>XVIII (nouveau).</u> –</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Article 14**

I. – La section 1 du chapitre II du titre IV du livre II de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° L'article L. 2242-1 est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « chaque année une négociation sur les matières prévues par le présent chapitre » sont remplacés par le signe : « : » ;

b) Après le premier alinéa, sont insérés des 1° à 3° ainsi rédigés :

« 1° Chaque année, une négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ;

« 2° Chaque année, une négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail ;

« 3° Tous les trois ans, dans les entreprises d'au moins trois cents salariés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2242-13, une négociation sur la gestion des emplois et des parcours professionnels. » ;

c) Au deuxième alinéa, les mots : « suivant la précédente négociation, celle-ci » sont remplacés par les mots : « , pour chacune des deux négociations annuelles,

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Article 14**

I. – Non modifié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Article 14**

I. – Non modifié

**Texte adopté par la  
Commission**

—

Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

**Amdt COM 39**

**Article 14**

I. – Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>et depuis plus de trente-six mois, pour la négociation triennale, suivant la précédente négociation ou, en cas d'accord mentionné à l'article L. 2242-20, suivant le terme de cet accord, cette négociation » ;</p>			
<p>d) À la fin du dernier alinéa, le mot : « annuelle » est supprimé ;</p>			
<p>2° Le 2° de l'article L. 2242-2 est ainsi modifié :</p>			
<p>a) À la première phrase, les mots : « matières prévues par le présent chapitre » sont remplacés par les mots : « thèmes prévus par la négociation qui s'engage » ;</p>			
<p>II. – La section 2 du même chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Non modifié</p>
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée » ;</p>	<p>1° Non modifié</p>	<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° Les divisions et les intitulés des sous-sections 1 à 5 sont supprimés ;</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>3° Elle comprend des articles L. 2242-5 à L. 2242-7 ;</p>	<p>3° Non modifié</p>	<p>3° Non modifié</p>	
<p>4° L'article L. 2242-5 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 2242-5. – La négociation annuelle sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise porte sur :</p>	<p>« Art. L. 2242-5. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 2242-5. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« 1° Les salaires effectifs ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>« 2° La durée effective et l'organisation du temps de travail, notamment la mise en place du travail à temps partiel. Dans ce cadre, la négociation peut également porter sur la réduction du temps de travail ;</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	
<p>« 3° L'intéressement, la participation et l'épargne salariale, à défaut d'accord d'intéressement, d'accord de participation, de plan d'épargne d'entreprise, de plan d'épargne pour la mise à la retraite collectif ou d'accord de branche comportant un ou plusieurs de ces dispositifs. S'il y a lieu, la négociation porte également sur l'affectation d'une partie des sommes collectées dans le cadre du plan d'épargne pour la retraite collectif mentionné à l'article L. 3334-1 et sur l'acquisition de parts de fonds investis dans les entreprises solidaires mentionnés à l'article L. 3334-13. La même obligation incombe aux groupements d'employeurs ;</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	<p>« 3° Non modifié</p>	
<p>« 4° Le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	
<p>« Dans les entreprises comportant des établissements ou des groupes d'établissements distincts, cette négociation peut avoir lieu au niveau de ces établissements ou de ces groupes d'établissements. Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de</p>	<p>« Cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou groupes d'établissements distincts.</p>	<p>« Cette négociation peut avoir lieu au niveau des établissements ou des groupes d'établissements distincts.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>la pêche maritime, la négociation prévue au premier alinéa et au 1° du présent article porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-1 du code de la sécurité sociale. » ;</p>			
<p>5° L'article L. 2242-9-1 devient l'article L. 2242-6 et est ainsi modifié :</p>	5° Non modifié	5° Non modifié	
<p>a) Au premier alinéa, le mot : « annuelle » est remplacé par les mots : « prévue à l'article L. 2242-5 » ;</p>			
<p>b) Au second alinéa, les mots : « à l'obligation annuelle de négociier prévue à l'article L. 2242-1 » sont remplacés par les mots : « à cette obligation annuelle de négociier » ;</p>			
<p>6° L'article L. 2242-10 devient l'article L. 2242-7 ;</p>	6° Non modifié	6° Non modifié	
<p>7° et 8° (Supprimés)</p>	7° et 8° (Supprimés)	7° et 8° (Supprimés)	
<p>III. – La section 3 du même chapitre II est ainsi modifiée :</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>	<p>III. – Non modifié</p>
<p>1° L'intitulé est ainsi rédigé : « Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et qualité de vie au travail » ;</p>	1° Non modifié	1° Non modifié	
<p>2° Les divisions et les intitulés des sous-sections 1 et 2 sont supprimés ;</p>	2° Non modifié	2° Non modifié	
<p>3° Elle comprend des articles L. 2242-8 à L. 2242-12 ;</p>	3° Non modifié	3° Non modifié	
<p>4° L'article L. 2242-8 est ainsi rédigé :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	4° Non modifié	
<p>« Art. L. 2242-8. – La</p>	<p>« Art. L. 2242-8. – La</p>		





**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

objectifs de progression prévus pour l'année à venir, définit les actions qualitatives et quantitatives permettant de les atteindre et évalue leur coût. Ce plan d'action est déposé auprès de l'autorité administrative. Une synthèse de ce plan d'action, comprenant au minimum des indicateurs et des objectifs de progression définis par décret, est portée à la connaissance des salariés par l'employeur par voie d'affichage sur les lieux de travail et, éventuellement, par tout autre moyen adapté aux conditions d'exercice de l'activité de l'entreprise. Elle est également tenue à la disposition de toute personne qui la demande et publiée sur le site internet de l'entreprise lorsqu'il en existe un.

« En l'absence d'accord prévoyant les mesures prévues au présent 2°, la négociation annuelle sur les salaires effectifs prévue au 1° de l'article L. 2242-5 porte également sur la programmation de mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes ;

« 3° Les mesures permettant de lutter contre toute discrimination en matière de recrutement, d'emploi et d'accès à la formation professionnelle ;

« 4° Les mesures relatives à l'insertion professionnelle et au maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés, notamment les conditions d'accès à l'emploi, à la formation et à la

« 3° Non modifié

« 4° Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>promotion professionnelles, les conditions de travail et d'emploi et les actions de sensibilisation de l'ensemble du personnel au handicap ;</p>	<p>« 5° Alinéa sans modification</p>		
<p>« 5° Les modalités de définition d'un régime de prévoyance et, dans des conditions au moins aussi favorables que celles prévues à l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale, d'un régime de remboursements complémentaires de frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, à défaut de couverture par un accord de branche ou un accord d'entreprise ;</p>	<p>« Dans les entreprises de travaux forestiers mentionnées au 3° de l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime, la négociation définie au premier alinéa du présent 5° porte sur l'accès aux garanties collectives mentionnées à l'article L. 911-2 du code de la sécurité sociale ;</p>		
<p>« 6° L'exercice du droit d'expression directe et collective des salariés prévu au chapitre I<sup>er</sup> du titre VIII du présent livre. » ;</p>	<p>« 6° Non modifié</p>		
<p>4° bis Les articles L. 2242-5-1, L. 2242-6 et L. 2242-14 deviennent, respectivement, les articles L. 2242-9, L. 2242-10 et L. 2242-11 et sont ainsi modifiés :</p>	<p>4° bis Non modifié</p>	<p>4° bis Non modifié</p>	
<p>a) À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 2242-9, tel qu'il résulte du présent 4° bis, les mots : « mentionné à l'article L. 2242-5 » sont remplacés par les mots : « portant sur les</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>objectifs et les mesures mentionnées au 2° de l'article L. 2242-8 » et, à la fin, les mots : « défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 » sont remplacés par les mots : « mentionné au 2° de l'article L. 2323-17 » ;</p> <p>b) À l'article L. 2242-10, tel qu'il résulte du présent 4° <i>bis</i>, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-8 » ;</p> <p>5° L'article L. 2242-12 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 2242-12. – La négociation prévue à l'article L. 2242-8 peut également porter sur la prévention de la pénibilité prévue aux articles L. 4163-1 à L. 4163-4. L'accord conclu sur ce thème dans le cadre du présent article vaut conclusion de l'accord mentionné à l'article L. 4163-3, sous réserve du respect du chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du présent code. »</p> <p>IV. – Le même chapitre II est complété par une section 4 intitulée : « Gestion des emplois et des parcours professionnels » et comprenant des articles L. 2242-13 à L. 2242-19, dans leur rédaction résultant des 1° à 5° suivants :</p> <p>1° L'article L. 2242-15 devient l'article L. 2242-13 et est ainsi modifié :</p> <p>a) Au premier alinéa, la référence : « L. 2323-7-1 » est remplacée par la référence : « L. 2323-10 » et,</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2242-12. – La négociation prévue à l'article L. 2242-8 peut également porter sur la prévention de la pénibilité prévue aux articles L. 4163-1 à L. 4163-4. L'accord conclu sur ce thème dans le cadre du présent article vaut conclusion de l'accord mentionné à l'article L. 4163-3, sous réserve du respect des autres dispositions prévues au chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie du présent code. »</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2242-12. – La ...</p> <p>... pénibilité prévue au chapitre III du titre VI du livre I<sup>er</sup> de la quatrième partie. L'accord ...</p> <p>... au même chapitre III.</p> <p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

après le mot :  
« négociation », sont insérés  
les mots : « sur la gestion des  
emplois et des parcours  
professionnels et sur la mixité  
des métiers » ;

b) Au 1°, les mots :  
« sur laquelle le comité  
d'entreprise est informé »  
sont supprimés ;

c) Au 3°, les mots :  
« pour les trois années » sont  
remplacés par les mots :  
« pendant la période » ;

d) Après le 5°, il est  
inséré un 6° ainsi rédigé :

« 6° Le déroulement  
de carrière des salariés  
exerçant des responsabilités  
syndicales et l'exercice de  
leurs fonctions. » ;

e) Le dernier alinéa est  
supprimé ;

2° L'article L. 2242-  
14 est ainsi rétabli :

« Art. L. 2242-14. –  
La négociation mentionnée à  
l'article L. 2242-13 peut  
également porter sur le  
contrat de génération.  
L'accord conclu au titre du  
présent article vaut  
conclusion de l'accord  
mentionné au second alinéa  
de l'article L. 5121-8 et à  
l'article L. 5121-9, sous  
réserve du respect des autres  
dispositions prévues à la  
section 4 du chapitre I<sup>er</sup> du  
titre II du livre I<sup>er</sup> de la  
cinquième partie. » ;

3° Au premier alinéa  
de l'article L. 2242-16, qui  
devient l'article L. 2242-15,  
la référence : « L. 2242-15 »  
est remplacée par la  
référence : « L. 2242-13 » ;

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>4° À l'article L. 2242-18, qui devient l'article L. 2242-16, la référence : « L. 2242-15 » est remplacée par la référence : « L. 2242-13 » ;</p>			
<p>5° Les articles L. 2242-21 à L. 2242-23 deviennent, respectivement, les articles L. 2242-17 à L. 2242-19 et sont ainsi modifiés :</p>			
<p>a) Au deuxième alinéa de l'article L. 2242-17, tel qu'il résulte du présent 5°, la référence : « L. 2242-15 » est remplacée par la référence : « L. 2242-13 » ;</p>			
<p>b) Au dernier alinéa de l'article L. 2242-18, tel qu'il résulte du présent 5°, la référence : « L. 2242-21 » est remplacée par la référence : « L. 2242-17 » ;</p>			
<p>c) L'article L. 2242-19, tel qu'il résulte du présent 5°, est ainsi modifié :</p>			
<p>– aux premier et dernier alinéas, la référence : « L. 2242-21 » est remplacée par la référence : « L. 2242-17 » ;</p>			
<p>– au deuxième alinéa, les références : « des articles L. 2242-21 et L. 2242-22 » sont remplacées par les références : « des articles L. 2242-17 et L. 2242-18 » ;</p>			
<p>6° (Supprimé)</p>			
<p>V. – Le même chapitre II est complété par une section 5 ainsi rédigée :</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>	<p>V. – Alinéa sans modification</p>
<p>« Section 5 « Adaptation des règles de négociation par voie</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>d'accord</p> <p>« Art. L. 2242-20. – Dans les entreprises satisfaisant à l'obligation d'accord ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un accord d'entreprise signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections de titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, peut modifier la périodicité de chacune des négociations prévues à l'article L. 2242-1 pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les deux négociations annuelles et de cinq ans pour la négociation triennale.</p>	<p>« Art. L. 2242-20. – Un accord d'entreprise signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections de titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, peut modifier la périodicité de chacune des négociations prévues à l'article L. 2242-1 pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les deux négociations annuelles et de cinq ans pour la négociation triennale.</p> <p>« Cet accord ne peut porter sur la périodicité de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-8 si l'entreprise ne satisfait pas à l'obligation d'accord, ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les</p>	<p>« Art. L. 2242-20. – <del>Dans les entreprises satisfaisant à l'obligation d'accord ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, un ...</del></p> <p>... triennale.</p> <p>« Dans le cas où un accord modifie la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-5, une organisation signataire peut, au cours de la période fixée par l'accord, formuler la demande que cette négociation soit engagée. L'employeur y fait droit sans délai.</p>	<p>« Art. L. 2242-20. – <u>Un accord d'entreprise signé par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives ayant recueilli au moins 50 % des suffrages exprimés en faveur d'organisations représentatives au premier tour des élections de titulaires au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou, à défaut, des délégués du personnel, quel que soit le nombre de votants, peut modifier la périodicité de chacune des négociations prévues à l'article L. 2242-1 pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les deux négociations annuelles et de cinq ans pour la négociation triennale.</u></p> <p><b>Amdt COM 5</b></p> <p><b>Alinéa supprimé Amdt COM 6</b></p> <p>« <u>Cet accord ne peut porter sur la périodicité de la négociation mentionnée à l'article L. 2242-8 si l'entreprise ne satisfait pas à l'obligation d'accord, ou, à défaut, de plan d'action, relatifs à l'égalité professionnelle entre les</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>« Dans le cas où un accord modifie la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs définie au 1° de l'article L. 2242-5, une organisation signataire peut, au cours de la période fixée par l'accord, formuler la demande que cette négociation soit engagée. L'employeur y fait droit sans délai.</p> <p>« Lorsqu'un accord modifie la périodicité de la négociation sur l'égalité professionnelle définie au 2° de l'article L. 2242-8, l'entreprise est regardée comme remplissant, pour la durée prévue par l'accord, l'obligation prévue à l'article L. 2242-9.</p> <p>« Un accord d'entreprise signé dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article peut adapter le nombre de négociations au sein de l'entreprise ou prévoir un regroupement différent des thèmes de négociations mentionnés au présent chapitre, à condition de ne supprimer aucun des thèmes devant être soumis obligatoirement à la négociation. »</p> <p>V bis. – À l'article</p>	<p>—</p> <p>femmes et les hommes.</p> <p>« Cet accord peut également adapter le nombre de négociations au sein de l'entreprise ou prévoir un regroupement différent des thèmes de négociations mentionnés au présent chapitre, à condition de ne supprimer aucun des thèmes obligatoires.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>« Lorsqu'un accord modifie la périodicité de la négociation sur l'égalité professionnelle définie au 2° de l'article L. 2242-8, l'entreprise remplit l'obligation prévue à l'article L. 2242-9 pendant la durée prévue par l'accord.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>V bis. - Le code du</p>	<p>—</p> <p>« Cet accord peut adapter ...</p> <p>... obligatoires.</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>V bis. - Non modifié</p>	<p>—</p> <p><u>femmes et les hommes.</u></p> <p><b>Amdt COM 5</b></p> <p><u>Il</u> peut adapter le nombre de négociations au sein de l'entreprise ou prévoir un regroupement différent des thèmes de négociations mentionnés au présent chapitre, à condition de ne supprimer aucun des thèmes obligatoires.</p> <p><b>Amdt COM 5</b></p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p><b>Alinéa supprimé</b></p> <p>V bis. - Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>L. 2243-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 3121-24 du même code, le mot : « annuelle » est supprimé.</p>	<p>travail est ainsi modifié :</p> <p>a) À l'article L. 2243-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 3121-24 du même code, le mot : « annuelle » est supprimé ;</p> <p>b) À l'article L. 2243-2, les mots : « L. 2242-5, L. 2242-8, L. 2242-9 et L. 2242-11 à L. 2242-14, relatives au contenu de la négociation annuelle obligatoire, » sont remplacés par les références : « L. 2242-1 et L. 2242-20 » ;</p> <p>c) À la troisième phrase de l'article L. 5121-10 du code du travail, les références : « aux articles L. 2241-3 et L. 2242-5 » sont remplacées par les références : « à l'article L. 2241-3 et au 2° de l'article L. 2242-8 ».</p>		
<p>VI. – Le I de l'article L. 131-4-2 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>
<p>1° À la première phrase du second alinéa, la référence : « L. 2242-8 » est remplacée par la référence : « L. 2242-5 » ;</p>			
<p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>			



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 dudit code, le deuxième alinéa du présent I n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée ou si une organisation signataire a demandé que cette négociation soit engagée sans délai, lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

VII (nouveau). – Le VII de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, la référence : « L. 2242-8 » est remplacée par la référence : « L. 2242-5 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 dudit code, le présent VII n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée ~~ou si une~~ organisation signataire a

VII. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Alinéa sans modification

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 dudit code, le présent VII n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée, lorsque l'employeur n'a pas rempli

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
Commission

~~demandé que cette négociation soit engagée sans délai,~~ lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

VIII (nouveau). – Le V bis de l'article L. 752-3-1 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° À la première phrase, la référence : « L. 2242-8 » est remplacée par la référence : « L. 2242-5 » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 dudit code, le présent V bis n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée ~~ou si une organisation signataire a demandé que cette~~ négociation soit engagée sans délai, lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, le

au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

**Amdt COM 6**

VIII. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Alinéa sans modification

« Dans le cas où la périodicité de la négociation sur les salaires effectifs a été portée à une durée supérieure à un an en application de l'article L. 2242-20 dudit code, le présent V bis n'est pas applicable pendant la durée fixée par l'accord. Au terme de cette durée, lorsque l'employeur n'a pas rempli au cours d'une année civile l'obligation définie au 1° de l'article L. 2242-5 du même code, dans les conditions prévues aux articles L. 2242-1 à L. 2242-4 dudit code, le montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

montant de l'exonération est diminué de 10 % au titre des rémunérations versées cette même année. Il est diminué de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

IX (nouveau). – Au dernier alinéa de l'article L. 2101-6 du code des transports, la référence : « à l'article L. 2242-12 » est remplacée par la référence : « au 3° de l'article L. 2242-5 ».

X (nouveau). – Au 7° de l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, la référence : « L. 2242-5 » est remplacée par la référence : « L. 2242-8 ».

de 100 % lorsque l'employeur ne remplit pas cette obligation pour la troisième année consécutive. »

**Amdt COM 6**

IX. – Non modifié

X. – Non modifié

XI. – (nouveau) Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2016.

**Amdt COM 40**

Les entreprises qui, à cette date, sont couvertes par un accord relatif à la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, aux mesures de lutte contre les discriminations ou à l'emploi des travailleurs handicapés, ne sont soumises aux obligations de négocier sur ces thèmes dans les conditions prévues au présent article qu'à l'expiration de cet accord et, au plus tard, à compter du 31 décembre 2018.

**Amdt COM 40**

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>I. – L'article L. 2232-21 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début, les mots : « Dans les entreprises de moins de deux cents salariés, » sont supprimés ;</p> <p>b) Après les mots : « unique du personnel », sont insérés les mots : « ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 » ;</p> <p>c) Après le mot : « travail », la fin est ainsi rédigée : « s'ils sont expressément mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel. Une même organisation ne peut mandater qu'un seul salarié. » ;</p> <p>2° et 3° (Supprimés)</p> <p>4° Au deuxième alinéa, après les mots : « l'entreprise », sont insérés les mots : « ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel » ;</p> <p>5° Le dernier alinéa est supprimé.</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p align="center"><b>Article 15</b></p> <p>Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>II. – L'article L. 2232-22 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-22. – En l'absence de représentant élu du personnel mandaté en application de l'article L. 2232-21, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués du personnel qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-21 peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.</p> <p>« Cette négociation ne porte que sur les accords collectifs de travail relatifs à des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.</p> <p>« La validité des</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2232-22. – En l'absence de représentant élu du personnel mandaté en application de l'article L. 2232-21, les représentants élus titulaires du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou à l'instance mentionnée à l'article L. 2391-1 ou, à défaut, les délégués titulaires du personnel qui n'ont pas été expressément mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-21 peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« La validité des accords</p>	<p>I bis (nouveau). – Après l'article L. 2232-21 du code du travail, il est inséré un article L. 2232-21-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-21-1. – L'accord signé par un représentant élu du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par un délégué du personnel mandaté doit avoir été approuvé par les salariés à la majorité des suffrages exprimés, dans des conditions déterminées par décret et dans le respect des principes généraux du droit électoral. »</p> <p>II. – Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>accords conclus en application du présent article est subordonnée, d'une part, à leur signature par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou, à défaut, par des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et, d'autre part, à l'approbation par la commission paritaire de branche. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit. La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.</p>	<p>conclus en application du présent article est subordonnée, d'une part, à leur signature par des membres titulaires élus au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, par des délégués du personnel titulaires représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles et, d'autre part, à l'approbation par la commission paritaire de branche. Si l'une des deux conditions n'est pas remplie, l'accord est réputé non écrit. La commission contrôle que l'accord collectif n'enfreint pas les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.</p>		
<p>« À défaut de stipulations différentes d'un accord de branche, la commission paritaire de branche comprend un représentant titulaire et un représentant suppléant de chaque organisation syndicale de salariés représentative dans la branche et un nombre égal de représentants des organisations professionnelles d'employeurs. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>		
<p>III. – L'article L. 2232-23 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>III. – Non modifié</p>	<p>III. – Non modifié</p>	
<p>1° À la première phrase, la référence : « à l'article L. 2232-21 » est remplacée par les références : « aux articles L. 2232-21 et L. 2232-22 » ;</p>			
<p>2° À la deuxième phrase, la référence : « de l'article L. 2232-21 » est remplacée par les références : « des articles L. 2232-21 et</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>L. 2232-22 ».</p> <p>IV. – Le paragraphe 1 de la sous-section 3 de la section 3 du chapitre II du titre III du livre II de la deuxième partie du même code est complété par un article L. 2232-23-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2232-23-1. – Pour l'application du présent paragraphe, l'employeur fait connaître son intention de négocier aux représentants élus du personnel par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine.</p> <p>« Les élus qui souhaitent négocier le font savoir dans un délai d'un mois et indiquent, le cas échéant, s'ils sont mandatés par une organisation mentionnée à l'article L. 2232-21.</p> <p>« À l'issue de ce délai, la négociation s'engage avec les salariés qui ont indiqué être mandatés par une organisation mentionnée au même article L. 2232-21 ou, à défaut, avec des salariés élus non mandatés, conformément à l'article L. 2232-22. »</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	
<p>V. – L'article L. 2232-24 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase du premier alinéa est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « et lorsqu'un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel » sont remplacés par les mots : « lorsque, à l'issue de la procédure</p>	<p>V. – Non modifié</p>	<p>V. – Non modifié</p>	

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>définie à l'article L. 2232-23-1, aucun élu n'a manifesté son souhait de négocier » ;</p> <p>b) Sont ajoutés les mots : « ou, à défaut, par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel » ;</p> <p>2° et 3° (Supprimés)</p> <p>4° Au second alinéa, après le mot : « entreprise », sont insérés les mots : « ou, à défaut, les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel » ;</p> <p>5° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Le présent article s'applique de droit dans les entreprises dépourvues de délégué syndical dans lesquelles un procès-verbal de carence a établi l'absence de représentants élus du personnel ainsi que dans les entreprises de moins de onze salariés. »</p>			
<p>VI. – À l'article L. 2232-28 du même code, la référence : « au paragraphe 1 » est remplacée par la référence : « à l'article L. 2232-22 ».</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	<p>VI. – Non modifié</p>	
<p>VII. – Après la seconde occurrence du mot : « modalités », la fin de l'article L. 2232-29 du même code est ainsi rédigée : « définies par un décret en Conseil d'État. »</p>	<p>VII. – Non modifié</p>	<p>VII. – Non modifié</p>	
<p><b>Article 16</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>	<p><b>Article 16</b></p>
	<p>I A. - À la fin du</p>	<p>I A. - <b>Supprimé</b></p>	<p>I A. - <u>À la première</u></p>



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>I. – L'article L. 2322-7 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2322-7. – Lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant vingt-quatre mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédant la date du renouvellement du comité d'entreprise, l'employeur peut supprimer le comité d'entreprise. »</p> <p>II. – L'article L. 2325-14 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Aux deux premiers alinéas, les mots : « cent cinquante » sont remplacés par les mots : « trois cents » ;</p> <p>2° Après le mot « mois », la fin du deuxième alinéa est supprimée.</p> <p>III. – La sous-section 1 de la section 5 du chapitre V du titre II du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 2325-14-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 2325-14-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente section est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant les douze derniers mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>premier alinéa de l'article L. 2322-2 du code du travail, les mots : « , consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes », sont remplacés par le mot : « consécutifs ».</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2322-7. – L'employeur peut supprimer le comité d'entreprise lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant douze mois consécutifs précédant la date du renouvellement du comité. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2325-14-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente section est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant douze mois consécutifs, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>I. – Alinéa sans modification:</p> <p>« Art. L. 2322-7. – Lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant vingt-quatre mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédant la date du renouvellement du comité d'entreprise, l'employeur peut supprimer le comité d'entreprise. »</p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2325-14-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente section est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant les douze derniers mois, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p>	<p><u>phrase de l'article L. 2322-2, les mots : « , consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes », sont remplacés par le mot : « consécutifs ».</u></p> <p><b><u>Amdt COM 7</u></b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2322-7. – <u>L'employeur peut supprimer le comité d'entreprise lorsque l'effectif de cinquante salariés n'a pas été atteint pendant douze mois consécutifs précédant sa date de renouvellement.</u> »</p> <p><b><u>Amdt COM 7</u></b></p> <p>II. – Non modifié</p> <p>III. – Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 2325-14-1. – Le seuil de trois cents salariés mentionné à la présente section est réputé franchi lorsque l'effectif de l'entreprise dépasse ce seuil pendant <u>douze mois consécutifs</u>, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État.</p> <p><b><u>Amdt COM 7</u></b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« L'employeur dispose d'un délai d'un an à compter du franchissement de ce seuil pour se conformer complètement aux obligations d'information du comité d'entreprise qui en découlent. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>IV. – Au premier alinéa des articles L. 2325-26 et L. 2325-34 du même code, les mots : « deux cents » sont remplacés par les mots : « trois cents ».</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>	<p>IV. – Non modifié</p>
<p>V. – (Supprimé)</p>	<p>V. – (Supprimé)</p>	<p>V. – (Supprimé)</p>	<p>V. – (Supprimé)</p>
	<p><b>Article 16 bis</b></p>	<p><b>Article 16 bis</b></p>	<p><b>Article 16 bis</b></p>
	<p>Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Suppression maintenue</b></p>
	<p>1° L'article L. 2314-8 est complété par les mots : « ou sur toute autre liste » ;</p>		
	<p>2° Au premier alinéa de l'article L. 2324-11, après le mot : « syndicales », sont insérés les mots : « ou sur toute autre liste ».</p>		
	<p><b>Article 16 ter</b></p>	<p><b>Article 16 ter</b></p>	<p><b>Article 16 ter</b></p>
	<p>L'article L. 3122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Supprimé</b></p>	<p><u>L'article L. 3122-4 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :</u></p>
	<p>« L'accord collectif mentionné aux articles L. 3122-2 ou L. 3152-1 peut prévoir que la limite mentionnée au 1° du présent article correspond à la prise de la durée du congé mentionnée à l'article L. 3141-3 sur la période de variation et est augmentée ou réduite à due proportion des jours de congés pris ou non</p>		<p><u>« L'accord collectif mentionné aux articles L. 3122-2 ou L. 3152-1 peut prévoir que la limite mentionnée au 1° du présent article correspond à la prise de la durée du congé mentionnée à l'article L. 3141-3 sur la période de variation et est augmentée ou réduite à due proportion des jours de congés pris ou non</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte adopté par le Sénat —	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture —	Texte adopté par la Commission —
<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>I. – Le chapitre II du titre V du livre I<sup>er</sup> de la deuxième partie du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 2152-1 est ainsi modifié :</p>	<p>durant cette période en application des articles L. 3141-1 à L. 3141-21 et L. 3151-1 à L. 3153-3. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>I A. - L'article L. 2151-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. - » ;</p> <p>2° Au 6° de l'article L. 2151-1 après le mot : « entreprises », est inséré le mot : « volontairement » ;</p> <p>3° Il est ajouté un II ainsi rédigé :</p> <p>« II. - Pour l'application du présent titre, sont considérés comme des organisations professionnelles d'employeurs les syndicats professionnels d'employeurs mentionnés à l'article L. 2131-1 et les associations d'employeurs mentionnées à l'article L. 2231-1. »</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>I A. - Non modifié</p> <p>I. – Non modifié</p>	<p><u>durant cette période en application des articles L. 3141 1 à L. 3141-21 et L. 3151-1 à L. 3153-3. »</u></p> <p style="text-align: center;"><b>Amdt COM 8</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE V</p> <p style="text-align: center;"><b>Adaptation des règles du dialogue social interprofessionnel</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 17</b></p> <p>I A. - Non modifié</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p><u>aa) Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;</u></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
a) À la première phrase du 3°, après les mots : « Dont les entreprises », sont insérés les mots : « et les organisations » ;	a) Non modifié		<b>Amdt COM 38</b> a) À la première phrase du 3°, après les mots : « Dont les entreprises », sont insérés les mots : « et les organisations » et après la référence « 4° », sont insérés les mots : « du I » ;
b) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	b) Alinéa sans modification		<b>Amdt COM 38</b>  b) Non modifié
« Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont assimilées aux organisations mentionnées au 3° du présent article. » ;	« Dans ces branches, les associations d'employeurs constituées conformément à la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et dont l'objet statutaire est la défense d'intérêts professionnels sont également assimilées aux organisations professionnelles d'employeurs mentionnées au II° de l'article L. 2151-1 du présent code. » ;		
2° Le 2° de l'article L. 2152-2 est ainsi modifié :	2° Non modifié		<u>2° L'article L. 2152-2 est ainsi modifié :</u>
a) Au début, sont ajoutés les mots : « Qui sont représentatives ou » ;			a) <u>Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;</u> <b>Amdt COM 38</b>
b) Les mots : « branches professionnelles » sont remplacés par les mots : « conventions collectives » ;			b) <u>Au 2°, au début, sont ajoutés les mots : « Qui sont représentatives ou » et les mots : « branches professionnelles » sont remplacés par les mots : « conventions collectives » ;</u> <b>Amdt COM 38</b>
			<u>2° bis L'article L. 2152-4 est ainsi modifié :</u>
			a) <u>Au 1°, après la référence « 5° », sont insérés les mots : « du I » ;</u>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>3° L'article L. 2152-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« À cette fin, il vérifie que les critères définis au présent chapitre sont respectés et s'assure notamment que le montant des cotisations versées par les entreprises et, le cas échéant, les organisations professionnelles adhérentes est de nature à établir la réalité de leur adhésion. »</p>	3° Non modifié		<p><u>b) A la première phrase du 3°, après la référence « 4° », sont insérés les mots : « du I » ;</u> <b>Amdt COM 38</b> 3° Non modifié</p>
<p>II. – L'article L. 2261-32 du code du travail est ainsi modifié :</p>	II. – Non modifié	II. – Non modifié	<p><u>4° (nouveau) À la première phrase de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-1528 du 18 décembre 2014 relative à la désignation des conseillers prud'hommes, après la référence « 6° », sont insérés les mots : « du I ».</u> <b>Amdt COM 38</b> II. – Non modifié</p>
<p>1° La première phrase du premier alinéa du I est ainsi modifiée :</p> <p>a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;</p> <p>b) Après le mot : « celle-ci », sont insérés les mots : « ou dont les caractéristiques, eu égard notamment à sa taille limitée et à la faiblesse du nombre des entreprises, des effectifs salariés et des ressources disponibles pour la conduite de la négociation, ne permettent pas le</p>			

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>développement d'une activité conventionnelle régulière et durable en rapport avec la vocation des branches professionnelles et respectant les obligations de négociateur qui lui sont assignées, » ;</p> <p>c) Les mots : « ce motif » sont remplacés par les mots : « l'un ou plusieurs de ces motifs » ;</p> <p>2° La première phrase du second alinéa du I est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « le même motif » sont remplacés par les mots : « les mêmes motifs » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « un an » sont remplacés par les mots : « six mois » ;</p> <p>3° Le II est ainsi modifié :</p> <p>a) La première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou » ;</p> <p>b) Les mots : « ce motif » sont remplacés par les mots : « l'un ou l'autre de ces motifs » ;</p> <p>4° À la première phrase du III, la première occurrence du mot : « et » est remplacée par le mot : « ou ».</p>		<p>III (nouveau). – Une concertation est engagée entre les organisations professionnelles d'employeurs membres du fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail sur les évolutions possibles des règles de répartition des crédits et de gouvernance de ce fonds, prévues, respectivement, aux</p>	<p>III. – Alinéa sans modification</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
—	—	articles L. 2135-13 et L. 2135-15 du même code, en tant qu'elles concernent les organisations professionnelles d'employeurs. Elle prend fin au plus tard le 15 novembre 2015.	—
		<del>Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement est habilité à réformer par ordonnance les règles de répartition des crédits et de gouvernance du fonds paritaire prévu à l'article L. 2135-9 du code du travail mentionnées au premier alinéa du présent III, au regard de la concertation mentionnée au même alinéa. Le projet de loi de ratification est déposé au Parlement dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.</del>	<i>Alinéa supprimé Amdt COM 9</i>
<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>	<b>Article 18</b>
I A. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 2135-7 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	I A. – Non modifié	I A. – Non modifié	Non modifié
« Les éventuelles indemnités de fonction payées par l'organisation syndicale sont assimilées à des salaires. Les cotisations et charges afférentes sont acquittées par l'organisation syndicale. »			
I. – Au 2° de l'article L. 2135-11 du code du travail, après les mots : « notamment par », sont insérés les mots : « l'animation et la gestion d'organismes de recherche, ».	I. – Non modifié	I. – Non modifié	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>II. – L'article L. 3142-8 du code du travail est ainsi rétabli :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>« Art. L. 3142-8. – Une convention conclue entre un ou plusieurs employeurs et une organisation syndicale de salariés peut prévoir le maintien de la rémunération du salarié bénéficiant du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale. Cette convention peut également prévoir le maintien des cotisations et des contributions sociales afférentes.</p>	<p>« Art. L. 3142-8. - Le salarié bénéficiant du congé de formation économique, sociale et syndicale a droit au maintien total ou partiel par l'employeur de sa rémunération, sur demande d'une organisation syndicale satisfaisant aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance, légalement constituée depuis au moins deux ans et dont le champ professionnel et géographique couvre celui de l'entreprise ou de l'établissement.</p>	<p>« Art. L. 3142-8. - Alinéa sans modification</p>	
<p>« La convention peut prévoir que le coût de ce maintien est supporté par l'employeur, par l'organisation syndicale ou réparti entre eux.</p>	<p>« Si l'entreprise est couverte par un accord qui prévoit, en application du 1° de l'article L. 3142-14, la prise en charge par l'employeur de tout ou partie du salaire, la demande de l'organisation syndicale ne peut porter que sur la différence entre le montant dont la prise en charge est prévue par l'accord et le montant total de la rémunération du salarié.</p>	<p>« Si ...</p>	
<p>« Elle fixe les conditions et les modalités selon lesquelles :</p>	<p>« La demande de l'organisation syndicale doit être expresse et écrite. Elle précise le niveau demandé du maintien de rémunération.</p>	<p>... syndicale porte sur la différence ...</p>	
<p>« 1° L'employeur procède au maintien de la rémunération et des cotisations et contributions sociales afférentes ;</p>	<p>« L'employeur maintient les cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération maintenue.</p>	<p>... salarié.</p>	
		<p>« La ...</p> <p>... rémunération. L'accord écrit du salarié pour bénéficier du maintien de son salaire dans les conditions prévues au présent article lui est annexé.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« 2° L'organisation syndicale procède, s'il y a lieu, au remboursement de l'employeur ;</p>	<p>« Une convention conclue entre l'organisation syndicale et l'employeur fixe le montant que l'organisation syndicale rembourse à l'employeur et le délai dans lequel ce remboursement est effectué. À défaut de convention, la demande de l'organisation syndicale s'engage à rembourser la totalité du montant maintenu, y compris le montant des cotisations et contributions sociales afférentes à la rémunération, dans un délai défini par décret en Conseil d'État.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p>« 3° En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans des limites fixées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>« En cas de non-remboursement, l'employeur peut procéder à une retenue sur le salaire du bénéficiaire, dans les conditions et les limites prévues par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	
<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>	<p><b>Article 19</b></p>
<p>I A. – Le deuxième alinéa de l'article L. 1226-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>I A. – Non modifié</p>	<p>I A. – Non modifié</p>	<p>I A. – Non modifié</p>
<p>« Il peut également rompre le contrat de travail si l'avis du médecin du travail mentionne expressément que tout maintien du salarié dans l'entreprise serait gravement préjudiciable à sa santé. »</p>			
<p>I B. – Au 3° de l'article L. 4622-2 du même code, après les mots : « sécurité et », sont insérés les mots : « celle des tiers, ».</p>	<p>I B. – Au 3° de l'article L. 4622-2 du code du travail, les mots : « leur sécurité et leur santé au travail » sont remplacés par les mots : « leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers ».</p>	<p>I B. – Non modifié</p>	<p>I B. – Non modifié</p>
<p>I C. – La seconde</p>	<p>I C. – Non modifié</p>	<p>I C. – Non modifié</p>	<p>I C. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>phrase de l'article L. 4622-3 du même code est complétée par les mots : « , ainsi que toute atteinte à la sécurité des tiers ».</p>			
<p>I. – L'article L. 4624-1 du même code est ainsi modifié :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>1° Le premier alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p>	<p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>1° Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>« Le médecin du travail recherche le consentement du salarié sur les propositions qu'il adresse à l'employeur. Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi. » ;</p>	<p><del>« Il recherche le consentement du salarié sur les propositions qu'il adresse à l'employeur. Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi. » ;</del></p>	<p>« Il peut proposer à l'employeur l'appui de l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail ou celui d'un organisme compétent en matière de maintien en emploi. » ;</p>	
<p>2° À la seconde phrase du dernier alinéa, les mots : « Ce dernier » sont remplacés par une phrase et les mots : « Il en informe l'autre partie. L'inspecteur du travail ».</p>	<p>2° Non modifié</p>	<p>2° Non modifié</p>	
<p>I bis. – Après le mot : « sont », la fin du III de l'article L. 4624-3 du même code est ainsi rédigée : « transmises au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel, à l'inspecteur ou au contrôleur du travail, au médecin inspecteur du travail ou aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes mentionnés à l'article L. 4643-1. »</p>	<p>I bis. – Non modifié</p>	<p>I bis. – Non modifié</p>	<p>I bis. – Non modifié</p>
<p>I ter. – L'article L. 4624-4 du même code devient l'article L. 4624-5.</p>	<p>I ter. – Non modifié</p>	<p>I ter. – Non modifié</p>	<p>I ter. – Non modifié</p>
<p>I quater. – Le même</p>	<p>I quater. – Non</p>	<p>I quater. – Non</p>	<p>I quater. – Non</p>

<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p align="center">—</p>	<p align="center"><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p align="center">—</p>
<p>article L. 4624-4 est ainsi rétabli :</p> <p>« Art. L. 4624-4. – Les salariés affectés à des postes présentant des risques particuliers pour leur santé ou leur sécurité, celles de leurs collègues ou de tiers et les salariés dont la situation personnelle le justifie bénéficient d'une surveillance médicale spécifique. Les modalités d'identification de ces salariés et les modalités de la surveillance médicale spécifique sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p>	<p>modifié</p> <p>I quinquies. - Le chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre VI de la quatrième partie du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre I<sup>er</sup> « Conseil d'orientation des conditions de travail et comités régionaux d'orientation des conditions de travail</p> <p>« Section 1 « Conseil d'orientation des conditions de travail</p> <p>« Art. L. 4641-1. - Le Conseil d'orientation des conditions de travail est placé auprès du ministre chargé du travail. Il assure les missions suivantes en matière de santé et de sécurité au travail et d'amélioration des conditions de travail :</p> <p>« 1° Il participe à l'élaboration des orientations stratégiques des politiques publiques nationales ;</p> <p>« 2° Il contribue à la définition de la position</p>	<p>modifié</p> <p>I quinquies. - Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 4641-1. - Non modifié</p>	<p>modifié</p> <p>I quinquies. – Non modifié</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

française sur les questions stratégiques au niveau européen et international ;

« 3° Il est consulté sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant cette matière ;

« 4° Il participe à la coordination des acteurs intervenant dans ces domaines.

« Art. L. 4641-2. - Le Conseil d'orientation des conditions de travail comprend des représentants de l'État, des représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et des organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national, des représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention et des personnalités qualifiées.

« Art L. 4641-3. - Un décret en Conseil d'État précise l'organisation, les missions, la composition et le fonctionnement des formations du Conseil d'orientation des conditions de travail.

« Section 2  
« Comités régionaux d'orientation des conditions de travail

« Art. L. 4641-4. - Un comité régional d'orientation des conditions de travail est placé auprès de chaque préfet de région.

« Art. L. 4641-2. – Le ...

... nationaux de sécurité sociale, des représentants des organismes nationaux d'expertise et de prévention, ainsi que des personnalités qualifiées.

« Art L. 4641-3. - Un décret en Conseil d'État détermine l'organisation ...

... travail.

Division et intitulé sans modification

« Art. L. 4641-4. – Un ...

... chaque représentant de l'État dans la région.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>« Il participe à l'élaboration et au suivi des politiques publiques régionales en matière de santé, de sécurité au travail et de conditions de travail ainsi qu'à la coordination des acteurs intervenant dans cette matière au niveau régional.</p> <p>« Un décret en Conseil d'État détermine son organisation, ses missions, sa composition et son fonctionnement. »</p>	<p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p><u>I <i>sexies</i> (nouveau). – Au quatrième alinéa de l'article L. 461-2 du code de la sécurité sociale et au premier alinéa de l'article L. 461-6 du même code, les mots : « conseil supérieur de la prévention des risques professionnels » sont remplacés par les mots : « conseil d'orientation des conditions de travail ».</u></p> <p><b>Amdt COM 37</b></p>
<p>II. – (Supprimé)</p> <p>III. – La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites est ainsi modifiée :</p>	<p>II. – (Supprimé)</p> <p>III. – Non modifié</p>	<p>II. – (Supprimé)</p> <p>III. – Non modifié</p>	<p>II. – (Supprimé)</p> <p>III. – Non modifié</p>
<p>1° Le treizième alinéa de l'article 10 est supprimé ;</p> <p>2° Après la date : « 1<sup>er</sup> janvier 2015 », la fin du II de l'article 16 est supprimée.</p>			
<p><b>Article 19 bis</b></p> <p>L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><b>Article 19 bis</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 19 bis</b></p> <p><del>L'article L. 461-1 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :</del></p>	<p><b>Article 19 bis</b></p> <p><i>Supprimé</i></p> <p><b>Amdt COM 10</b></p>

<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p>« Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire. »</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p style="text-align: center;">—</p> <p><del>« Les pathologies psychiques peuvent être reconnues comme maladies d'origine professionnelle dans les conditions prévues aux quatrième et avant-dernier alinéas du présent article. Les modalités spécifiques de traitement de ces dossiers sont fixées par voie réglementaire. »</del></p>	<p style="text-align: center;"><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p style="text-align: center;">—</p>
<p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater</b></p> <p>L'article L. 4161-2 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La première phrase est ainsi modifiée :</p> <p>a) Le mot : « caractériser » est remplacé par le mot : « déterminer » ;</p> <p>b) Les mots : « par des situations types d'exposition, faisant » sont remplacés par les mots : « , en faisant » ;</p> <p>c) Après le mot : « postes », sont insérés les mots : « , métiers ou situations de travail » ;</p> <p>2° La seconde phrase est remplacée par trois alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des conditions fixées par décret.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>c) Après le mot : « postes », sont insérés les mots : « ou situations de travail » ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de la branche et homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>a) Non modifié</p> <p>b) Non modifié</p> <p>c) Après ...</p> <p>... mots : « , métiers ou situations de travail » ;</p> <p>2° La seconde phrase est remplacée par quatre alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En ...</p> <p>... postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel professionnel de branche homologué ...</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 19 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>« En l'absence d'accord collectif de branche étendu, ces postes, métiers ou situations de travail exposés peuvent également être définis par un référentiel <u>élaboré par une organisation professionnelle de la branche</u> homologué par un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et des affaires sociales, dans des</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>—</p> <p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir de ces postes, métiers ou situations de travail.</p> <p>« L'employeur qui applique les stipulations d'un accord de branche étendu ou d'un référentiel professionnel de branche homologué mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article pour déclarer l'exposition de ses travailleurs ne peut se voir appliquer ni la pénalité mentionnée au second alinéa de l'article L. 4162-12, ni les pénalités et majorations de retard applicables au titre de la régularisation de cotisations mentionnée au même alinéa. »</p>	<p>—</p> <p>conditions fixées par décret. <del>Cette homologation tient compte de la situation financière du fonds mentionné à l'article L. 4162-17 et de son évolution prévisionnelle.</del></p> <p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles l'employeur peut établir la déclaration mentionnée à l'article L. 4161-1 à partir de ces postes ou situations de travail.</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>... par décret.</p> <p>« L'employeur qui applique le référentiel de branche pour déterminer l'exposition de ses salariés est présumé de bonne foi.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>—</p> <p>conditions fixées par décret. <del>Cette homologation tient compte de la situation financière du fonds mentionné à l'article L. 4162-17 et de son évolution prévisionnelle</del></p> <p><b>Amdts COM 11 et 12</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>
	<p><b>Article 19 septies A</b></p> <p>Les accords d'entreprise ou de groupe, les plans d'action et les accords de branche étendus, conclus en application des articles L. 138-29 et suivants du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la</p>	<p><b>Article 19 septies A</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 19 septies A</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, et en vigueur le 1er janvier 2015, continuent à produire leurs effets jusqu'au 1er janvier 2018.</p>		
<p><b>Article 19 octies</b></p> <p>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces mêmes affections.</p>	<p><b>Article 19 octies</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 19 octies</b></p> <p><del>Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 1<sup>er</sup> juin 2016, un rapport sur l'intégration des affections psychiques dans le tableau des maladies professionnelles ou l'abaissement du seuil d'incapacité permanente partielle pour ces mêmes affections.</del></p>	<p><b>Article 19 octies</b></p> <p><i>Supprimé</i> <b>Amdt COM 13</b></p>
<p><b>TITRE II</b> <b>CONFORTER LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>CONFORTER LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>CONFORTER LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE</b></p>	<p><b>TITRE II</b> <b>CONFORTER LE RÉGIME D'ASSURANCE CHÔMAGE DE L'INTERMITTENCE</b></p>
<p><b>Article 20</b></p> <p>I. – La section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au début, est insérée une sous-section 1 intitulée : « Contributions et allocations » et comprenant les articles L. 5424-20 et L. 5424-21 ;</p> <p>2° Est ajoutée une sous-section 2 ainsi rédigée :</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Règles spécifiques en matière de négociation des accords relatifs à</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>	<p><b>Article 20</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>Division et intitulé sans modification</p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>l'assurance chômage</p> <p>« Art. L. 5424-22. – I. – Pour tenir compte des modalités particulières d'exercice des professions de la production cinématographique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20 comportent des règles spécifiques d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, annexées au règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage.</p>	<p>« Art. L. 5424-22. – I. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5424-22. – I. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 5424-22. – I. – Non modifié</p>
<p>« II. – Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. À cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.</p>	<p>« II. – Préalablement à l'ouverture de la négociation nationale et interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 5422-22, puis préalablement à sa conclusion, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20, dont la liste est définie par voie réglementaire, des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs propositions. À cette fin, après l'ouverture de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et</p>	<p>« II. – Les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 négocient entre elles les règles spécifiques définies au I du présent article. À cette fin, dans le cadre de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.</p>	<p>« II. – <u>Préalablement à l'ouverture de la négociation nationale et interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 5422-22, puis préalablement à sa conclusion, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives à ce niveau informent les organisations représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20, dont la liste est définie par voie réglementaire, des objectifs poursuivis par cette négociation et recueillent leurs propositions.</u> À cette fin, après l'ouverture de la négociation des accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel leur</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage. Il fixe un délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

« Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. À défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle.

« Art. L. 5424-23. –

interprofessionnel leur transmettent en temps utile un document de cadrage.

« Ce document mentionne les objectifs concernant la trajectoire des dépenses de l'ensemble du régime d'assurance chômage et précise les objectifs de la concertation afin que celle-ci se conforme à cette trajectoire. Il fixe un délai dans lequel cette concertation doit aboutir.

« Le cas échéant, les propositions formulées à l'issue de la concertation préalable sont recueillies par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel habilitées à négocier les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20.

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et techniciens intermittents du spectacle.

« Art. L. 5424-23. –

« Ce document précise les objectifs de la négociation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage. Il fixe un délai dans lequel cette négociation doit aboutir.

« Les règles spécifiques prévues par un accord respectant les objectifs définis par le document de cadrage et conclu dans le délai fixé par le même document sont reprises dans les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20. À défaut de conclusion d'un tel accord, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et aux techniciens intermittents du spectacle.

**Alinéa supprimé**

« Art. ...

transmettent en temps utile un document de cadrage.

**Amdt COM 14**

« Ce document précise les objectifs de la concertation en ce qui concerne la trajectoire financière et le respect de principes généraux applicables à l'ensemble du régime d'assurance chômage. Il fixe le délai dans lequel cette concertation doit aboutir.

**Amdt COM 14**

« Le cas échéant, les propositions formulées à l'issue de la concertation préalable sont recueillies par les organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel habilitées à négocier les accords relatifs au régime d'assurance chômage mentionnés à l'article L. 5422-20

**Amdt COM 14**

« Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel fixent les règles d'indemnisation du chômage applicables aux artistes et techniciens intermittents du spectacle.

**Amdt COM 14**

« Art. L. 5424-23. –

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>I. – Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'État, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées, désignés par l'État. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que les règles de fonctionnement de celui-ci.</p>	<p>I. – Il est créé un comité d'expertise sur les règles spécifiques applicables en matière d'indemnisation des artistes et des techniciens intermittents du spectacle, composé de représentants de services statistiques de l'État, de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, ainsi que de personnalités qualifiées, désignés par l'État. Un décret précise les modalités de désignation des membres du comité ainsi que ses règles de fonctionnement.</p>	<p>... qualifiées. Ces représentants sont désignés ...</p> <p>... fonctionnement.</p>	<p>I. – Non modifié</p>
<p>« II. – Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises en cours de négociation par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.</p>	<p>« II. – Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises au cours de la concertation mentionnée au II de l'article L. 5424-22 par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.</p>	<p>« II. – Le ...</p> <p>... transmises en cours de négociation par une organisation ...</p> <p>... évaluation.</p>	<p>« II. – Le comité évalue toutes les propositions qui lui sont transmises <u>au cours de la concertation mentionnée au II de l'article L. 5424-22</u> par une organisation d'employeurs ou de salariés représentative de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20. Il peut également être saisi d'une telle demande d'évaluation par une organisation professionnelle d'employeurs ou par une organisation syndicale de salariés représentative au niveau national et interprofessionnel. Le décret mentionné au I du présent article détermine les modalités de communication de cette évaluation.</p>
<p>« III. – Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la</p>	<p>« III. – <i>Supprimé</i></p>	<p><del>« III. – Lorsque les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 ont conclu un accord, le comité évalue le respect par celui-ci de la</del></p>	<p><b>Amdt COM 14</b></p> <p>« III. – Supprimé <b>Amdt COM 14</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>trajectoire financière figurant dans le document de cadrage mentionné au deuxième alinéa du II de l'article L. 5424-22, dans un délai fixé par le décret mentionné au dernier alinéa du I du présent article.</p>	<p>« III bis. - Le comité peut être saisi par les organisations mentionnées au II sur la mise en œuvre des règles spécifiques des annexes mentionnées au I de l'article L. 5424-22.</p>	<p><del>trajectoire financière figurant dans le document de cadrage mentionné au II de l'article L. 5424-22, dans un délai fixé par le décret mentionné au I du présent article.</del></p>	<p><u>« III bis. - Le comité peut être saisi par les organisations mentionnées au II sur la mise en œuvre des règles spécifiques des annexes mentionnées au I de l'article L. 5424-22.</u></p>
<p>« IV. - L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 et l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 fournissent au comité d'expertise les informations nécessaires à l'exercice de ses missions. »</p>	<p>« IV. - Non modifié</p>	<p>« IV. - Non modifié</p>	<p><b>Amdt COM 14</b></p>
<p>II. - Avant le 31 janvier 2016, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail réexaminent les listes des emplois de ces professions pouvant être pourvus par la conclusion de contrats à durée déterminée d'usage, afin de vérifier que les emplois qui y figurent répondent aux critères du recours au contrat à durée déterminée d'usage prévus au 3° de l'article L. 1242-2 du même code.</p>	<p>II. - Alinéa sans modification</p>	<p>II. - Avant le 31 mars 2016 ...</p>	<p>II. - Non modifié</p>
<p>En l'absence d'établissement de nouvelles listes à cette date, celles-ci peuvent être fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>... travail révisent les ...</p> <p>... code.</p>	
		<p>Alinéa sans modification</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
culture.			
Les organisations représentatives au niveau professionnel de salariés et d'employeurs négocient, avant le 30 juin 2016, la politique contractuelle, notamment les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.	Ces organisations négocient, avant le 30 juin 2016, les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.	Ces organisations négocient, avant ladite date, les conditions de recours au contrat à durée déterminée d'usage.	
III. – Avant le 31 janvier 2016, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail examinent l'évolution de la prise en compte des périodes de maladie et de maternité des salariés de ces professions.	III. – Non modifié	III. – Non modifié	III. – Non modifié
IV. – Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des artistes et techniciennes intermittentes du spectacle, s'appuyant sur des données chiffrées et une enquête qualitative, concernant en particulier la proportion de femmes parmi les intermittents et son évolution, le nombre de femmes enceintes, leurs conditions d'accès aux prestations maladie et maternité ainsi qu'à l'assurance chômage et les répercussions des grossesses et des congés de maternité sur les carrières professionnelles des intermittentes.	IV. - Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des artistes et techniciennes intermittentes du spectacle, s'appuyant sur des données chiffrées et une enquête qualitative, concernant en particulier la proportion de femmes parmi les intermittents et son évolution, le nombre de femmes enceintes, leurs conditions d'accès aux prestations maladie, maternité et à l'assurance chômage, la complémentarité entre les prestations fournies, la concordance des droits et les cas de non recours aux droits ainsi que les répercussions des grossesses et des congés de maternité sur les carrières professionnelles des intermittentes.	IV. – Dans ...  ... prestations d'assurance maladie, maternité et chômage ...  ... intermittentes	IV. – Non modifié

<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par le Sénat</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b></p> <p>—</p>	<p><b>Texte adopté par la Commission</b></p> <p>—</p>
	<p><b>Article 20 bis A</b></p> <p>Il est créé une conférence des métiers du spectacle. Elle vise à examiner les questions relatives à l'avenir, à moyen terme, des emplois et des entreprises culturels. Elle rassemble les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, les organisations d'employeurs et de salariés représentatives de l'ensemble des professions mentionnées à l'article L. 5424-20 du code du travail, les représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des personnes qualifiées. Elle se réunit tous les cinq ans. Sa composition est fixée par décret.</p>	<p><b>Article 20 bis A</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Article 20 bis A</b></p> <p><b>Suppression maintenue</b></p>
<p><b>Article 20 quater</b></p> <p>L'article L. 3164-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au premier alinéa pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans employés par un entrepreneur du spectacle, à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives et que leur</p>	<p><b>Article 20 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé au premier alinéa pour les jeunes travailleurs de moins de seize ans employés par un entrepreneur du spectacle, à condition qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives et que leur</p>	<p><b>Article 20 quater</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Une ...</p> <p>... repos de trente-six heures, dont au moins vingt-quatre</p>	<p><b>Article 20 quater</b></p> <p>Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
participation à une répétition ou à un spectacle soit de nature à contribuer à leur développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de leur santé.	participation à une répétition ou à un spectacle, <del>dont le nombre ne peut dépasser six par an</del> , soit de nature à contribuer à leur développement et s'effectue dans des conditions garantissant la préservation de leur santé.	heures consécutives, et que leur participation à une répétition ou à un spectacle soit de nature ...  ... santé.	
« À défaut d'accord et si les conditions mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article sont remplies, cette dérogation peut être accordée par l'inspecteur du travail, après avis de la commission chargée d'accorder les autorisations mentionnées à l'article L. 7124-1. »	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	
<b>TITRE III SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI</b>	<b>TITRE III SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI</b>	<b>TITRE III SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI</b>	<b>TITRE III SÉCURISATION DES PARCOURS ET RETOUR À L'EMPLOI</b>
<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>	<b>Article 21</b>
Afin que chaque personne dispose au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 d'un compte personnel d'activité qui rassemble, dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de son statut, les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel, une concertation est engagée avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2015 avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation sur la mise en œuvre du compte personnel d'activité.	<b>Supprimé</b>	Afin que chaque personne dispose au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 d'un compte personnel d'activité qui rassemble, dès son entrée sur le marché du travail et tout au long de sa vie professionnelle, indépendamment de son statut, les droits sociaux personnels utiles pour sécuriser son parcours professionnel, une concertation est engagée avant le 1 <sup>er</sup> décembre 2015 avec les organisations professionnelles d'employeurs et syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel, qui, si elles le souhaitent, ouvrent une négociation sur la mise en œuvre du compte personnel d'activité.	Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les modalités possibles de cette mise en œuvre.</p>		<p>Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, le Gouvernement présente un rapport au Parlement sur les modalités possibles de cette mise en œuvre.</p>	
<b>Article 22</b>	<b>Article 22</b>	<b>Article 22</b>	<b>Article 22</b>
<p>I. – Le titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code du travail est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p>Non modifié</p>
<p>« Chapitre V « Association nationale pour la formation professionnelle des adultes</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	
<p>« Art. L. 5315-1. – L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion professionnelle. Elle contribue à la politique de certification menée par le ministre chargé de l'emploi. Elle contribue à l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers. »</p>	<p>« Art. L. 5315-1. – L'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dans le cadre de sa mission de service public pour l'emploi, participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion professionnelle. Elle contribue à l'égal accès des femmes et des hommes à la formation professionnelle et à la promotion de la mixité des métiers. »</p>	<p>« Art. ... ... professionnelle. Elle contribue à la politique de certification menée par le ministre chargé de l'emploi. Elle contribue à l'égal ... ... métiers. »</p>	
<p>II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, les mesures relevant du domaine de la loi pour :</p>	<p>II. – Non modifié</p>	<p>II. – Alinéa sans modification</p>	
<p>1° Procéder à la</p>		<p>1° Procéder ...</p>	



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>création d'un établissement public industriel et commercial visant à exercer les missions actuellement assurées par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes et préciser les missions exercées par cet établissement, notamment ses missions de service public ;</p>		<p>... commercial chargé d'exercer ...</p>	
<p>2° Définir les conditions de dévolution d'actifs immobiliers de l'État à cet établissement ;</p>		<p>... public ;</p>	
<p>3° Préciser les conditions du transfert des biens, droits et obligations de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes à cet établissement.</p>		<p>2° Non modifié</p>	
<p>Le projet de loi de ratification de l'ordonnance doit être déposé devant le Parlement au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant la publication de l'ordonnance.</p>		<p>3° Non modifié</p>	
	<p><b>Article 22 bis A</b></p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 22 bis A</b></p>
	<p>Le livre VI du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Non modifié</p>
	<p>1° Après le titre II, il est inséré un titre II bis ainsi rédigé :</p>	<p>1° Non modifié</p>	
	<p>« Titre II bis « Formation aux activités privées de sécurité</p>		
	<p>« Chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions générales</p>		
	<p>« Art. L. 625-1. – Est soumise au présent titre, lorsqu'elle est délivrée par des</p>		

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

exploitants individuels et des personnes morales de droit privé, établis sur le territoire français, et n'ayant pas conclu un contrat d'association avec l'État :

« 1° La formation permettant de justifier de l'aptitude professionnelle à exercer les activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1 et à l'article L. 621-1 ;

« 2° La formation permettant le renouvellement des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20-1 et L. 622-19-1.

« Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont dénommées "prestataires de formation".

« Chapitre II  
« Conditions  
d'exercice

« Art. L. 625-2. – L'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 625-1 est subordonné à la délivrance d'une autorisation, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, par la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente aux prestataires de formation qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1° Être titulaire d'une déclaration d'activité enregistrée dans les conditions fixées aux articles L. 6351-1 à L. 6351-8 du code du travail ;

« 2° Être dirigé par une personne physique répondant aux conditions prévues aux 1° à 4° de l'article L. 612-20 du présent

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

code ;

« 3° Avoir fait l'objet d'une certification dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 625-3. – Si le prestataire de formation n'a pas encore exercé l'activité mentionnée à l'article L. 625-1, la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente lui délivre une autorisation d'exercice provisoire dans les conditions définies par décret en Conseil d'État.

« Art. L. 625-4. – L'autorisation peut être retirée :

« 1° À la personne physique ou morale qui ne remplit plus les conditions exigées à l'article L. 625-2 ;

« 2° À la personne morale dont la direction ou la gestion est exercée en fait par une personne agissant directement ou par personne interposée en lieu et place des représentants légaux.

« Le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet.

« Art. L. 625-5. – En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut suspendre l'autorisation pour six mois au plus.

« L'autorisation peut être également suspendue lorsque la personne morale ou son dirigeant fait l'objet de poursuites pénales. L'autorité qui a procédé à la suspension

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

peut y mettre fin dès lors qu'elle a connaissance d'une décision de l'autorité judiciaire intervenue sur le fond.

« Chapitre III  
« Dispositions pénales

« Art. L. 625-6. – Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de diriger, en violation de l'article L. 625-2, un organisme exerçant une activité mentionnée à l'article L. 625-1, ou d'exercer en fait, directement ou par personne interposée, la direction ou la gestion d'une telle personne morale, en lieu et place de ses représentants légaux.

« Art. L. 625-7. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus aux articles L. 634-1 et L. 634-3, lorsqu'ils sont relatifs à l'activité mentionnée à l'article L. 625-1. » ;

2° Après l'article L. 612-20, il est inséré un article L. 612-20-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 612-20-1. – Le renouvellement de la carte professionnelle est conditionné au suivi d'une formation continue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

3° La section 3 du chapitre II du titre Ier est complétée par un article L. 622-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 622-19-1. –

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

2° Alinéa sans  
modification

« Art. L. 612-20-1. –  
Le ...  
... est  
subordonné au ...

... d'État. » ;

3° Alinéa sans  
modification

« Art. L. 622-19-1. –

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

Le renouvellement de la carte professionnelle est conditionné au suivi d'une formation continue, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'État. » ;

4° L'article L. 617-14 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de la même peine le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus aux articles L. 634-1 et L. 634-3, lorsqu'ils sont relatifs aux activités mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 611-1. » ;

5° L'article L. 624-12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est puni de la même peine le fait de mettre obstacle à l'accomplissement des contrôles prévus aux articles L. 634-1 et L. 634-3, lorsqu'ils sont relatifs à l'activité mentionnée à l'article L. 621-1. » ;

6° À l'article L. 631-1, à la seconde phrase du 2° de l'article L. 632-1 et à la première phrase du second alinéa de l'article L. 634-4, les références : « titres Ier et II » sont remplacées par les références : « titres I<sup>er</sup>, II et II bis » ;

7° L'article L. 633-1 est ainsi modifié :

a) Après le mot : « prévus », la fin du 1° est ainsi rédigée : « au présent livre ; »

b) Après le mot : « prévues », la fin du 2° est ainsi rédigée : « au présent livre ; »

Le ...  
... est  
subordonné au ...

... d'État. » ;

4° Non modifié

5° Non modifié

6° Non modifié

7° Non modifié

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
	<p>8° L'article L. 634-1 est ainsi modifié :</p> <p>a) À la fin de la première phrase, les références : « titres Ier et II » sont remplacées par les références : « titres Ier, II et II bis » ;</p> <p>b) À la deuxième phrase : « ou du donneur d'ordres » sont remplacés par les mots : « , du donneur d'ordres ou du prestataire de formation » ;</p> <p>9° Au premier alinéa de l'article L. 645-1, après les mots : « à l'exception de l'article L. 613-10, », est insérée la référence : « le titre II bis » ;</p> <p>10° Au premier alinéa de l'article L. 646-1, après les mots : « à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, », est insérée la référence : « le titre II bis » ;</p> <p>11° Au premier alinéa de l'article L. 647-1, après les mots : « à l'exception des articles L. 613-10 et L. 613-11, », est insérée la référence : « le titre II bis ».</p>	<p>8° Non modifié</p> <p>9° Non modifié</p> <p>10° Non modifié</p> <p>11° Non modifié</p>	
<p><b>Article 23 quater</b></p> <p>I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi permettant de simplifier et de rationaliser, en vue d'un meilleur service aux entreprises assujetties et à</p>	<p><b>Article 23 quater</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p><b>Article 23 quater</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p>	<p><b>Article 23 quater</b></p> <p>Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>leurs salariés, l'organisation de la collecte de la participation des employeurs à l'effort de construction prévue à l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et la distribution des emplois de cette participation définis à l'article L. 313-3 du même code :</p>			
<p>1° En prévoyant la création d'un organisme paritaire chargé de définir dans le cadre de la loi les orientations générales du dispositif d'ensemble et de piloter et de contrôler les structures le composant ;</p>		<p>1° Non modifié</p>	
<p>2° En prévoyant, par substitution aux organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement, la création d'un organisme unique chargé de collecter la participation des employeurs à l'effort de construction et de distribuer les emplois de cette participation, le cas échéant via des apports de ressources à l'organisme mentionné au 3° du présent article pour l'acquisition de titres mentionnés au même 3° ;</p>		<p>2° Non modifié</p>	
<p>3° En prévoyant la création d'un organisme unique qui recueille l'ensemble des titres détenus par les organismes collecteurs associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement émis par des sociétés immobilières, y compris les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré mentionnées à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et qui est chargé d'acquérir, au titre des</p>		<p>3° Non modifié</p>	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

emplois mentionnés au 2° du présent article, des titres émis par des sociétés immobilières ;

4° En définissant la forme juridique, la gouvernance, les missions, les modes de financement et le régime fiscal des trois organismes devant être constitués en application des 1°, 2° et 3° permettant notamment un pilotage efficient des organismes devant être constitués en application des 2° et 3° par l'organisme devant être constitué en application du 1° et prévoyant les modalités d'organisation territoriale de ces organismes ;

5° En précisant les dispositions, y compris fiscales, nécessaires à la transmission, au transfert ou à la cession aux trois organismes devant être constitués en application des 1°, 2° et 3° des droits et obligations, de la situation active et passive et des biens immeubles et meubles corporels ou incorporels de

4° En définissant la forme juridique, la gouvernance, les missions, les modes de financement, le régime fiscal et le régime des relations individuelles et collectives de travail applicables aux trois organismes devant être constitués en application des 1° à 3° ainsi que, s'il y a lieu, de leurs filiales, permettant notamment un pilotage efficient des organismes devant être constitués en application des 2° et 3° par l'organisme devant être constitué en application du 1°, assurant l'association des partenaires, notamment l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, à la définition des orientations de l'organisme créé en application du même 1° et prévoyant les modalités d'organisation territoriale de ces organismes et la cohérence des activités des sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré contrôlées par l'organisme créé en application du 3° avec les politiques locales de l'habitat ;

5° Non modifié



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>toute nature appartenant aux organismes collecteurs associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et à cette dernière, sans que le transfert des contrats en cours d'exécution soit de nature à justifier leur résiliation, ni la modification de l'une quelconque de leurs clauses, ni, le cas échéant, le remboursement anticipé des dettes qui en sont l'objet ;</p>			
<p>6° En prévoyant des dispositions, relatives notamment aux règles de gouvernance des organismes devant être constitués en application des 1°, 2° et 3°, garantissant l'absence de discrimination dans la distribution des emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction entre, d'une part, les sociétés dont l'organisme constitué en application du 3° sera actionnaire et, d'autre part, les autres personnes morales exerçant les mêmes missions ;</p>		<p>6° Non modifié</p>	
<p>7° En adaptant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux missions de contrôle, d'évaluation et d'étude de l'Agence nationale de contrôle du logement social, afin de lui permettre d'exercer ses missions sur les organismes créés en application des 1°, 2° et 3° et d'étendre ses missions au contrôle des dispositions mentionnées au 6° ;</p>		<p>7° Non modifié</p>	
<p>8° En apportant aux dispositions législatives en vigueur toutes autres modifications rendues nécessaires par la mise en œuvre des mesures prévues</p>		<p>8° Non modifié</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
aux 1° à 7°.	II. – L'ordonnance prévue au I est prise dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi.	II. – L'ordonnance ... de douze mois ... loi.	
III. – Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.	III. – Non modifié	III. – Non modifié	
	<b>Article 23 quinquies A</b>	<b>Article 23 quinquies A</b>	<b>Article 23 quinquies A</b>
	Le code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Non modifié
	1° L'article L. 5132-5 est ainsi modifié :	1° Alinéa sans modification	
	a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	a) Le troisième alinéa est complété par les mots :	
	« <del>Cette durée peut être inférieure</del> pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;	« , sauf pour les...	
	b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	... peine. » ;	
	« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1. » ;	b) Non modifié	
	2° L'article L. 5132-11-1 est ainsi modifié :	2° Alinéa sans modification	

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ~~Cette durée peut être inférieure~~ pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1. » ;

3° L'article L. 5132-15-1 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ~~Cette durée peut être inférieure~~ pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine. » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 1243-2, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une

a) Le troisième alinéa est complété *par les mots* :

« , sauf pour les...

... peine. » ;

b) Non modifié

3° Alinéa sans modification

a) Le troisième alinéa est complété *par les mots* :

« , sauf pour ...

... peine. » ;

b) Non modifié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 6314-1. »

**Article 23 quinquies B**

Le code du travail applicable à Mayotte est ainsi modifié :

1° L'article L. 127-5 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ~~Cette durée peut être inférieure~~ pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 122-1-1, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 711-1-2. » ;

2° L'article L. 127-11 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ~~Cette durée peut être inférieure~~ pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de

**Article 23 quinquies B**

Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Le troisième alinéa est complété par les mots :

« , sauf pour les ...

... peine. » ;

b) Non modifié

2° Alinéa sans modification

a) Le troisième alinéa est complété par les mots :

« , sauf pour les...

**Article 23 quinquies B**

Non modifié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

peine » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 122-1-1, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 711-1-2. » ;

3° L'article L. 127-15 est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« ~~Cette durée peut être inférieure~~ pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions relatives à la rupture avant terme du contrat de travail à durée déterminée prévues à l'article L. 122-1-1, le contrat peut être rompu avant son terme, à l'initiative du salarié, lorsque la rupture a pour objet de lui permettre de suivre une formation conduisant à une qualification prévue à l'article L. 711-1-2. »

... peine. » ;

b) Non modifié

3° Alinéa sans modification

a) Le troisième alinéa est complété *par les mots* :

« , sauf pour les... » ;

... peine. » ;

b) Non modifié

**Article 23 octies A**

**Article 23 octies A**

**Article 23 octies A**

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
—	<p style="text-align: center;">—</p> <p>L'article L. 6241-9 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° est complété par les mots : « , ainsi que les autres établissements privés soumis à une évaluation périodique définie par décret » ;</p> <p>2° Le 5° est ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Les établissements privés relevant de l'enseignement supérieur soumis à une évaluation périodique définie par décret ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>I. – Supprimé</b></p> <p><b>II (nouveau).</b> – À l'article L. 6332-16 du code du travail, après le mot : « régions », sont insérés les mots : « ainsi que les dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement technologique et professionnel mentionnées à l'article L. 6241-5, ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Non modifié</p>
-----	<p style="text-align: center;"><b>Article 23 nonies A</b></p> <p>I. – À la fin du premier alinéa de l'article L. 6222-18 du code du travail, les mots : « durant les deux premiers mois de l'apprentissage » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'échéance des quarante-cinq premiers jours, consécutifs ou non, de formation pratique en entreprise effectuée par l'apprenti ».</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 23 nonies A</b></p> <p>I. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;"><b>Article 23 nonies A</b></p> <p>I. – Non modifié</p> <p style="text-align: center;"><u>I bis. – (nouveau) Au sixième alinéa de l'article L. 6222-5-1 du même code, les mots : « pendant deux mois à compter du début de la première période de travail effectif chez cet employeur » sont supprimés.</u></p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
	<p>II. – Le I s'applique aux contrats d'apprentissage conclus postérieurement à la publication de la présente loi.</p> <p><b>Article 23 decies A</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article L. 1263-1 du code du travail est ainsi modifié :</p> <p>1° La référence : « L. 8112-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;</p> <p>2° Les mots : « leurs actions » sont remplacés par les mots : « l'action des agents mentionnés au premier alinéa du présent article ».</p> <p><b>Article 23 decies B</b></p> <p>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, est ainsi rédigée :</p> <p>« Cette gratification est forfaitaire et ne varie pas en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. »</p>	<p>II. – Le I s'applique aux contrats d'apprentissage conclus après la publication de la présente loi.</p> <p><b>Article 23 decies A</b></p> <p><b>Supprimé</b></p> <p><b>Article 23 decies B</b></p> <p><b>Supprimé</b></p>	<p><b>Amdt COM 43</b></p> <p>II. – Non modifié</p> <p><b>Article 23 decies A</b></p> <p><u>Le premier alinéa de l'article L. 1263-1 du code du travail est ainsi modifié :</u></p> <p><u>1° La référence : « L. 8112-1 » est remplacée par la référence : « L. 8271-1-2 » ;</u></p> <p><u>2° Les mots : « leurs actions » sont remplacés par les mots : « l'action des agents mentionnés au 1° du même article L. 8271-1-2 ».</u></p> <p><b>Amdt COM 15</b></p> <p><b>Article 23 decies B</b></p> <p><u>La seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 124-6 du code de l'éducation, dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires, est ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Cette gratification est forfaitaire et ne varie pas en fonction du nombre de jours ouvrés dans le mois. »</u></p> <p><b>Amdt COM 27</b></p>
	<p><b>Article 23 duodecies</b></p>	<p><b>Article 23 duodecies</b></p>	<p><b>Article 23 duodecies</b></p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

I. – Le code du travail est ainsi modifié :

1° L'article L. 1242-8 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « dix huit » est remplacé par le mot : « vingt quatre » et les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou des deux renouvellements » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « portée à » sont remplacés par les mots : « également de » ;

2° Au 1° de l'article L. 1243-2, les mots : « , renouvellement inclus » sont remplacés par les mots : « incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements » ;

3° L'article L. 1243-13 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou, le cas échéant, des deux renouvellements » ;

4° À la fin de la première phrase du premier alinéa, aux 1° et 2° de l'article L. 1244-3, les mots : « , renouvellement inclus » sont remplacés par les mots : « incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements » ;

5° L'article L. 1251-12 est ainsi modifié :

I. – Alinéa sans modification

1° Alinéa sans modification

a) Au premier alinéa, les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou des deux renouvellements » ;

b) Non modifié

2° Non modifié

3° Non modifié

4° Non modifié

5° Alinéa sans modification

I. – Alinéa sans modification

1° Non modifié

2° Non modifié

3° Non modifié

4° Non modifié

5° Non modifié



**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

a) Au premier alinéa, le mot : « dix huit » est remplacé par le mot : « vingt quatre » et les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou des deux renouvellements » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « portée à » sont remplacés par les mots : « également de » ;

6° Au 1° de l'article L. 1251-28, les mots : « , renouvellement inclus » sont remplacés par les mots : « incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements » ;

7° Au premier alinéa de l'article L. 1251-35, les mots : « une fois » sont remplacés par les mots : « deux fois » ;

8° À la fin de la première phrase du premier alinéa, aux 1° et 2° de l'article L. 1251-36, les mots : « , renouvellement inclus » sont remplacés par les mots : « incluant, le cas échéant, son ou ses deux renouvellements » ;

9° À l'article L. 1254-12, les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou des renouvellements ».

II. – Le I est applicable aux contrats en cours.

a) Au premier alinéa, les mots : « du renouvellement » sont remplacés par les mots : « du ou des deux renouvellements » ;

b) Non modifié

6° Non modifié

7° Non modifié

8° Non modifié

9° Non modifié

II. – Non modifié

10° (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 1254-17, le mot : « une » est remplacé par le mot : « deux ».

**Amdt COM 35**

II. – Non modifié

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Article 23 terdecies**

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre V du livre II de la première partie du code du travail est ainsi modifiée :

1° Le 2° de l'article L. 1251-1 est ainsi rédigé :

« 2° D'un contrat de travail entre le salarié temporaire et son employeur, l'entreprise de travail temporaire, pour une durée indéterminée ou déterminée. Lorsqu'il est conclu pour une durée déterminée, le contrat est appelé "contrat de mission". » ;

2° Il est ajouté un article L. 1251-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1251-4-1. – Lorsque le contrat de travail entre l'entreprise de travail temporaire et le salarié temporaire est conclu pour une durée indéterminée, la mise à disposition de ces salariés auprès d'entreprises utilisatrices n'est pas soumise aux articles L. 1251-6, L. 1251-7, L. 1251-11 à L. 1251-14, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-26, L. 1251-28 à L. 1251-33, L. 1251-34 à L. 1251-37, L. 1251-39, L. 1251-40 et L. 1251-43. »

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Article 23 terdecies**

*I. – (Supprimé)*

**Texte adopté par la  
Commission**

—

**Article 23 terdecies**

Non modifié

II (nouveau). – Une entreprise de travail temporaire peut conclure avec le salarié un contrat à durée indéterminée pour l'exécution de missions successives. Chaque mission donne lieu à :

1° La conclusion d'un

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

**Texte adopté par la  
Commission**

—

contrat de mise à disposition entre l'entreprise de travail temporaire et le client utilisateur, dit « entreprise utilisatrice » ;

2° L'établissement par l'entreprise de travail temporaire d'une lettre de mission.

III (nouveau). – Le contrat de travail mentionné au II est régi par les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée indéterminée, sous réserve des dispositions du présent article.

Il peut prévoir des périodes sans exécution de mission, dites « périodes d'intermission ». Ces périodes sont assimilées à du temps de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés et pour l'ancienneté.

Il est établi par écrit et comporte notamment les mentions suivantes :

1° L'identité des parties ;

2° Le cas échéant, les conditions relatives à la durée du travail, notamment le travail de nuit ;

3° Les horaires auxquels le salarié doit être joignable pendant les périodes d'intermission ;

4° Le périmètre de mobilité dans lequel s'effectuent les missions, qui tient compte de la spécificité des emplois et de la nature des tâches à accomplir, dans le respect de la vie personnelle et familiale du

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

—

**Texte adopté par le Sénat**

—

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

—

salarié ;

5° La description des emplois correspondant aux qualifications du salarié ;

6° Le cas échéant, la durée de la période d'essai ;

7° Le montant de la rémunération mensuelle minimale garantie ;

8° L'obligation de remise au salarié d'une lettre de mission pour chacune des missions qu'il effectue.

IV. – Le contrat mentionnée au II liant l'entreprise de travail temporaire au salarié prévoit le versement d'une rémunération mensuelle minimale garantie au moins égale au produit du montant du salaire minimum de croissance fixé en application des articles L. 3231-2 à L. 3231-12 du code du travail, par le nombre d'heures correspondant à la durée légale hebdomadaire pour le mois considéré, compte tenu, le cas échéant, des rémunérations des missions versées au cours de cette période.

V (nouveau). – Les missions effectuées par le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire sont régies par les articles L. 1251-5 à L. 1251-63 du code du travail, sous réserve des adaptations prévues au présent article et à l'exception des articles L. 1251-14, L. 1251-15, L. 1251-19, L. 1251-26 à 28, L. 1251-32 et L. 1251-33 et L. 1251-36 du même code.

**Texte adopté par la  
Commission**

—

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture

Texte adopté par la  
Commission

VI. (nouveau) – Pour l'application des articles L. 1251-5, L. 1251-9, L. 1251-11, L. 1251-13, L. 1251-16, L. 1251-17, L. 1251-29, L. 1251-30, L. 1251-31, L. 1251-34, L. 1251-35, L. 1251-41 et L. 1251-60 du code du travail au contrat à durée indéterminée conclu par une entreprise de travail temporaire avec un salarié, les mots : "contrat de mission" sont remplacés par les mots : "lettre de mission" .

VII (nouveau). – Par dérogation à l'article L. 1251-12 du code du travail, la durée totale de la mission du salarié lié par un contrat à durée indéterminée avec l'entreprise de travail temporaire ne peut excéder trente-six mois.

VIII (nouveau). – Pour l'application du 1° de l'article L. 6322-63 du code du travail, la durée minimale de présence dans l'entreprise s'apprécie en totalisant les périodes de mission et d'intermission effectuées par le salarié lorsque ce dernier est lié à l'entreprise de travail temporaire par un contrat à durée indéterminée.

IX (nouveau). – Pour l'application des articles L. 2314-17 et L. 2324-16 du code du travail, la durée passée dans l'entreprise est calculée en totalisant les périodes de mission et d'intermission effectuées par le salarié.

X (nouveau). – Le présent article est applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2018.

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I. – Le titre IV du livre VIII du code de la sécurité sociale est ainsi rétabli :</p> <p style="padding-left: 40px;">« TITRE IV « PRIME D'ACTIVITÉ</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre I<sup>er</sup> « Dispositions générales</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 841-1. – La prime d'activité a pour objet d'inciter les travailleurs aux ressources modestes, qu'ils soient salariés ou non salariés, à l'exercice ou à la reprise d'une activité professionnelle et de soutenir leur pouvoir d'achat.</p> <p style="padding-left: 40px;">« Chapitre II « Conditions d'ouverture du droit « Art. L. 842-1. – Toute personne résidant en</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 841-1. – Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 842-1. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Au plus tard le 30 juin 2018, le Gouvernement présente au Parlement un rapport, établi après concertation avec les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives et avis de la Commission nationale de la négociation collective, sur les conditions d'application de ce dispositif et sur son éventuelle pérennisation.</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 841-1. – Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 842-1. – Non modifié</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV ENCOURAGER L'ACTIVITÉ PROFESIONNELLE PAR LA CRÉATION D'UNE PRIME D'ACTIVITÉ</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Article 24</b></p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 841-1. – Non modifié</p> <p style="padding-left: 40px;">Division et intitulé sans modification</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 842-1. – Non modifié</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>France de manière stable et effective, qui perçoit des revenus tirés d'une activité professionnelle, a droit à une prime d'activité dans les conditions définies au présent titre.</p>			
<p>« Art. L. 842-2. – Le droit à la prime d'activité est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :</p>	<p>« Art. L. 842-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 842-2. – Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 842-2. – Alinéa sans modification</p>
<p>« 1° Être âgé de plus de dix-huit ans ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
<p>« 2° Être français ou titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>« a) Aux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;</p>			
<p>« b) Aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;</p>			
<p>« c) Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 ;</p>			
<p>« 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ou apprenti au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail. Cette</p>	<p>« 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ou apprenti au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail. Cette</p>	<p>« 3° Ne ...</p>	<p>« 3° Ne pas être élève, étudiant, stagiaire au sens de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ou apprenti au sens de l'article L. 6211-1 du code du travail. Cette</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>condition n'est pas applicable aux personnes dont les revenus professionnels excèdent mensuellement, pendant la période de référence mentionnée à l'article L. 843-4 du présent code, le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 ; elle ne l'est pas non plus aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7 ;</p>	<p>condition n'est pas applicable aux <del>apprentis qui, au moment de leur entrée en apprentissage, ne disposent d'aucun diplôme national ou titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles, et aux étudiants, lorsque les revenus professionnels de ces personnes</del> excèdent mensuellement, pendant la période de référence mentionnée à l'article L. 843-4 du présent code, le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 ; elle ne l'est pas non plus aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7 ;</p>	<p>... aux personnes dont les revenus professionnels excèdent ...</p>	<p><u>condition n'est pas applicable aux apprentis qui, au moment de leur entrée en apprentissage, ne disposent d'aucun diplôme national ou titre professionnel enregistré et classé au répertoire national des certifications professionnelles, et aux étudiants, lorsque les revenus professionnels de ces personnes</u> excèdent mensuellement, pendant la période de référence mentionnée à l'article L. 843-4 du présent code, le plafond de rémunération mentionné au 2° de l'article L. 512-3 ; elle ne l'est pas non plus aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 842-7 ;</p>
<p>« 4° Ne pas avoir la qualité de travailleur détaché temporairement en France au sens de l'article L. 1261-3 du code du travail.</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>	<p>« 4° Non modifié</p>
<p>« Art. L. 842-3. – La prime d'activité est calculée, pour chaque foyer, en prenant en compte :</p>	<p>« Art. L. 842-3. – La prime d'activité est calculée, pour chaque foyer, par référence à un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.</p>	<p>« 5° (nouveau) Ne pas être en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes percevant des revenus professionnels.</p>	<p>« 5° Ne pas être en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes <u>en congé parental d'éducation</u> percevant des revenus professionnels.</p>
	<p>« Elle est composée de la différence entre :</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>	<p><b>Amdt COM 28</b></p> <p>« Art. L. 842-3. – La prime d'activité est calculée, pour chaque foyer, par référence à un montant forfaitaire dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge</p>
			<p><b>Amdt COM 29</b></p> <p><b>Amdt COM 30</b></p> <p>« Elle est composée de la différence entre :</p> <p><b>Amdt COM 30</b></p>



<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>« 1° Un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;</p>	<p>« 1° La somme du montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et, le cas échéant, d'une bonification établie pour chaque travailleur membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels ;</p>	<p>« 1° Un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge ;</p>	<p><u>« 1° La somme du montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer et, le cas échéant, d'une bonification établie pour chaque travailleur membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels ;</u></p>
<p>« 2° Une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;</p>	<p>« 2° Les ressources des membres du foyer mentionnées à l'article L. 842-4.</p>	<p>« 2° Une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;</p>	<p><u>« 2° Les ressources des membres du foyer mentionnées à l'article L. 842-4.</u></p>
<p>« 3° Les autres ressources du foyer.</p>	<p>« Le cas échéant, le montant de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles est déduit de celui de la prime d'activité.</p>	<p>« 3° (nouveau) Les autres ressources du foyer.</p>	<p><u>« Lorsque le bénéficiaire de la prime d'activité bénéficie également de la prestation mentionnée à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, le montant de celle-ci est déduit de celui de la prime d'activité. Dans le cas contraire, il est déduit un montant tenant compte des ressources et des charges du bénéficiaire.</u></p>
<p>« Le montant forfaitaire mentionné au 1° peut être bonifié. Cette bonification est établie pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels. Son montant est une fonction croissante des revenus situés entre un seuil et un plafond. Au delà de ce plafond, ce montant est fixe.</p>	<p>« La bonification mentionnée au 1° est une fonction croissante des revenus professionnels situés entre un seuil et un plafond. Au-delà de ce plafond, son montant est fixe.</p>	<p>« Le montant forfaitaire mentionné au 1° peut être bonifié. Cette bonification est établie pour chaque travailleur, membre du foyer, compte tenu de ses revenus professionnels. Son montant est une fonction croissante des revenus situés entre un seuil et un plafond. Au delà de ce plafond, ce montant est fixe.</p>	<p><u>« La bonification mentionnée au 1° est une fonction croissante des revenus professionnels situés entre un seuil et un plafond. Au-delà de ce plafond, son montant est fixe.</u></p>
<p>« Le montant forfaitaire mentionné au 1° et la fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 2° sont fixés par décret.</p>	<p>« Le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, la fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 1°, les modalités de calcul et le</p>	<p>« Le montant forfaitaire mentionné au 1° et la fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 2° sont fixés par décret.</p>	<p><u>« Le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa, la fraction des revenus professionnels des membres du foyer mentionnée au 1°, les modalités de calcul et le</u></p>

**Amdt COM 30**

**Amdt COM 30**

**Amdt COM 30**

**Amdt COM 30**

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
	montant maximal de la bonification mentionnée au 1° sont fixés par décret.		<u>montant maximal de la bonification mentionnée au 1° sont fixés par décret.</u>
« Le montant forfaitaire et le montant maximal de la bonification sont revalorisés annuellement en fonction de l'évolution des prix à la consommation, hors tabac, au cours des douze derniers mois.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	<b>Amdt COM 30</b> <i>Alinéa supprimé</i> <b>Amdt COM 30</b>
« Un décret détermine le montant minimal de la prime d'activité en-dessous duquel celle-ci n'est pas versée.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
« Art. L. 842-4. – Les ressources mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 842-3 prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont :	« Art. L. 842-4. – Les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont :	« Art. L. 842-4. – Les ressources <del>mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 842-3</del> prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont :	« Art. L. 842 4. – Les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont :
« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié	« 1° Non modifié
« 2° Les revenus de remplacement des revenus professionnels ;	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié	« 2° Non modifié
« 3° L'avantage en nature que constitue la disposition d'un logement à titre gratuit, déterminé de manière forfaitaire ;	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié	« 3° Non modifié
« 4° Les prestations et les aides sociales, à l'exception de certaines d'entre elles en raison de leur finalité sociale particulière ;	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié	« 4° Non modifié
« 5° Les autres revenus soumis à l'impôt sur le revenu.	« 5° Non modifié	« 5° Non modifié	« 5° Non modifié
« Art. L. 842-5. – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, son	« Art. L. 842-5. – Non modifié	« Art. L. 842-5. – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, son	« Art. L. 842-5. – Non modifié

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b> —	<b>Texte adopté par le Sénat</b> —	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b> —	<b>Texte adopté par la Commission</b> —
<p>conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité doit remplir les conditions prévues aux 2° et 4° de l'article L. 842-2 et ne pas être en congé parental d'éducation, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.</p> <p>« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2.</p> <p>« Art. L. 842-6. – Pour bénéficiaire de la prime d'activité, le travailleur relevant du régime social des indépendants mentionné à l'article L. 611-1 doit réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.</p> <p>« Pour bénéficiaire de la prime d'activité, le travailleur relevant du régime de protection sociale des professions agricoles mentionné à l'article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéfice agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.</p> <p>« Par dérogation au deuxième alinéa du présent article, pour bénéficiaire de la prime d'activité dans les départements d'outre-mer ou dans les collectivités de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy, le travailleur</p>	<p>« Art. L. 842 6. – Non modifié</p>	<p>conjoint, son concubin ou le partenaire auquel il est lié par un pacte civil de solidarité doit remplir les conditions prévues aux 2°, 4° et 5° de l'article L. 842-2.</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 842-6. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 842-6. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>relevant du régime mentionné au même article L. 722-1 doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie, déterminée en application de l'article L. 762-7 du même code, est inférieure, par personne non salariée participant à la mise en valeur de l'exploitation et remplissant les conditions fixées à l'article L. 842-2 du présent code, à une superficie fixée par arrêté des ministres chargés de l'agriculture, du budget, de la sécurité sociale et des outre-mer.</p>			
<p>« Lorsque, parmi les personnes non salariées, se trouve un couple de conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité ou concubins, un seul des membres du couple est pris en compte pour l'application du troisième alinéa du présent article.</p>			
<p>« Art. L. 842-7. – Le montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article L. 842-3 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :</p>	<p>« Art. L. 842-7. – Le montant forfaitaire mentionné au premier alinéa de l'article L. 842-3 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :</p>	<p>« Art. L. 842-7. – Le montant forfaitaire mentionné au 1° de l'article L. 842-3 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :</p>	<p>« Art. L. 842-7. – Le montant forfaitaire mentionné <u>au premier alinéa</u> de l'article L. 842-3 est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :</p>
<p>« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>	<p>« 1° Non modifié</p>
<p>« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénataux.</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>	<p>« 2° Non modifié</p>
<p>« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>« Est considérée</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>	<p>Alinéa sans</p>

**Amdt COM 30**

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple de manière notoire et permanente et qui, notamment, ne met pas en commun avec un conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ses ressources et ses charges. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>	<p>modification</p>
<p>« Chapitre III « Attribution, service et financement de la prestation</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>« Art. L. 843-1. – La prime d'activité est attribuée, servie et contrôlée, pour le compte de l'État, par les caisses d'allocations familiales et par les caisses de mutualité sociale agricole pour leurs ressortissants.</p>	<p>« Art. L. 843-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-1. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 843-2. – Sous réserve du respect des conditions fixées au présent titre, le droit à la prime d'activité est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.</p>	<p>« Art. L. 843-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-2. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 843-3. – Les conditions dans lesquelles la prime d'activité peut être réduite ou suspendue lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'État.</p>	<p>« Art. L. 843-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-3. – Non modifié</p>
<p>« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.</p>			

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction varient en fonction de la durée du séjour en établissement.</p>			
<p>« Art. L. 843-4. – Il est procédé au réexamen périodique du montant de la prime d'activité, selon une périodicité définie par décret. Entre chaque réexamen, il n'est pas tenu compte de l'évolution des ressources du foyer pour le calcul du montant de la prime d'activité servi durant la période considérée.</p>	<p>« Art. L. 843-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-4. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 843-5. – L'organisme chargé du service de la prime d'activité procède à la radiation de la liste des bénéficiaires de la prime d'activité au terme d'une période, définie par décret, sans versement de la prestation.</p>	<p>« Art. L. 843-5. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-5. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-5. – Non modifié</p>
<p>« Lorsqu'un droit au revenu de solidarité active est ouvert, la prestation mentionnée au premier alinéa s'entend de la prime d'activité et du revenu de solidarité active.</p>			
<p>« Art. L. 843-6. – La prime d'activité est financée par l'État.</p>	<p>« Art. L. 843-6. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-6. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 843-6. – Non modifié</p>
<p>« Chapitre III bis « Droits du bénéficiaire de la prestation</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>« Art. L. 843-7. – Le bénéficiaire de la prime d'activité, lorsqu'il est en recherche d'emploi, a droit à un accompagnement adapté à ses besoins.</p>	<p>« Art. L. 843-7. – Le bénéficiaire de la prime d'activité a droit à un accompagnement destiné à garantir son maintien durable dans l'emploi.</p>	<p>« Art. L. 843-7. – Le bénéficiaire de la prime d'activité, lorsqu'il est en recherche d'emploi, a droit à un accompagnement adapté à ses besoins.</p>	<p>« Art. L. 843-7. – Non modifié</p>
<p>« Chapitre IV</p>	<p>Division et intitulé</p>	<p>Division et intitulé</p>	<p>Division et intitulé</p>

<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale</b>	<b>Texte adopté par le Sénat</b>	<b>Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture</b>	<b>Texte adopté par la Commission</b>
<p>« Contrôle, recours et récupération, lutte contre la fraude</p>	<p>sans modification</p>	<p>sans modification</p>	<p>sans modification</p>
<p>« Art. L. 844-1. – Les directeurs des organismes mentionnés à l'article L. 843-1 procèdent aux contrôles et aux enquêtes concernant la prime d'activité et prononcent, le cas échéant, des sanctions selon les règles, procédures et moyens d'investigation prévus aux articles L. 114-9 à L. 114-17, L. 114-19 à L. 114-22, L. 161-1-4 et L. 161-1-5.</p>	<p>« Art. L. 844-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-1. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 844-2. – Toute réclamation dirigée contre une décision relative à la prime d'activité prise par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 843-1 fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours auprès de la commission de recours amiable, composée et constituée au sein du conseil d'administration de cet organisme et qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1.</p>	<p>« Art. L. 844-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-2. – Non modifié</p>
<p>« Les recours contentieux relatifs aux décisions mentionnées au premier alinéa du présent article sont portés devant la juridiction administrative.</p>			
<p>« Le bénéficiaire de la prime d'activité est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux deux premiers alinéas.</p>			
<p>« Art. L. 844-3. – Tout paiement indu de prime d'activité est récupéré par l'organisme chargé de son service.</p>	<p>« Art. L. 844-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-3. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-3. – Non modifié</p>

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale**

**Texte adopté par le Sénat**

**Texte adopté par  
l'Assemblée nationale  
en nouvelle lecture**

**Texte adopté par la  
Commission**

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et ces demandes ont un caractère suspensif.

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de prime d'activité par retenues sur les montants à échoir. À défaut, l'organisme mentionné au même premier alinéa peut également, dans des conditions fixées par décret, procéder à la récupération de l'indu par retenues sur les échéances à venir dues au titre des prestations familiales, de l'allocation de logement et des prestations mentionnées, respectivement, aux articles L. 511-1 et L. 831-1 et au titre II du livre VIII du présent code, au titre de l'aide personnalisée au logement mentionnée à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'au titre du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles.

« Par dérogation aux dispositions précédentes, lorsqu'un indu a été constitué sur une prestation versée en tiers payant, l'organisme peut, si d'autres prestations sont versées directement à l'allocataire, recouvrer l'indu sur ces prestations, selon des modalités et des conditions



Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>précisées par décret.</p>			
<p>« Les retenues mentionnées aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont déterminées en application des règles prévues au troisième alinéa de l'article L. 553-2 du présent code.</p>			
<p>« Un décret détermine le montant au-dessous duquel la prime d'activité indûment versée ne donne pas lieu à répétition.</p>			
<p>« La créance peut être remise ou réduite par l'organisme mentionné au premier alinéa du présent article, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.</p>			
<p>« Art. L. 844-4. – L'article L. 553-1 est applicable à la prime d'activité.</p>	<p>« Art. L. 844-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-4. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-4. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 844-4-1. – La prime d'activité est incessible et insaisissable.</p>	<p>« Art. L. 844-4-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-4-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-4-1. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 844-5. – Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne, en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir la prime d'activité est puni des peines prévues à l'article L. 554-2.</p>	<p>« Art. L. 844-5. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-5. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 844-5. – Non modifié</p>
<p>« Chapitre V « Suivi statistique, évaluation et observation</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p>
<p>« Art. L. 845-1. – La Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de la</p>	<p>« Art. L. 845-1. – Non modifié</p>	<p>« Art. ...</p>	<p>« Art. L. 845-1. – Non modifié</p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle des bénéficiaires de la prime d'activité et aux dépenses engagées à ce titre. Ces informations comportent des indicateurs sexuels.</p>	<p>« Art. L. 845-1-1. – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement l'État des inscriptions des bénéficiaires de la prime d'activité sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste, auxquelles elle procède en application des articles L. 5411-1 à L. 5411-5, L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.</p>	<p>...indicateurs présentés par sexe.</p>	<p>« Art. L. 845-1-1. – Non modifié</p>
<p>« Art. L. 845-2. – La Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques. Ces informations comportent des indicateurs sexuels.</p>	<p>« Art. L. 845-2. – Non modifié</p>	<p>« Art. ...</p>	<p>« Art. L. 845 2. – Non modifié</p>
		<p>... indicateurs présentés par sexe.</p>	

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
<p>« Chapitre VI « Dispositions finales</p> <p>« Art. L. 846-1. – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent titre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. – Les caisses d'allocations familiales et la direction générale des finances publiques veillent à mener conjointement une campagne dématérialisée d'information auprès des bénéficiaires actuels du revenu de solidarité active et de la prime pour l'emploi.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 846-1. – Non modifié</p> <p>II. – La Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la direction générale des finances publiques mènent conjointement, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, une campagne dématérialisée d'information auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active et de la prime pour l'emploi. Cette campagne est déclinée dans les caisses d'allocations familiales, dans les caisses de mutualité sociale agricole et dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Division et intitulé sans modification</p> <p>« Art. L. 846-1. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p>	<p>« Art. L. 846-1. – Non modifié</p> <p>II. – Non modifié</p>
<p><b>Article 28</b></p> <p>Dans un délai de dix-huit mois à compter de l'entrée en vigueur des articles 24 à 26 de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport détaillant :</p> <p>1° Le taux de recours à la prime d'activité ;</p> <p>2° Son coût budgétaire ;</p>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Son coût budgétaire, <del>en précisant l'impact de la part familialisée, de la bonification individuelle et des autres composantes de la prime d'activité ;</del></p>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Son coût budgétaire ;</p>	<p><b>Article 28</b></p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Non modifié</p> <p>2° Son coût budgétaire <u>en indiquant celui de la part familialisée et de la bonification individuelle ;</u></p> <p><b>Amdt COM 31</b></p>

Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte adopté par le Sénat	Texte adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture	Texte adopté par la Commission
3° Le nombre de bénéficiaires ;	3° Le nombre de bénéficiaires, son évolution au cours de la période évaluée et son impact sur la dépense ;	3° Non modifié	3° Non modifié
4° La ventilation de ces bénéficiaires par déciles de niveau de vie ;	4° Non modifié	4° Non modifié	4° Non modifié
5° Ses effets sur le taux de pauvreté monétaire ;	5° Non modifié	5° Non modifié	5° Non modifié
6° La situation des bénéficiaires sur le marché de l'emploi, notamment la durée moyenne des contrats des bénéficiaires salariés ;	6° Non modifié	5° bis (nouveau) Ses effets estimés sur l'encouragement à l'activité professionnelle ;	5° bis Non modifié
7° L'impact de la création de la prime d'activité sur les femmes et leurs parcours d'insertion, après consultation du Conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et du Haut Conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes.	7° Non modifié	7° Non modifié	7° Non modifié
Toutes ces informations doivent être communiquées.	Alinéa sans modification	Toutes ces informations doivent être présentées par sexe.	Alinéa sans modification



**AMENDEMENT NON ADOPTÉ PAR LA COMMISSION**

---



## A M E N D E M E N T

présenté par  
M. REICHARDT

### ARTICLE 16

Après l'alinéa 9, insérer un alinéa suivant :

« Le I de l'article 19 de la loi de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « *et limites* » et « *dûment informée dans les conditions prévues par décret* » sont supprimés ;

2° Le même alinéa est complété par les mots : « *, quelle que soit sa forme juridique* » ;

3° Au 1°, les mots : « *et ne dépasse pas un seuil fixé par le même décret en Conseil d'État* » sont supprimés.

### OBJET

L'article 19-I de la loi du 5 juillet 1996, modifié par la loi du 18 juin 2014 prévoit que les entreprises artisanales employant plus de dix salariés et dépassant un second seuil de salariés fixé par décret sont radiées du répertoire des métiers et de fait exclues du secteur de l'artisanat.

Malgré la parution récente du décret relatif au répertoire des métiers sans référence à la fixation d'un second seuil, il est hautement préférable de supprimer toute référence à un second seuil qui freinerait de facto le développement des entreprises artisanales, et de revenir à la rédaction de la loi du 5 juillet 1996 qui a beaucoup contribué au développement de l'artisanat.